

Resp P. XVIII
362/2

M É M O I R E

P O U R Messire Jean - Baptiste -
Bernardin DE TREMOLET -
MONTPEZAT, Marquis de
Montmoirac.

C O N T R E Dame Olimpe DE PAPE
DE SAINT AUBAN, Marquise de
Monbrun, son Epouse.

Marquis



A T O U L O U S E,

De l'Imprimerie de J. RAYET, Imprim-
eur-Libraire, Place du Palais 1761.

ALPHABETIQUE

ALPHABETIQUE
DE TRIMONTE
ALPHABETIQUE

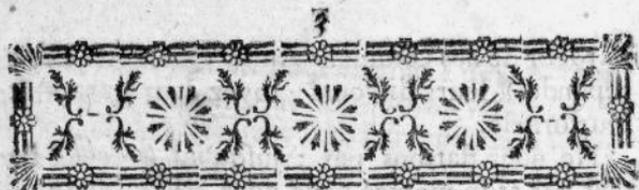
ALPHABETIQUE
DE TRIMONTE



A TOULOUSE

ALPHABETIQUE DE TRIMONTE





MÉMOIRE

POUR Messire Jean-Baptiste-Bernardin
de Tremolet - Montpezat , Marquis de
Montmoirac.

CONTRE Dame Olimpe de Pape Saint
Auban , Marquise de Monbrun , son
Epouse.

Vous voulez donc me défendre &
me justifier. Vous le voulez résolu-
ment. Le même zele qui vous anime,
vous a procuré bien des Rivaux ; ils
couroient comme vous après la gloire
d'une si brillante entreprise. N'eussiez-vous au-
près de moi d'autre titre que celui de la persé-
vérance, vous mériteriez le prix de la course.

Vous êtes d'ailleurs bel esprit par état, Avocat par un heureux hasard, Littérateur, & même Praticien. Vous connoissez vos forces ; vous les avez déjà signalées en ma faveur dans une action publique.

Echauffez votre imagination : donnez - lui l'essor. Loin de vous cette triste exactitude qu'on ne convient qu'à l'Histoire. Tournez les faits à mon avantage, rendez-les intéressans, ranimez

Pardeur de nos communs Amis. Que votre Ecrite
réponde à leurs discours , foyez leur garant &
leur oracle.

Ne nous flattons pas : jusqu'ici *le Public* ne
s'est pas trop montré pour nous. Il faut le bra-
ver, le mépriser, ne lui donner d'autre nom
que celui de *Vulgaire*. Attaquez, poursuivez,
déchirez mon Epoux & sa Famille.

Barbare Epoux, il prétendoit gêner ma li-
berté, mon goût pour les voyages, & pour le
commerce des Hommes. Injuste, après une
longue séparation, après des courses aussi dé-
centes que nécessaires, je le traduis en Justice,
je lui présente un Enfant, je lui donne un Héri-
tier; il le rejette, il m'accuse! faites-lui voir
que c'étoit à moi d'attaquer & à lui de se taire.
Devoit-il être moins crédule que la Loi qui en
croit toujours les Femmes, sans égard ni à la
situation des Maris, ni à leurs plaintes, ni à
leurs preuves?

N'épargnez ni mes vrais parens ni mes Alliez.
Ce sont mes *plus cruels ennemis*. Ceux que je re-
prouve à Toulouse n'ont besoin que de leur zele
pour prouver leur parenté. Ne poussez pas plus
loin vos recherches.

Oublieriez-vous ceux qui m'ont jugée &
condamnée, comme si l'Adultere *intéressoit la*
févérité publique, comme s'ils avoient trouvé le
crime dans le crime même? Votre plume me ven-
gera de ces Juges dont la sévérité prouve la
prévarication.

Oublieriez-vous sur-tout celui qui plaide &
qui écrit contre moi? En faut-il d'avantage
pour nous le rendre odieux? Faites-lui sentir
tout le poids de ma colere?

Vous vous troublez . . . vous pâlissez? vous

cherchez des raisons pour reculer ? devez-vous consulter d'autre loi que celle de ma vengeance ? Il me faut un Défenseur sans foiblesse, sans scrupule, sans remords.

Ne craignez rien : je vous procurerai des secours dans tous les Etats, dans tous les Ordres. Oui, les Prêtres même du bas-Chœur fourniront leur contingent ; & après les Divins Mystères, ils viendront s'occuper de la pureté des miens. On étudiera, on compilera, on écrira pour vous. C'est par l'exécution de mes volontés que vous justifierez ma confiance.

Ainsi parla Madame de Saint Auban à un homme fait pour préférer des conditions si dures, aux égards les plus légitimes & les plus honorables.

Il falloit à cette Dame un Romancier & un style romanesque : celui de la vérité & de la raison n'est fait ni pour l'un ni pour l'autre.

On ne prétend rien rabattre de la généalogie qu'elle présente, ni du mérite de ses ancêtres ; elle n'a pas un droit exclusif sur le lustre de la Maison de Dupuy.

Le Marquis de Montmoirac, contre qui l'Ecrivain de la Dame de Saint Auban, se permet des propos insensés, ne cherche pas à se peindre avec trop d'avantage : il n'a pas besoin de se dire parent du Duc de Montpezat : il ne veut être que ce qu'il est.

Il lui suffit de dire qu'il descend & qu'il est de la même Maison de Jean-François de Tremolet, Marquis de Montpezat, Conseiller d'Etat, Lieutenant-Général des Armées du Roi, Commandant en Chef du Pays d'Artois, Gouverneur de la Ville & Cité d'Arras, de la Ville & Château de Sommieres.

Il y a eu dans sa Maison quatre Chevaliers de Malthe. (a)

Son trisaïeul épousa une Demoiselle de la Maison de Dupuy-Monbrun, qui par ce Mariage fit passer dans celle de Montmoirac la Terre de Monteze, qui n'en est point sortie.

Son grand oncle qui portoit le nom de cette Terre, étoit Velt-Maréchal des Troupes de leurs Hautes - Puissances, & Gouverneur de Tournay en Flandres.

Le Maréchal de Lafare étoit son grand oncle à la mode de Bretagne : il étoit au même degré avec le Marquis d'Avejean, Capitaine des Mousquetaires Gris. Il est allié avec les Maisons du Roure, de Brisson, de Cambis, de Morangiers, & de tout ce qu'il y a de Gens distingués dans la Ville d'Alais.

Il épousa la Dame de Saint Auban le 21 Décembre 1748 : on eut tort assurément de ne pas parfumer de roses le lit nuptial qu'elle a si fort honoré. Sa Constitution fut générale.

Dans deux Requêtes qu'elle présenta en 1754 devant le Sénéchal de Nîmes, elle ne portoit la valeur de sa Dot qu'à 54000 liv : on nous dit aujourd'hui que la même Dot étoit de 60000 liv. L'éducation dont elle s'approuva la retint quelque-temps sous les loix de la décence. Elle excelle d'ailleurs dans l'art de feindre, la paix reugnoit entre les Epoux.

En 1750 elle voulut voir la Marquise de Monbrun sa mere. Le Marquis de Montmoirac l'accompagna à Montelimar, où il séjourna

(a) Henri de Tremolet-Montpezat en 1598.
Annibal de Tremolet-Montpezat en 1639.
François de Tremolet-Montpezat en 1671.
Jean-François de Tremolet-Montpezat en 1676.

pendant quinze jours. Peu de temps après son retour à Alais, il reçut plusieurs Lettres anonymes très-oppoſées à l'idée qu'il s'étoit formée de la vertu de cette Dame. Elle vivoit, diſoit-on, dans la débauche avec des Officiers du Régiment de Mailly, qui étoit alors en Garniſon à Montelimar. Le Marquis de Montmoirac rejeta ces avis; il ſe contenta d'en faire part à la Dame de Saint Auban. Revenu auprès d'elle, il lui fit voir celle des Lettres qui contenoit le plus d'horreurs. La Marquiſe de Monbrun furieuse, chaffa de ſa maiſon ceux qu'elle ſoupçonna d'être auteurs de ces Libelles. Ces Lettres ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit du Marquis de Montmoirac; il vécut avec ſon Epouſe comme ſi elle eût été innocente.

Cette Dame ſe contraignit juſqu'en l'année 1753, temps auquel le même Régiment de Mailly vint à Alais. Elle paſſoit la plus grande partie des nuits dans les Caffés avec des Officiers de ce Corps, & ne ſe retiroit que vers les deux heures après minuit. Telle fut ſa conduite pendant toute l'année.

Le Régiment de Mailly partit: le Lieutenant à qui elle avoit témoigné une attention plus particulière, reſta à Alais pour lui continuer ſes ſoins. Il quitta même ſon Auberge & établit ſon ſéjour dans une Maiſon voiſine de celle du Marquis de Montmoirac. Il étoit plus à portée de voir la Dame de Saint Auban, & d'être inſtruit par les Domestiques de tout ce qui ſe paſſoit chez elle.

Les Jeunes Gens d'Alais réſolurent de jouer des Comédies, deux fois par ſemaine, & de procurer aux Dames des divertiffemens. Le jour des Rois de l'année 1754, on donna dans

L'Hôtel-de-Ville un grand Bal , qui com-
 mença entre dix à onze heures du soir. La
 Dame de St. Auban fut des premieres à s'y ren-
 dre ; elle y étoit attendue par le Lieutenant ,
 très-bien instruit de ses desseins , & de ses dé-
 marches. Aux danses sérieuses , succéderent les
 contre-danses. La Dame de Saint Auban se
 présenta à la premiere avec son Lieutenant.
 Le Marquis de Montmoirac la dançoit aussi
 avec une de ses cousines. Le tour des hommes
 arrivé , le Lieutenant voulut aller plus vite.
 Cette précipitation occasionna sa chute. Tout
 le monde en rit.

La contre-danse finie , l'Officier vint de-
 mander au Marquis de Montmoirac , pourquoi
 il avoit ri de son aventure ; on comprend qu'elle
 fut la réponse. Le Lieutenant gromêla quel-
 ques mots à demi voix. Le Marquis de Mont-
 moirac le pria de s'expliquer & promit de lui
 répondre. Ses Parens & ses Amis s'apperçurent
 de ce démêlé , ils veillerent plus particulière-
 ment sur la conduite de l'un & de l'autre , le
 Marquis de Montmoirac fortoit pour expliquer
 au Lieutenant pourquoi il avoit ri. On leur fit
 ordonner les Arrêts par le Commandant du
 Régiment de Normandie , qui étoit au Bal. Ce
 Régiment avoit relevé celui de Mailly.

Cette dispute révolta contre la Dame de St.
 Auban tout ce qu'il y avoit d'honnêtes Gens.
 Quelle fut leur indignation lorsqu'on vit que
 cet Officier avant de se rendre aux Arrêts ,
 vint prendre cette femme , & dansa avec elle
 une autre contre-danse.

Ce seul trait la peint *d'après Nature*. Le Mar-
 quis de Montmoirac s'approche d'elle & lui
 annonce qu'il veut se retirer. Elle consentit
 enfin

9

enfin à quitter le Bal. Un des parens de l'époux lui donna la main , & il lui représenta l'irrégularité & les conséquences d'une conduite si contraire aux devoirs d'une femme de qualité.

Si elle n'avoit eu à se reprocher que trop d'imprudéce & de légéreté , revenue à elle-même , elle auroit fait vers son époux , des démarches qui auroient calmé sa juste sensibilité. Déterminée à ne pas changer de vie , une satisfaction si légitime lui auroit trop coûté.

Le Marquis de Montmoirac , ne vit donc d'autre ressource , que celle de raconter à son pere ce qui s'étoit passé la veille au Bal , le priant de ne pas exiger de lui qu'il vécut plus long-tems avec son épouse. Il part après midi pour instruire un des parens de cette Dame , du sujet de ses plaintes , & pour l'engager à venir régler les conditions d'une séparation devenue nécessaire.

Cet illustre parent se rendit bientôt à Alais ; mais il s'y rendit inutilement. La Dame de St. Auban ne crut pas devoir suivre la route que les honnêtes gens prennent en pareil cas , elle seignit d'être incommodée , & se condamna à rester dans sa chambre : on ne peut l'en arracher. Elle eut alors la même excuse qu'elle propose toujours , des infirmités , des *maladies* , ce fut dans une retraite de quarante jours , qu'elle forma l'horrible dessein de dire que son mari l'avoit *baïné* , & qu'il la tenoit enfermée sous clef.

Le 13 Février 1754 , elle présente une Requête en plainte au sieur Caveyrac , Lieutenant-Principal au Sénéchal de Nîmes. Cette Requête est , s'il se peut , aussi calomnieuse & aussi révoltante que le dernier Mémoire de la Dame de

Saint Auban ; remarquons pourtant qu'il n'y est point parlé de la fameuse *Margouon*. Si le Marquis de Montmoirac avoit mené avec cette fille une conduite qui pût déplaire à Madame de Saint Auban , celle-ci auroit-elle passé sous silence ses prétendues galanteries dans son premier Libelle , où elle entassa les plus noires calomnies.

Croira-t-on que le sieur Caveyrac , sans sçavoir & sans s'instruire si la plainte étoit vraie ou fausse ; ordonna à quatre Cavaliers de la Maréchaussée , d'enlever de la Maison de son mari la prétendue captive Géolière d'elle-même. Ce Lieutenant-Principal connoît aussi peu les Loix de la Justice que celles de la bienfaisance.

La Maréchaussée obéit. Elle s'empare dès la pointe du jour de toutes les avenues de la Maison du Marquis de Montmoirac , les Cavaliers s'introduisent chez lui , on prend les malles , la Dame de Saint Auban n'est plus malade ; l'Exempt lui donne la main & la conduit à sa Voiture.

Le Marquis de Montmoirac ne fut instruit de cet enlèvement que par la signification d'une copie donnée à son Laquais , qu'on juge de sa situation après un tel éclat.

Qui croira que dans ces circonstances , il ait écrit à la Dame de Saint Auban , les 5 & le 6 Mars , deux Lettres tendres & attendrissantes dont elle prétend remettre les copies. Pièces évidemment fabriquées & rejettables , quoiqu'on les ait portées *au Contrôle*. Jusqu'ici personne n'avoit donné le Contrôle pour preuve de la vérité de deux piéces privées.

La Dame de Saint Auban obstinée à noircir

son mari , étoit soutenue dans son entreprise par le Comte de Bimar , par le sieur de Blacou, son Parent, & le sieur Lachon-Montauban. Ses trois Protecteurs se rendirent à Alais , lorsque le même Me. Caveyrac s'y transporta pour continuer son Information.

C'est-là que l'Orateur de la Dame de Saint Auban a trouvé le fonds d'un ouvrage affomant par sa prolixité & par des redites continues ; un ouvrage rebutant par l'affectation & l'inégalité du style , par ses contradictions & par ses paralogismes ; d'un ouvrage méprisable & odieux , par des invectives grossières & gratuites contre la Marquise de Monguers, dont cet Ecrivain auroit dû respecter le rang, & dont son héros ne devoit révéler & imiter la vertu.

A quel propos cette épithete ressassée *le vieux Marquis de Montmoirac*. Est-on donc si vieux à soixante-quatre ans , lorsqu'on jouit des avantages d'une santé parfaite? Ce Pere respectable n'avoit rien de vieux , ni dans l'esprit , ni dans l'humeur , ni dans la figure.

A quel propos aussi cette digression sur la prétendue *séparation* entre le sieur Marquis de Montmoirac & la Dame son épouse , pendant *vingt-cinq ans*. Il n'y eut jamais entr'eux de séparation. La Marquise de Montmoirac fut obligée de résider long-temps à Boulene , auprès de la Dame sa Mere , âgée pour le moins de quatre-vingts ans ; celle-ci ne mourut qu'au mois d'Octobre 1747 , le Marquis de Montmoirac est mort entre les bras de son épouse , le 6 Janvier 1756 , après un séjour de quatre ans dans le même lieu de Boulene.

Surquoi donc a-t-on fondé ce tas de suppositions bien étrangères à la cause , & qui ne

paroissent hasardées, que pour rendre une Femme Adultère moins défavorable. Motif qu'on ne peut appercevoir sans louer la prudence de l'Ecrivain.

On sçait bien que la Dame de Saint Auban fit ouïr un grand nombre de Témoins ramassés la plupart dans la plus vile populace, des Domestiques congédiés, par conséquent mécontents & suspects, un Ecclésiastique souvent repris de Justice par son Supérieur, & soupçonnant fausement le Marquis de Montmoirac, d'avoir donné des avis contre lui.

Ce dernier Témoin est le Curé de St. Christol, devenu tout-à-coup *homme de Condition*, dans le Livre de la Dame de Saint Auban; Quelle surprise pour le fils d'un Paysan du Gévaudan. Quelqu'un lui dira sans doute qu'on ne voit dans ce Livre que des Métamorphoses, les véritables Gentilshommes transformés en monstres; * les Paysans & les Scélérats, érigés en Gentilshommes.

Le Témoin qu'on nous cite le plus souvent sans le nommer, (a) est Nannette Justamon, ancienne Femme de Chambre. Qui suivant un autre (b) Témoin, par ses *inspirations*, cherchoit à éloigner la Dame de Saint Auban de son Mari; lui qui dépose ayant entendu *qu'elle disoit à sa Maîtresse, qu'une femme riche comme elle, seroit beaucoup mieux en se séparant de son Mari.*

Sur la foi de cette déposition & du Commandaire dont on l'alonge, on a le front d'ajouter qu'on trouve le même langage *dans toute la*

* Le Moine d'Arachely, autre homme de Condition.

(a) 5. Témoins de l'Information du 6 Mars 1754.

(b) 1. Témoin de la même Information.

Maison du Marquis de Montmoirac , dans tout
Alais , dans tout le Pays.

Les quatre premiers Témoins ne font-ils pas
de la Maison. Ne déposent-ils pas unanimement
» qu'ils ne se sont jamais apperçus que le Mar-
» quis de Montmoirac & son Pere, ayent man-
» qué d'égards & de considération pour la Plai-
» gnante , ni que son Mari ait usé d'aucuns
» mauvais traitemens envers elle , qu'il avoit
» pour elle toute sorte de complaisance, qu'un
» jour ayant eu fantaisie d'une tête de Che-
» vreau , sur ce qu'on rapporta au sieur de
» Montmoirac , que son Cuisinier n'avoit pas
» eu l'attention d'en aller chercher une , il vou-
» loit le mettre dehors, qu'il prioit cette Dame
» de ne pas prendre du Caffé , parce que les
» Medécins d'Alais & de Montelimar lui
» avoient dit que cela pourroit nuire à sa santé,
» qu'il vouloit aussi l'engager à faire gras les
» Vendredis & Samedis, parce que le maigre
» l'incommodoit , qu'il n'a jamais tenu son
» épouse captive , qu'elle sortoit de la Maison
» lorsqu'elle le trouvoit à propos, que sa porte
» a toujours été ouverte à toutes les honnêtes
» gens qui vouloient la voir , que lorsqu'on la
» refusoit à quelqu'un c'étoit de l'ordre de cette
» Dame , & que son mari n'y avoit aucune
» part. »

La Dame Saint Auban a eu l'imprudence
de produire en Témoin , deux personnes dis-
tinguées dans Alais , par leur Rang & par leur
Naissance. Elle n'a garde de rapporter leurs dé-
positions. La Cour verra dans celle du Marquis
de Roqueserviere, » qu'il apprit par des bruits
» que la Dame de Montmoirac étoit malheu-
» reuse , mais qu'étant lié avec le Marquis

de Montmoirac , son époux , & ayant occa-
 » sion de le voir très-souvent chez lui , il peut
 » assurer avec vérité qu'il ne s'est jamais ap-
 » perçu qu'il eût pu donner occasion aux Plain-
 » tes qu'elle a portées contre lui , & qu'au con-
 » traire il a souvent remarqué qu'il avoit beau-
 » coup d'égards & de complaisance pour sa
 » femme. » Ainsi parlent les honnêtes gens , les
 propres Témoins de la Dame de Saint Auban.
 Peut-on balancer entre leurs dépositions , &
 celles de quelques Domestiques chassés par de
 très-fortes raisons.

Feu M. de Monclus , Evêque d'Alais , qui
 avoit long - temps gémi des désordres de la
 Dame de Saint Auban , se joignit à M. l'Evê-
 que de Nîmes , pour arrêter le cours d'un Pro-
 cès qui duroit depuis trois mois. C'est par la Mé-
 diation de ces deux Prélats, que fut passé l'Acte
 de séparation du 17 Mai 1754 , pour l'espace
 de six années. Le Marquis de Montmoirac
 abandonna à cette Dame généralement tous ses
 Biens quoique dotaux , il se réserva la somme
 de 1500 liv. par an , qui au bout du terme de
 la séparation , devoient former celle de 9000
 livres pour le remboursement de plus de 20000
 livres qu'il avoit dépensé pour elle , soit dans
 les Successions de son Frere & de sa Mere, soit
 dans les différens Procès qu'elle eut à essuyer
 avec la Dame de Saint Auban, sa Belle-sœur ;
 qui deux mois après la mort de son Mari , se
 déclara enceinte. On fut obligé de faire don-
 ner un Curateur au Ventre , & de prendre à
 cet égard , toutes les précautions autorisées par
 le droit.

Enforte que les 20000 livres dues au Mar-
 quis de Montmoirac, se trouvoient reduites par

la réservation à la somme de 9000 livres payables dans le cours de six années. Cependant on voudroit faire regarder cette réservation comme *uzurure*. L'esprit de Satyre est bien voisin de l'esprit de vertige.

Lors de la signature de l'Acte de séparation, la Dame de St. Auban écrivit à Mr. l'Evêque de Nîmes, qu'elle alloit se rendre dans le Couvent de Ste. Marie de Montelimar, & qu'elle n'en sortiroit que par sa permission. Sur ces deux points, elle engagea sa parole d'honneur. Quel garand!

Elle partit, à la vérité, & on avoit cru jusqu'ici, qu'étant entrée au Couvent, elle en étoit sortie deux jours après, & qu'elle y avoit laissé sa Femme de Chambre. Une personne de caractère, qui étoit alors à Montelimar dans une maison très-voisine du Couvent, raconte la chose d'une manière plus singulière. La Femme de Chambre fut, dit-on, travestie en Dame de St. Auban, & reçue comme telle par les Religieuses, qui s'étant aperçues de la fausseté du rôle qu'elle jouoit, prirent le parti de la congédier.

La Maitresse s'étoit retirée dans la Terre d'Alan, appartenante à la Marquise de Lafaye, sa sœur. Elle s'établit dans le Château, mais elle n'y séjourna pas long-temps; on la vit brusquement partir pour Paris; n'ayant pour tout Domestique que le nommé St. Martin. Arrivée dans cette grande Ville, elle fut loger dans un Cabaret; à l'Enseigne du petit Hôtel de Bretagne, rue Hiacinte, Paroisse & Fauxbourg St. Germain. Elle séjourna dans ce Cabaret pendant deux ou trois mois; l'épuisement de sa bourse l'en fit sortir.

La nécessité de ses affaires la conduisit chez

La Dame de Lafaye, dont le Curateur & la famille n'attendoient point l'arrivée de la Dame de St. Auban. Celle-ci prétend pourtant que son voyage avoit été *délibéré dans la famille*, & qu'une Ordonnance du Lieutenant Civil lui décerna la Curatelle de sa sœur. Où est cette *Délibération*, où est cette *Ordonnance*? La Dame de St. Auban honorée d'une curatelle! il est permis de douter, pour le moins, de la vérité d'un événement si singulier.

Cependant elle vécut deux ou trois ans logée & nourrie aux dépens de la Dame de Lafaye, mangeant séparément pour n'être pas gênée, priant à la table d'autrui qui bon lui sembloit. Ce n'est pas là, sans doute, qu'elle voyoit les personnes respectables qu'elle a *retrouvées à Toulouse*; ce n'étoit pas aussi dans le petit *Hôtel de Bretagne* que les mêmes personnes la visitoient, la voyoit-on, d'ailleurs, dans tous les momens? *L'octogenaire* est-il le seul avec lequel elle ait vécu? Il falloit à la Dame de St. Auban des noms fameux par des services immortels, des noms gravés par la main de la Justice dans les fastes du Sénat, & par la main de la reconnaissance dans le cœur de la Patrie. Un éloge de bas aloy devoit-il les confondre avec les Arrachely, les Garnots, les Lamberts, &c.

La dépense de la Dame de St. Auban déplit aux Curateurs de sa sœur. Mr. de Blondeau qui étoit à leur tête, prit l'avis des parens, la prétendue *Curatrice* fut renvoyée sur la fin de l'année 1756. La voilà dès-lors en Chambre garnie, recevant indistinctement quiconque se présentoit, vivant dans la douceur de cette *liberté* dont son Défenseur nous retrace sans cesse les louables principes; elle en savouroit les douceurs dans

Dans ce séjour délicieux , lorsque le défaut d'argent & de crédit la força de revenir en Province.

Ce fut vers le mois d'Octobre 1757 qu'elle arriva à Montelimar , escortée d'une Avanturiere , & réduite au service d'un Poliffon , alors âgé de seize ou dix-sept ans , de Montelimar. Elle se rendit à Monbrun auprès de la Dame de Bimar son autre sœur. Le Comte de Bimar venoit de partir pour Paris , d'où il revint dans le mois de Janvier 1758 avec Mademoiselle de Lafaye sa niece , dont il avoit été nommé Curateur honoraire par Arrêt de la Grand'Chambre du Parlement.

Instruite de leur arrivée à Carpentras , la Dame de St. Aubans'y transporta , & en repartit cinq jours après pour joindre sa sœur.

Dans le mois de Mars de la même année 1758, le Comte de Bimar & sa niece arriverent au Château de Monbrun , où ils trouverent encore la Dame de St. Auban. Peu de jours après on vint prendre des arrangemens pour un mariage projeté entre le fils du Comte de Lachau Montauban & la Demoiselle de Lafaye. Soit que la Dame de St. Auban s'apperçût qu'on n'avoit pas pour elle les égards qu'elle croyoit lui être dûs , soit que ses maximes sur la liberté trouvassent des obstacles dans ce séjour , elle partit au commencement d'Avril pour Montelimar , & fut débarquer au Cabaret du Poulet : elle n'y fut que quinze jours , ou environ. Son caprice la conduisit chez une veuve , nommée Pourret , qui réside dans un petit Hameau , sur la grande route de Lyon à Orange. Dans cette nouvelle demeure , son plaisir fut , pendant deux ou trois mois d'interroger les Voyageurs. Peu satisfaite

d'un amusement passager , elle se rendoit trois fois par semaine à Montelimar , où elle reprit son ancien logement , au Cabaret du Poulet.

Le sieur de Brisson , ancien Officier du Regiment de Mailly , attaché depuis long-temps à la maison de St. Auban , fut voir cette Dame , & lui témoigna sa surprise sur l'indécence du logement , où elle étoit confondue avec la Canaille. Elle consentit à peine de prendre un Appartement chez lui. Trop gênée encore , elle partit dans le mois de Septembre de la même année , pour se rabattre au Château de Monbrun. Le Comte de Bimar & la Dame son épouse en étoient partis. Elle en étoit instruite.

Plus attentive à consulter ses goûts que ses facultés , la Dame de St. Auban , libre de toute contrainte , donna à sa maison une face toute nouvelle. Sa table étoit ouverte à tous ceux qui vouloient y prendre place. Le lendemain de son arrivée elle fut , après midi , chez la Demoiselle Bonnefoi , femme d'un Notaire. Elle trouva dans cette maison un Ambulant nommé (a) Garnot , préposé à la vérification du contrôle des Actes de Notaire ; il logeoit chez la Demoiselle Bonnefoi. L'Ambulant plut par sa jeunesse & par sa figure. La vertueuse Dame , après quelques agaceries , le pria à souper avec elle dès le même soir. pour abréger la peine de l'Ambulant , elle lui donna un Appartement dans le Château , où il commandoit en maître. Ce sont là des faits de toute notoriété , des faits qui scandaliserent tous les Habitans de Monbrun. On passoit les nuits dans la débauche ; les parties quarrées la rendoit plus piquante ; on avoit admis aux mysteres nocturnes une créature , nommée Dauphine ,

[a] 14, 19, 20 & 25 Témoins,

native du Comtat , tireuse de foye.

Le sieur Bertet , jeune-homme de 22 ans , Fils du Châtelain de Monbrun , étoit pour la Dauphine , ce que Garnot étoit pour la Dame de St. Auban. Cet Ambulant , forcé de suivre les opérations de son Emploi , fut honoré à son départ des adieux les plus tendres , sous la promesse d'un prompt retour. Après avoir alternativement parcouru & vérifié les Régistres de Nions , & de Lamothe Charançon , il reprenoit ses droits à Monbrun , les retours étoient aussi fréquens que les départs. La Dame de St. Auban se consoloit de ses cruelles absences avec le Sr. Blanchet , Garde du Corps du Lieu de Sault , avec Lambert , ci-devant Soldat , condamné ensuite à la roue par Sentence du Juge de Sederon , confirmée par Arrêt du Parlement de Grenoble.

Lorsqu'on est affligé , on ne sçauroit avoir trop de consolateurs. Dans le cours de l'hyver de 1759 , la Dame de St. Auban , seule avec ses Domestiques , parcourut les Villes d'Aix , Marseille & Toulon. Elle passa quelques jours dans chacune de ces différentes Villes , le bruit courut qu'elle n'avoit été à Toulon , que pour voir le sieur Mercier , Ecrivain sur les Navires du Roi , qu'elle avoit connu , lors de son séjour à Paris. Ce Voyage lui coûta environ soixante-louis.

Les Domestiques , ennuyés de cette vie errante , & plus encore de la conduite de leur Maîtresse dans tous les Cabarets , où elle étoit l'objet de la curiosité & du mépris public , la ramenerent , avec peine , au Lieu de Monbrun , où elle fut toujours la même. Garnot , Berter , Lambert & Blanchet se rendirent , tout de suite ,

auprès d'elle. Le premier bien nourri & bien logé au Château, étoit plus sédentaire que les autres. Dans les premiers jours de la même année, la Dame de St. Auban appelle, sur le minuit, une Servante, (a) qui couchoit dans sa chambre; elle lui ordonne de l'habiller, lui disant qu'elle veut aller voir Garnot dans son lit. La Servante scandalisée, lui représente l'indécence d'une démarche, deshonorante pour elle & pour sa Famille. Ce Garnot, dit-elle, n'est peut-être que le Bâtard de quelque Seigneur, qui lui a fait donner cet Emploi pour lui procurer du pain. Telle est la force de l'honneur & de la vérité! La Maîtresse répond que sa Servante a raison, qu'elle a beaucoup plus de bon sens qu'elle. Elle se recouche.

Mais, deux heures après, elle éveille de nouveau la Servante: il faut se lever & l'habiller, parce qu'elle veut absolument aller trouver Garnot dans son lit. La Servante renouvelle, envain, ses remontrances. Qu'est-ce que cela vous fait, répond la Dame de St. Auban, ce ne sont pas là vos affaires. La Fille, qui n'ose plus répliquer, est forcée de la conduire dans la Chambre verte, où Garnot étoit couché. La Dame de St. Auban frappe à la porte. Garnot vient l'ouvrir tout en chemise. La Dame s'assied auprès du lit, où l'Ambulant s'étoit remis: la Servante est congédiée par sa Maîtresse. Demi heure après, elle remonte, & trouve la Dame de St. Auban & Garnot dans la même posture. On sort de la Chambre, après des adieux réciproques: mais Garnot ne bouge pas de son lit.

Il fut de nouveau forcé de s'éloigner, après un séjour de près d'un mois. Il partit dans le

(a) Dix-neuvieme Témoin.

cours du Carnaval de 1759, la Dame de St. Auban fut trouver à Sault le Garde du Corps. Là dans un honnête Cabaret, elle tenoit table ouverte, matin & soir, payant les Violons, & se donnant en spectacle au Public par l'indécence de sa conduite.

Il n'est point de tempérament, à l'épreuve de ce train de vie. Il fallut quitter le Lieu de Sault, & ramener la Dame de St. Auban au Château de Monbrun. Garnot, averti de son indisposition, quitta tout pour la rejoindre. Quelle comparaison entre l'Emploi d'un Ambulant, & l'espoir de recueillir les biens de cette Dame! Pour ne trouver aucun obstacle à la fortune, dont il se flattoit, il obtint qu'elle partiroit avec lui pour Paris, c'est, disoit-il, l'unique País, propre au retablissement de votre santé. Ce projet étoit trop conforme au goût de la Dame de St. Auban, pour n'être pas avidement saisi & exécuté.

Elle partit, le dernier jour du Carnaval, accompagnée de Garnot & de ses Domestiques. Après deux jours de marche, Garnot appella un Medecin de Nions, le fameux Deydier, qui persuada à la Dame de St. Auban de se faire transporter dans l'agréable Ville de Nions, où elle trouveroit plus de ressource qu'ailleurs, & où la Dame de Bimar s'étoit déjà rendue sur les premiers bruits de son Voyage.

Dans cette premiere campagne (a) Garnot éprouva, tour-à-tour, la colere & la tendresse de la Dame de St. Auban. Dans un moment de vivacité & d'impatience, il reçut un soufflet de sa main, le raccommodement se fit à Molans, où elle lui livra sa bourse.

(a) Dix-neuvieme Témoin.

Garnot, (a) qu'elle appelloit *sans cesse auprès d'elle*, la conduisit à Nions, au commencement du mois de Mars 1759. Le Comte de Bimar & la Dame, son épouse, étoient instruits de tout, Garnot fut menacé de coups de Barres. Un Publicain n'abandonne pas si-tôt sa proie, il fit semblant de disparaître, mais le Medecin Deydier devenu bien-tôt après son Rival, & le Curé de Nions nous apprennent que Garnot trouvoit le secret *d'envoyer du Gibier à la Dame malade.*

Dès que sa santé fut rétablie, on la força de partir pour Carpentras. Son Medecin l'y suivit, & fut auprès d'elle pendant huit jours, (b) on ignoroit les rapides progrès qu'il avoit fait dans le cœur de cette Dame. On les ignoreroit encore, si les Témoins n'avoient été aussi indiscrets que lui.

Plus contrainte à Carpentras, où elle arriva dans le mois de Mai, elle ne fut pas dans le fonds plus chaste. Elle en partit dans le mois de Juin suivant, pour se rendre à l'Isle, autre Ville du Comtat. Son Docteur Deydier fut l'y joindre, *sans être appelé*, (c) il l'a trouva dans un Cabaret, réduite à une *seule Chambre*, qu'elle habitoit avec sa Servante & son Laquais.

Ennemie de toute contrainte & des reproches, que sa conduite lui attiroit, le séjour de Carpentras commença à lui déplaire. On voulut l'y retenir pour prévenir des éclats plus scandaleux. La Religion, l'Honneur, la Raïson ne peuvent rien sur une Femme, déterminée à vivre dans le libertinage; Elle s'obstina à retourner à Nions, après avoir *dit au Comte de*

(a) Dix-neuvieme Témoin.

(b) Dix-neuvieme Témoin.

(c) Dix-neuvieme Témoin.

Bimex toutes sortes de sottises. (a)

Le Médecin reçut par un Exprès une Lettre de la Dame , qu'il savoit n'être plus malade , il part sur le champ , & la ramene à Nions dans le mois de Juillet , mois fameux dans l'Histoire de cette Dame , puisque c'est à cette époque , qu'elle rapporte la fin de sa Stérilité.

Lors de son premier Voyage à Nions , la Dame sa sœur , lui avoit choisi une demeure décente chez les Demoiselles Gachet. Maîtresse d'elle-même , on la voit maintenant débarquer & s'établir dans le mauvais Cabaret de St. Jacques. Les honnêtes-Gens murmurent , ils lui reprochent l'infamie d'un domicile , (b) ouvert nuit & jour , aux Ivrognes , aux Blasphémateurs , elle répond *qu'elle aime le bruit , qu'elle y est parfaitement bien ; je m'amuse* , dit-elle , *je vois les Officiers (d'un Bataillon de Milice ,) (c) je vois qui il me plaît , chez les Demoiselles Gachet il n'en étoit pas de même ; j'y étois gardée comme dans une prison.*

Le Curé de Nions lui offre la Maison du Marquis de Latour-Dupin , dont il a la clef , elle donne la préférence au Cabaret du grand St. Jacques. C'est-là qu'elle reçoit les Garnots , les Lamberts , les Deydiers & les Officiers , (d) qui sont toujours chez elle.

De-là elle passe chez le nommé Combecroze ; où elle n'est pas moins libre , & où la même compagnie la suit.

Les Officiers de Milice lui tiennent les propos les plus indécens , elle leur parle le

[a] Dix-neuvieme Témoin.

[b] Sixieme Témoin. 8 , 10 , 11 , 13 , 17 , 18 , 19.

[c] Quatorzieme Témoin.

[d] Huitieme Témoin.

même langage , (a) elle souhaiteroit bien de faire un Enfant , elle aimeroit mieux un Régiment d'hommes , que la compagnie de deux Femmes.

La Fille de Combecroze lui cherche des hommes , & entr'autres le nommé d'Hugues , Officier Milicien , avec ordre de le conduire dans la Chambre de la Marquise , (b) le sieur d'Hugues répond , avec dépit , que si elle est malade , il n'est point Med'cin.

» Après un soupé pris chez M. de Revol ,
» Conseiller au Parlement de Grenoble , on
» propose une partie de jeu. Malheureusement
» la Dame de St. Auban ne se trouva point au-
» près du sieur d'Anfosy , Officier du même
» Corps , un de ceux qu'elle cherissoit le plus. (c)
» Elle en témoigne son inquiétude , répétant
» plusieurs fois qu'elle veut auprès d'elle son ami
» d'Anfosy , qui se prit à rire , en se moquant
d'elle , & lui montrant par-là le peu de cas
» qu'il en faisoit. Toute la Compagnie gémit de
» cette inconduite. La Dame piquée , dit à Mr.
» de Revol , je ne joue plus , je m'ennuye ici , je
» m'en vai , ce qu'elle fit. (d) » C'est le même
d'Anfosy , qu'elle invitoit un jour à l'engrosser ,
& qui exigeoit dix louis d'or pour prix de la façon
d'un Enfant.

Elle en aimoit deux autres passionement , les têtes-à-têtes étoient fréquens , (e) ils ne gar-
doient aucun ménagement avec elle , même en
public.

[a] Huitieme Témoin.

[b] Dix-huitieme Témoin.

[c] Douzieme Témoin. Treizième Témoin.

[d] Sixieme Témoin. Onzième Témoin.

[e] Dix-neuvieme Témoin.

La plus forte preuve du mépris de ces Officiers seroit, sans doute, le trait du sieur Depra, Lieutenant du même Bataillon. Quels termes employer pour raconter cette Aventure ? La Dame de St. Auban en reconnoît la vérité, *c'est*, dit-elle, *une Polissonerie*. Si on transcrit la Déposition des Témoins, l'Avocat *Signandaire* s'irrite, sa pudeur s'allarme pour celle de la Dame de St. Auban & de ses Amies, & sa Paraphase est plus obscene que le Texte. On va choisir ici le Récit le plus modeste.

» (a) Un jour, un certain Depra, autre Lieutenant, apporta chez la Marquise une canne au bout de laquelle il y avoit la figure d'un... la Dame en rit, & cela l'amusa beaucoup, & pour certaines raisons que le Témoin ignore, & que la bienfiance ne permet pas de dire, on y mit du rouge de la Boëte de sa Maîtresse, qui n'y trouva rien à dire, la chose n'ayant été faite ainsi, que pour se mocquer de cette Dame, les Officiers & autres ne la respectant pas plus, que si elle eût été une femme de la lie du peuple. Elle ne se respectoit pas elle-même, en donnant à manger à la nommée (b) Barnoin, fille de mauvaise, entretenue par les mêmes Officiers.

Garnot & Lambert venoient de temps en temps grossir l'Assemblée. Elle écrivit un jour secrètement à ce dernier de se rendre à Nions, l'honorant du même nom d'*Ami*, qu'elle donnoit aussi à Garnot; Lambert obéit. » Prêt à se mettre à table avec la Marquise, le plaisir fut interrompu par des Soldats, qui saisisrent

[a] Sixieme & septième Témoin, 12 & 19.

[b] Quatorzième Témoin, 11, 19, le même.

cet abominable Convive , & le chasserent de
» la Ville. »

Cette perte étoit affligeante ; mais elle n'étoit pas irréparable. L'Ambulant revenoit toujours , & se présentoit chez elle indécemment *en robe de chambre*. Le Médecin fut indigné de ces fréquens retours. Rien de plus naturel. *Il en écrivit , dit-il , au Comte de Bimar , & à la Dame son Epouse par le nommé St. Jean , un de leurs Laquais , la Dame de St. Auban , ajoute-t-il , intercepta la Lettre*. Par quel sort St. Jean étoit-il à Nions , tandis que son Maître étoit à Carpentras ? Comment ce Laquais livra-t-il à la Marquise la Lettre du Médecin ? Tout le Comtat répondroit à ces questions.

Le Médecin continuoit ses soins ordinaires , quoique sa vertu eût été cent fois provoquée , soit à Carpentras , lorsque sa Malade , voulant se glisser dans son lit , *l'engagea , dit-il , (a) à prendre sa Culote & à s'enfuir , soit à Nions , par les postures les plus indécentes , par les propos les plus lascifs*. Il la visitoit toujours , & la Dame prétend *qu'il lui tenoit des discours très-libres & très-orduriers*.

Ainsi vivoit la Dame de St. Auban à la faveur de la Séparation. Cette conduite étoit absolument inconnue à son Mari. Elle avoit oublié les Engagemens qu'elle avoit pris dans l'Acte du 17 Mai 1754.

Après trois années d'attente , & le 6 Juin 1757 , le Marquis de Montmoirac prit des Lettres de Clameur en exécution de cet Acte.

La Dame de St. Auban forma opposition ; il fut procédé à l'Aveu & à des Exécutions , d'au-

[a] Interrogatoire du sieur Deydier du 22 Octobre 1760.

torité du Juge des Conventions de Nîmes. Cette Dame, ayant décliné la Jurisdiction de ce Juge, fut déboutée, le 15 Novembre suivant, de sa Demande en renvoi devant le Sénéchal.

Incidamment à l'Appel, qu'elle releva en la Cour, le Marquis de Montmoirac demanda par sa Requête de Soit-montré du 4 Mars 1758, l'exécution provisoire des Conventions du 17 Mai 1754.

Ceux, qui défendoient alors la Dame de St. Auban, tracerent la route à ceux, qui la défendent aujourd'hui. On remit la Procédure faite à sa Requête, en 1754. Ce qu'on dit dans le nouveau Mémoire, d'après cette Information, n'est proprement que la seconde Edition de ce qu'il fut dit alors; mais cette Piece & ces Discours méprisables ne firent aucune impression sur l'esprit de la Cour.

Le 22 Août suivant, Elle rendit Arrêt, par lequel elle ordonna l'Exécution des Conventions & la Délivrance des sommes, bannies à la Requête du Marquis de Montmoirac.

Le 22 Octobre 1758, Commandement en vertu de cet Arrêt.

Le 22 Janvier 1759, Verbal de Perquisition contre les Fermiers. Le 19 Février, nouvelle Perquisition contre le même.

Le 2 Juillet, le Marquis de Montmoirac fit procéder à deux Saisies sur les Fruits des Biens de cette Dame.

Il en étoit donc avec elle dans ces termes, dans les premiers jours du mois de Juillet, temps, auquel elle prétend que son Mari fut d'Alais à Carpentras, pour lui témoigner sa tendresse, & pour obtenir ses faveurs.

Ces Poursuites étoient parfaitement connues.

à la Dame de St. Auban. La Ville de Nions est peu éloignée de la Terre de Monbrun. Etoit-elle faite pour s'occuper de ces Commandemens, de ces Perquisitions, de ces Saïfies? Ces idées tristes & dégoûtantes étoient absorbées par la diversité, & par la publicité de ses plaisirs.

On la vit un jour, en présence de plusieurs Dames & Messieurs, *se jeter au col du chaste Docteur, (a) le tenir embrassé d'une main, & chercher à introduire l'autre dans sa Culote.* Deydier nous assure que dès-lors il évita sa présence. On pourroit donner à sa retraite un motif plus vraisemblable.

Il nous apprend qu'il eut un léger soupçon de ce qui est arrivé. Le soupçon se changea bien-tôt en certitude. Aussi fiere, pour le moins, que la Fille de Segeste, la Marquise publia sa Grossesse.

» Dans le mois de Septembre, la Dame Du-
 » villard fut la voir chez Combecroze. Elle la
 » trouva tête-à-tête avec Garnot. Un moment
 » après, la Dame de St. Auban lui demanda,
 » [b] comment elle se trouvoit, & quel étoit son
 » état, lorsqu'elle étoit enceinte? La Dame Duvil-
 » lard lui répondit qu'elle ne s'en souvenoit poin,
 » attendu qu'il y avoit long-temps qu'elle n'avoit
 » point fait d'enfans, & que d'ailleurs la question
 » étoit inutile, puisqu'elle, qui lui parloit, n'étoit,
 » ni ne pouvoit être dans cet état. A quoi la Dame
 » de St. Auban répliqua que cela l'intéressoit fort,
 » puisqu'elle étoit enceinte, & qu'il y avoit près
 » de deux mois qu'elle n'avoit point eu ses re-
 » gles. »

[a] Interrogatoires des 21 Novembre, 22 Octobre 1760.

[b] Neuvieme Témoin.

Alors la Dame Duvillard , scandalisée , lui dit , *belas ! Madame , si la chose est ainsi , que pensera , que dira M. le Marquis de Montmoirac ?*

Il pensera ce qu'il voudra , réprit la Dame de Montmoirac , *j'ai assez de Bien pour lui , entendant parler de l'Enfant qu'elle portoit.*

Cette Déclaration engage la Dame Duvillard à lui demander , à qui pourroit être cet Enfant ; elle répond qu'il ne peut être que de ses Médecins , puisqu'elle ne voyoit personne autre , tant à Carpentras qu'à Nions.

Mais , continue la Dame Duvillard , *est-ce le Médecin ou l'Apothicaire ; si c'est le Médecin Deydier , il doit en être bien flatté , ce seroit-là le plus beau trait de son Histoire.*

Vraiment , répond la Dame de St. Auban , *c'est le Médecin , qui même n'en est pas flatté.* Le même Témoin ajoute , *que Garnot présent à cette conversation , ne dit jamais un mot , mais qu'il resta seul avec la Dame.*

Plus réservée avec les hommes sur l'état de sa Grossesse , elle ne leur parloit que d'une Maladie , dont tous les hommes , indistinctement , pouvoient la guérir , ou , du moins , la soulager. (a) » L'Exempt de la Maréchaussée est » appelé par son ordre , à une heure après mi- » nuit , chez le même Combecrofe , & quoique » cet Officier ne fût pas Médecin , quoiqu'il ne » vit cette Dame que rarement , il se rend au- » près d'elle. Il la trouve dans son lit , moitié » nue , la gorge découverte ; elle lui dit de » palper son ventre , se plaignant que ses Re- » gles , ne les ayant pas eues depuis long temps , » lui causoient des douleurs & des obstructions

» dans le ventre , & beaucoup d'inquiétude.
 » L'Exempt crut de bonne foi qu'elle étoit
 » malade. Il assure qu'il ne lui appliqua d'autre
 » remède que le Syrop d'Orgeat , avec de l'eau pour
 » la rafraichir. »

Quelle sensation dut faire dans cette petite Ville , & dans toute la Contrée , l'horreur de cette conduite ! autant que la Dame de St. Auban auroit été respectée , si elle eût , du moins , respecté les Loix de la décence , autant fut-elle méprisée. Il n'y eut qu'un cri de révolte & d'indignation contre la dissolution de ses mœurs. (a) Les Domestiques partagerent sa honte & son décri universel. » Son propre
 » Laquais n'osoit se trouver avec elle par les
 » Villes , Lieux & Chemins , attendu que tout
 » le monde la méprisoit , jasoit , parloit sur son
 » compte , & en disoit des sottises , comme d'une
 » Femme publique. »

Sur la fin du mois d'Octobre suivant , la Dame de St. Auban passa à Avignon , & fut loger à l'Auberge de St. Omer. C'est-là qu'elle lia connoissance avec un homme , sans aveu , Italien d'origine , Aventurier de profession , changeant de nom & de qualité , suivant les circonstances , tantôt Chevalier d'Arachely , tantôt Chanoine de Milan , & , dans le vrai , Moine défroqué & fugitif.

La Dame de St. Auban aussi prudente que son Panégyriste , nous fait de cet homme un portrait avantageux. (b) La premiere dit qu'elle lui trouva de l'esprit , du bon sens & de la probité , qu'il prétendit connoître les Parens qu'elle a en Allemagne , & qu'elle se crut autorisée de le recevoir dans

[a] Vingtieme Témoin.

[b] Confrontation du 19 Juillet 1760.

la suite ; pour suivre ses conseils dans l'arrangement de ses affaires, dans ses Terres du Dauphiné ou ailleurs.

L'Ecrivain ajoute, que ce prétendu Abbé Arachely est un homme de qualité de Milan, reconnu pour tel à Avignon, (a) où il a demeuré long-temps, & où il est reçu dans toutes les bonnes maisons. Malheureusement pour la Dame & pour son Auteur, Arachely n'a d'autre nom dans la Procédure que celui d'Aventurier.

Cette nouvelle connoissance ne scut pas la tenir à Avignon. Elle n'y fut que quatre jours, elle revient à Nions, d'où son impatience l'a fit partir pour Orange, où elle séjourna quelque temps dans le Cabaret du Griffon.

Les Amans les mieux traités ne se piquent pas d'une discrétion éternelle ; l'amour propre ou la fatiété leur fait souvent révéler le secret de leurs bonnes fortunes ; voici la preuve d'une vérité, dont l'expérience fournit tant d'exemples.

La Dame de St. Auban écrit, & fit partir d'Orange une Lettre, qui nous fera connoître quel est le genre de sa Maladie, quels sont les Médecins, & les Remedes qu'elle employe.

A O R A N G E,

Mais, pourquoi me laisser partir d'Avignon Monsieur ? Je n'oserois jamais entreprendre mes Remèdes si loin de vous. S'il me faut amuser, à qui pourrois-je avoir recours. Je ferai tout aussi-bien de m'en retourner à Nions, où je retrouverai un nombre d'Amoureux de toutes les Nations, puisque l'on n'a

[a] Elle fut à Avignon accompagnée de la Fille de Combecroze.

pas sçu me retenir dans les bonnes Villes ; à la vérité , je serai , je crois , mal reçue les premiers momens. On n'aime point d'être le pis aller ; mais les racommodemens ont leurs charmes.

J'avouerai que j'ai tort , & tout sera oublié. Je ferai bien de renoncer aux Médecins aimables , il faut qu'un des symptômes de ma Maladie soit de vouloir être aimée ; & , en vérité , je n'ai pas besoin de courir tout le monde , pour trouver ce Remède. Toute rancune à part , je vous ai voué , Monsieur , des sentimens aisés à concevoir , quand vous vous rendrez justice , avec lesquels j'ai l'honneur d'être ,

Votre très-humble & très-obéissante Servante.

St. AUBAN MONTMOIRAC.

La Dame de St. Auban fut , en effet , d'Orange à Nions. L'Italien s'y rendit aussi , mais il n'y trouva pas cette Dame , (a) elle s'étoit transportée dans l'agréable Ville d'Avignon. Contre-temps bien-fâcheux pour son Moine. Ce Reverend Pere lui envoie un Exprès , & lui mande qu'elle ait à le venir joindre à Nions. Elle auroit sur le champ obéi , si sa Servante ne l'eût arrêtée.

Cependant il ne lui fut pas possible de séjourner à Avignon plus de deux jours , il fallut revenir à Orange , où l'Italien fut bientôt la joindre , il mangea toujours avec cette Dame , ils étoient ensemble une grande partie du jour.

Elle reparut avec lui à Nions , & ils continuèrent leur train de vie dans la Maison de Combecroze. (b) L'Italien mangeoit la plupart du temps avec elle , en bonnet & en robe de chambre. Ils vivoient comme Mari & Femme. On le voyoit in-

(a) Dix-neuveime & vingtieme Témoin.

(b) 2 , 11 , 13 , 19 & 20 Témoins.

décemment chez elle, un mouchoir au col, (a) tout débraillé, sa perruque & son petit colet sur le lit de la Dame, chantant & venant par réprises, la prendre sous le menton, & lui faisant des baisers, qui ne paroissent pas lui être désagréables. Une Perruque & un Colet Ecclésiastique sur le lit de Venus!

Il manioit ses tettons, & la Dame reconnoissante recevoit tout cela avec plaisir. Elle s'assoyoit sur ses genoux, en l'embrassant. A de fréquens baisers, l'Italien ajoutoit des paroles sales & indécentes; ils s'enfermoient tête-à-tête à clef, soit à Orange, soit à Nions.

La fureur de voyager saisit l'un & l'autre; ils se rendent encore à Orange, en chaise de louage. (b) Au bout de dix jours, le faux Abbé va à Bagnols pour ses affaires, la Dame de St. Auban veut absolument le suivre. Ils ne firent qu'y coucher: ils retrograderent tous ensemble, & se rabatirent au Cabaret du Griffon.

L'Italien, forcé de quitter sa Conquête pour onze jours, revient à elle, (c) avec des présens. Ils s'aimoient amoureusement, ils ne pouvoient s'empêcher de s'embrasser, il étoit tous les jours au lever & au coucher de la Dame, en robe de chambre, il remanioit ses tettons. Faveur qu'elle recevoit toujours, avec une nouvelle satisfaction, ils avoient secoué le joug tyrannique des bienfécances. Le Maître de Musique de la Marquise, retenu à souper avec eux, nous assure (d) que cette Dame agaçoit le Chevalier d'Arachely, & lui faisoit des baisers, que le Chevalier lui rendoit, avec beaucoup de démonstrations d'amitié & de tendresse. Pour peu qu'il dis-

[a] 1, 11, 13 19 & 20 Témoins.

(b) 19 & 20 Témoins.

[c] 13, 19 & 20 Témoins.

(d) Vingt-huitième Témoin.

parut, la Dame inconsolable se chagrinoit, pleuroit, & lamentoit sur son absence. Elle vouloit de temps en temps partir, pour l'aller joindre à Avignon, on avoit beaucoup de peine à la consoler. Son empressement n'avoit, sans doute, d'autre objet que celui de discourir avec lui sur ses affaires, sur ses Parens d'Allemagne, & sur le Comte de Frize, dont la mémoire lui est si chere.

(a) » Ils étoient fréquemment seul à seul.
 » L'Italien s'enfermoit avec elle à clef, & par
 » derriere, soit à Orange, soit à Avignon. »

Dans cette dernière Ville, le Cabaret de St. Omer étoit leur domicile. (b) » Après le dîné,
 » ils faisoient retirer les Domestiques, & fer-
 » moient à clef la porte de la chambre. Il arri-
 » voit souvent que, lorsque les Domestiques re-
 » venoient, la porte se trouvoit encore fermée,
 » S'ils y frapportoient, l'Abbé les renvoyoit, ils
 » n'osoient se présenter que lorsqu'il les appel-
 » loit.

» Ils ouvroient, enfin, la porte, & on trou-
 » voit souvent la Dame de St. Auban couchée
 » sur le lit. La Marquise basioit l'Abbé Ita-
 » lien, qui la baisoit à son tour. » Tous les
 » jours se passoit dans ces privautés.

(c) » Le matin, lorsqu'il entroit chez elle, il
 » alloit d'abord la baiser dans son lit. Lorsqu'elle
 » étoit levée, l'Abbé la faisoit souvent recou-
 » cher sur le lit, lui faisoit des baisers, lui met-
 » toit la main dans le sein, & ensuite sous la
 » jupe, & la fouettoit à nud, en lui disant *tú*
 » *vole escoulacha*, & la Dame en badinoit.

» Il se couchoit sur le lit de la prétendue ma-

(a) Dix-neuvieme & vingtieme Témoin,

(b) 19, 20, 27 & 28 Témoin.

(c) 27 & 28 Témoin.

Malade, disant qu'il l'étoit lui-même, & qu'il
 avoit des douleurs dans les reins. La Mar-
 quise alloit le baiser sur le lit ; leurs baisers
 & leurs embrassemens revenoient à chaque
 instant.

Elle avoit un jour pris sa place ordinaire^(a) sur
 les genoux de l'Aventurier, faisant semblant à son
 tour d'être incommodée. L'aimable Médecin, qui
 connoît très-bien sa maladie, lui demande ce
 qu'elle a, la Dame répond naïvement : *j'ai besoin
 d'être couchée avec vous, & vous avec moi.*

*(b) Ils se couchoient en effet souvent tous les deux sur
 le lit ; ils y étoient notamment une après-midi lors-
 qu'un certain M. entra dans la chambre. »* Dès que
 la Dame de Saint Auban l'entendit, elle sortit
 du lit & fut s'asseoir auprès du feu avec lui. Le
 Moine Italien qui étoit resté dans le lit se leva
 doucement, & sortit de même de la chambre.

Quelquefois lorsque l'Abbé vouloit se reti-
 rer, la Dame lui disoit, *(c) je veux que tu couches
 ce soir avec moi ; à quoi l'Italien répondoit, prou-
 denza, Madame, proudenza.*

Discours singulier sans doute. Les deux Amans
 avoient accoutumé les Domestiques à ne regarder
 que comme des badinages, les abominations dont
 ils étoient témoins ; ils se les permettoient
 en leur présence. La proposition de passer les
 nuits couchés ensemble reveilloit la prudence
 d'Arachely ; les Domestiques n'auroient pas
 souffert qu'il l'acceptât ; il falloit donc se refuser
 aux desirs de la Marquise non par vertu, mais
 par prudence.

La Dame de Saint Auban avançoit dans sa

(a) Vingtième Témoin.

(b) Vingt-septième Témoin.

(c) Le même.

grossesse ; elle étoit encore à Orange , » lorsqu'une de ses femmes seule avec elle , lui donna la chemise , connut à ses tettons qu'elle étoit enceinte & le lui dit ; à quoi sa Maîtresse répondit , *tu es une imbécille , comment veux-tu que je sois grosse ? il y a cinq à six ans que je n'ai pas vu mon mari :* » la Garde ne crut pas cette réponse trop conséquente. Un autre jour la Marquise couchée dans son lit , dit à la même femme , de toucher son ventre : le Témoin obéit , & *sentit remuer un enfant.*

Toutefois la Dame de Saint Auban s'obstine à foutenir , *qu'elle n'a pas connu d'homme :* la Garde replique , *que sans le commerce d'un homme elle n'a pu devenir grosse :* l'argument est assez concluant. Que répondra cette Dame ? *Il faut , dit-elle , que pendant ma maladie & mes vapeurs , mon Médecin , ou quelqu'autre personne , m'ait connue sans que je l'aie senti , je ne puis autrement être enceinte.* Elle n'avoit pas encore imaginé la fable odieuse & grossière du voyage de son Mari à Carpentras , dans les premiers jours du mois de Juillet précédent.

Elle l'avoit si peu imaginée , qu'étant encore au Cabaret de Saint Omer , elle fit part à une autre Garde du dessein où elle étoit de s'en aller avec l'italien. (a) » Anne Mouriere lui représente » que cet Abbé l'abandonneroit dès qu'elle auroit accouché , parce qu'il ne pourroit croire » que cet enfant fût à lui. La Dame de Saint Auban que rien n'embarasse , répond sur le champ : *en tout cas je dirai que c'est un enfant de sept mois.*

Elle aimoit donc mieux donner au Moine

(a) Vingt-huitieme Témoin.

apostat le nom de pere, que de consentir à se séparer de lui ; ils seroient partis ensemble si l'argent n'eût manqué à l'un & à l'autre. (a)

Leur commerce dans le Cabaret de Saint Omer duroit depuis près de deux mois, la Dame de Saint Auban quitta ce Logis pour entrer chez le sieur Brouillard Chirurgien : retraite peu ordinaire aux femmes de son état, mais fameuse par la multiplicité des hommes, qui y portent les fruits honteux de leur débauche.

» (b) Le Chevalier Italien venoit chaque jour dans sa chambre ; le matin lorsqu'il y entroit, la Dame le nommoit *cho cho* : l'Abbé lui répondoit *lo lo*. Cette Dame nous fait dire que ces expressions ne signifient rien. Si son Défenseur l'eût mieux consultée, elle lui auroit dit, qu'il en est des Amans comme de certains Auteurs : les uns & les autres ont un jargon qui leur est propre.

Avant l'entrée de la Marquise chez Brouillard, ses habitudes avec son Aventurier avoient éloigné d'elle toutes les Dames d'Avignon. Objet du mépris public, personne ne vouloit ni la voir ni l'entendre : dès qu'on fut instruit du motif qui l'avoit conduite chez le Chirurgien, on lui tourna le dos.

Ce n'est pas sans raison qu'un Pere de l'Eglise a dit : (c) *mala domus nostra scimus novissimi*. Le Marquis de Montmoirac étoit le seul qui ignoroit les dérèglemens de cette femme effrénée ; la distance des lieux ne lui permettoit pas d'en être instruit ; ses propres parens étoient bien plus à portée de la suivre dans ses courses. On

(a) Vingt-septieme Témoin.

(b) Vingt-huitieme Témoin.

(c) Hyeronimus.

troira sans peine que si le Marquis de Montmoirac eût connu cette vie licencieuse, on ne l'auroit pas déterminé à reprendre une femme si indigne de lui : elle refusa de le rejoindre. Quelle preuve accablante contr'elle !

Le bruit public annonça qu'elle touchoit au terme de sa grossesse ; on se rend auprès d'elle pour lui épargner l'horreur d'un nouveau crime. La séparation convenue pour six années, alloit prendre fin, cette Dame en sollicitoit alors la prorogation.

Sans consulter son mari, on l'assure qu'il consentira au renouvellement qu'elle desire ; on lui dit que si elle est enceinte, elle a sans doute assez d'honneur & de probité pour ne pas charger son Epoux de l'opprobre du fardeau qu'elle porte. Elle dénie d'abord son état ; elle en fait ensuite l'aveu. Son conseil lui représente, *qu'en conscience elle ne peut pas dire que cet enfant soit au Marquis de Montmoirac.* Elle répond, *qu'elle ne souhaite pas que l'enfant dont elle accouchera ait les Biens de son mari, mais les siens.* Elle promet de ne donner à cet enfant du crime d'autre nom que celui que la vérité lui dicte dans ce moment. *Soyez-en bien persuadé, dit-elle, c'est Mademoiselle de Saint Auban qui en donne sa parole.*

Elle ne la tiendra pas, le dessein en est pris : elle accouchera publiquement : elle consommera le crime au pied des Autels, persuadée que la Loi, d'accord avec sa méchanceté, donnera au fruit de sa lubricité un pere qu'elle n'auroit sçu lui trouver si elle n'avoit été mariée : Religion, conscience, honneur, rien ne la détournera de son projet. La voilà dès-lors abandonnée, méprisée, abhorrée & réduite à l'infame Arachely qui lui tient lieu de tout.

Le 7 Avril 1760, dès les premières douleurs de l'enfantement elle requiert le Juge d'Avignon de se transporter dans l'appartement qu'elle occupe. Si son mari étoit l'auteur de sa grossesse, pourquoi accoucher chez Brouillard ? pourquoi donner à ses couches un éclat & une célébrité qui ne seroit qu'à retracer l'image scandaleuse de sa prostitution ? Après bien du temps & des méditations, cette Dame a prétendu, *qu'elle craignoit d'être accusée de supposition de Part.*

Le Juge fit sérieusement une Procédure très-ridicule, pour se convaincre que la Dame de Saint Auban venoit d'accoucher d'un enfant mâle.

Cet événement ne rebuta pas le fameux *Chevalier* ; il conserva ses libertés & ses habitudes criminelles. Un Moine défroqué n'a pas plus de délicatesse que de scrupules. Lorsque les Gardes de la Dame de Saint Auban faisoient son lit, l'Italien (a) *la déchaussoit & lui ôtoit les bas.*

C'en étoit trop : le Vice-Légat pour punir l'un, & pour se défaire de l'autre, fit procéder d'office à une Enquête sommaire. Les Agens de la Dame de Saint Auban ont prudemment remis cette Piece : elle suffisoit aux desseins du Vice-Légat. La Procédure Juridique, qui est sous les yeux de la Cour, ne reçoit aucune atteinte d'une Enquête faite dans une Domination étrangere.

Soit que l'indignation publique effrayât l'Italien, soit qu'un avis secret l'eût averti de l'orage qui se formoit contre lui, il prit le parti de la fuite ; mais il fut arrêté le 7 May suivant à deux lieues d'Avignon, & conduit dans les Prisons du Palais.

(a) Vingt-septième & vingt-huitième Témoins.

La Dame de Saint Auban accoutumée à le nourrir & à l'entretenir à ses dépens, pourvut à ses aliments (a) après sa capture & sa détention. Qui pourroit exprimer sa douleur & son désespoir ! *on m'a donc enlevé mon cho cho !* (b) s'écrioit-elle dans la nuit : *allez-moi chercher M. Bronillard, qu'il vienne avec moi.* Ses Domestiques lui rappellent que le sieur Bronillard n'est sorti qu'après onze heures, qu'elle pouvoit alors le garder, qu'il étoit couché & fermé dans sa chambre.

La Dame de Saint Auban se replie alors pour ne pas succomber à l'affreuse idée de sa viduité & de sa solitude ; elle veut qu'on lui aille chercher un jeune Officier ou tout autre, elle a besoin d'un homme sur le champ, il me le faut tout à l'heure. On lui dit, que l'Officier avoit une fistule lacrymale dont le sieur Bronillard le traitoit, & que les autres malades passioient par les grands remèdes. N'importe, elle veut se lever, pour aller elle même chercher un homme. » Ses deux Femmes peuvent à peine la » retenir ; elle ne consent à prendre patience » que lorsqu'on lui remontre, que les hommes » qu'elle demande étant couchés, & renfermés » dans leurs chambres, sa démarche seroit inutile.

— La voilà donc sans hommes & sans argent ; son commerce avec l'Aventurier a épuisé ses finances ; elle a engagé ses plus précieux effets ; toute sa ressource est celle d'un Procès contre son mari.

Le 15 du même mois d'Avril (huit jours après ses couches) elle forme l'attaque par une

(a) Voyez le Billet de cette Dame en date du 7 May 1760, & le Compte de l'Hôte de Saint Omer.

(b) Vingt - huitieme Témoin de la Continuation du 30 Septembre 1760,

Assignation devant le Juge d'Alais, en paiement de la somme de 4000 liv. par maniere de provision, pour servir aux frais de ses couches, au salaire des Médecins, Chirurgiens & autres, & à l'entretien de l'enfant dont elle a accouché.

A une demande digne du caractère de la Dame de Saint Auban, le Marquis de Montmoirac répond, » qu'il y a six ans qu'il est séparé de cette femme, que depuis la séparation il n'a eu avec elle ni fréquentation ni entrevue, que l'enfant dont elle a accouché est le fruit de sa débauche & de sa prostitution à Paris, à Monbrun, à Nions, à Orange & à Avignon, qu'il est en diligence pour constater sa vie scandaleuse, & la poursuivre criminellement.

Le même jour il porta sa Plainte : démar-
che affligeante, mais devenue nécessaire par la hardiesse de l'attaque. Le Calomniateur aux gages de la Dame de Saint Auban, a le front de regarder cette Plainte comme *une démarche insensée, comme le fruit d'une triple alliance entre les trois Marquis de Monguers, de Bimar & de Montmoirac.* Quelle licence ! celui qui parle ainsi contre des Gentilshommes distingués, dont les deux ne sont pas Parties, a-t-il oublié qu'il cite M. d'Aguesseau, ou croit-il que les préceptes de ce Magistrat ne sont pas faits pour lui ?

Le Juge d'Alais par son Ordonnance au pied de la Plainte, commit le Juge de Nions, son Lieutenant, ou le plus ancien Gradué postulant. La Commission fut remise au sieur Duclaux, seul Juge connu à Nions. Le Diffamateur exerce sa fureur contre cet Officier. *Il veut, dit-il, le couvrir d'un opprobre éternel.* Il se trompe. Les éloges d'un furieux honorent moins que ses outrages !

Le Marquis de Montmoirac, peu versé dans les affaires, pria le sieur Rieu de l'accompagner à Nions, où il se rendit pour faire procéder à l'Information. On partit au commencement du mois de Mai suivant. Le lendemain de l'arrivée le sieur Rieu fit donner les Assignations aux Témoins; Bonfils fut le seul qu'il vit avant sa déposition. Il se comporta dans cette Procédure avec toute la droiture & la délicatesse qu'on peut exiger d'un homme d'affaires qui a des sentimens. Après quoi il se retira à Anduse, lieu de sa résidence.

Le 17 du même mois, Décret de prise de corps contre la Dame de St. Auban, contre Garnot & contre le prétendu Chevalier d'Arachely. Le sieur Deydier ne fut décrété que d'ajournement personnel.

Le Décret fut signifié le 21 à la Marquise, dont la santé s'étoit rétablie dans l'intervalle de 41 jours entre ses Couches & cette Signification. Elle arriva le 23 à Alais.

Cette Dame prétend qu'on surprit le *Parvais*, & que le *Vice-Légit d'Avignon* lui a depuis témoigné dans plusieurs Lettres le regret qu'il en avoit, & la part qu'il prenoit à ses malheurs. Toujours du fabuleux: Car où sont ces Lettres? Elle n'en remet qu'une en date du 14 Janvier dernier en réponse aux vœux que la Marquise avoit fait pour lui au renouvellement de l'année. Le *Vice-Légit* lui rend compliment par compliment. Il acceptera toujours les vœux, dès qu'ils n'auront pas pour objet son retour à Avignon.

On prétend encore qu'on ne laissa pas à cette Dame le temps de prendre ses Papiers, & ses habits les plus nécessaires. Nouvelle imposture: on lui donna le temps; on lui fournit les moyens de tout

prendre & de tout emporter. Le Marquis de Montmoirac a payé deux Chaifes de Louage, fans doute bien fuffifantes pour voiturer les effets de la Marquife.

Le Marquis de Montmoirac fuppléant à fon dérangement & à fa négligence, demanda au Comte de Bimard les hardes (a) & nipes de la Marquife, & cependant il pourvut à fes befoins.

Il étoit dans fa Terre de St. Criftol, lorsqu'on porta chez lui à Alais deux malles, qui ont exercé & fignalé le goût de la Dame de St. Auban, & le talent de fon Ecrivain dans l'art de tout dénaturer, & de tout empoifonner.

Il étoit important, dit-on, » d'enlever les
» Lettres que la Dame de St. Auban prétend
» avoir reçues de fon mari. L'Inventaire fait à
» Avignon, faifoit mention d'un petit fac dans
» lequel il n'y a que des papiers, d'un grand
» panier carré, dans lequel il y a des papiers,
» de deux caiffes & de deux malles; le Mar-
» quis de Bimar ayant reçu le tout, le fit par-
» tir pour Alais, & les malles qui auroient dû
» être portées au Greffe, féjournerent deux
» jours chez le Marquis de Montmoirac.

» La difficulté, » pourfuit-on, » étoit
» d'ouvrir les malles, d'en brifer les cadenats
» & d'enlever les lettres, fans qu'un pareil at-
» tentat contre le droit des gens, peut lui nuire.
» On emporta le fcellé, on s'empara des pa-
» piers, on fit porter les malles au Greffe par
» des Domestiques déguifés.

L'impofture eft mal concertée. Ne diroit-on pas. 1^o. Que l'Inventaire fait à Avignon conf-

(a) Il fit acheter pour elle, des chemifes, corsets & jupons.

tate des lettres écrites à la Dame de Saint Auban par son mari ; ne diroit-on pas que tout ce qui fut inventorié a été porté à Alais , qu'on a brisé des cadenas pour ouvrir les malles , que dans ces malles il y avoit des papiers. Toutes ces fauffetés sont détruites par les pieces qu'on nous oppose.

2°. L'Inventaire d'Avignon commença par les tiroirs d'une commode. On y trouva » quelque petite argenterie , très-peu de bijoux , » quelques robes & jupes , trois tableaux , » & un petit sac , dans lequel il n'y a que des » papiers qu'on n'a pu vérifier.

3°. » On trouva deux caisses , ou il y a des » Livres en brochure & reliés.

4°. » Un grand panier carré , dans lequel » il y a papiers.

5°. » Deux malles , dans lesquelles s'est » trouvé les hardes de la Dame de Montmoirac , lesquelles malles & caisses nousdits » Commissaire , attendu qu'elles sont sans clef , » nous avons fait fermer & ferrer avec des cordes.

La description ainsi faite , Brouillard fut chargé des Effets , & quelque-temps après , le Comte de Bimar déclara les avoir reçus.

Revenu à Alais , on apprit au Marquis de Montmoirac l'arrivée de deux malles , & que la remise en avoit été faite dans sa maison , *il en fut fâché* , il en témoigna même son mécontentement. Puisqu'on cite sur ce point , la confrontation des 29 , 30 & 31 Témoins de l'Information , la bonne foi exigeoit qu'on rapportât que le Marquis de Montmoirac revenant aussi de Saint Christol & apprenant de son Valet de Chambre que les deux malles & une

petite cassette de fer , avoient été déposées dans sa Maison , le Marquis répondit *vous avez mal fait de les recevoir*. Réponse qui ne permet pas de le supposer, capable d'avoir abusé d'une remise qu'il improuva hautement. D'ailleurs pour anéantir l'imposture , il suffit d'observer.

1°. Qu'il est convenu entre les Parties qu'on ne porta que deux malles à Alais. La Dame de Saint Auban dans ses interpellations , *n'a parlé que de ces malles & non des caisses , ni du sac , ni du panier*.

2°. L'Inventaire d'Avignon , prouve » que » dans les deux malles , il n'y avoit que le » linge & autres effets de la Dame de Mont- » moirac. Les papiers étoient dans le sac & dans le grand panier carré, qui ne sont jamais parvenus au Marquis de Montmoirac.

D'ailleurs l'expression *des papiers* , porte-elle nécessairement la preuve des prétendues lettres écrites à cette Dame par son mari ? Qui croira qu'elle les eut égarées ? Tandis qu'on la trouve encore nantie des copies de deux lettres qu'elle dit avoir été écrites par ce même mari , dans le mois de Mai 1754.

Voilà donc des faits littéralement prouvés. On ne porta chez le Marquis de Montmoirac que deux malles. Dans ces malles point de papiers. Elles étoient sans clef. Le Commissaire d'Avignon *les fit serrer avec des cordes*. Que devient donc l'imposture *des cadenats brisés & des lettres enlevées* ?

Ces deux malles furent remises au Greffe d'Alais telles qu'elles étoient lors de l'Inventaire fait à Avignon. On se hâta de les porter au dépôt Public , lorsqu'au premier bruit de la

remise dans sa Maison , le Maître eut blâmé le Domestique qui les avoit reçues.

Le rolle de la Dame de Saint Auban étoit sans doute de se feindre malade ; un des Juges alloit recevoir ses Interrogatoires dans sa chambre. Assise sur son lit , les rideaux fermés , elle lisoit ce qu'elle devoit répondre , un Juge si complaisant , méritoit bien de trouver grace auprès d'elle.

Lorsque le Procureur du Marquis de Montmoirac , en vertu de la Sentence sur la forme de procéder , eut fait assigner les Témoins qui avoient déposé à Nions pour être recolés & confrontés à la Dame de Saint Auban ; on fut instruit que l'Avocat & le Procureur qu'elle avoit à Alais , étoient sans cesse auprès des Témoins pour les obliger à se rétracter , ou du moins pour leur arracher le secret de la Procédure. L'Avocat nommé Me. Martin-des-Lebrés , avoit fait son marché avec elle , moyennant une obligation de 4000 livres ; le Procureur étoit dans un mouvement perpétuel au-dedans & au-déhors , pour procurer à sa cliante des rétractations , ou du moins des modifications favorables. Il étoit juste & important de rendre ses manœuvres inutiles.

Le sieur Deydier , Médecin , décrété d'Ajournement Personnel , comme complice de la Dame de Saint Auban , étoit arrivé à Alais avec une partie des Témoins , ses compatriotes. Ils logeoient & mangeoient ensemble au Cabaret du Louvre ; ces Témoins devoient lui être confrontés ; le sieur Perrot & Rieu furent les voir dans ce logis , soit pour les prévenir au sujet de la nouvelle assignation , que leur défaut de comparution avoit rendue nécessaire , soit pour veiller sur le Médecin Deydier & sur

les émissaires de la Dame de Saint Auban?

Le Médecin par son état, avoit beaucoup de crédit sur les Témoins. Il en traitoit deux dans le même-temps, il paroissoit avec les autres, soit au Caffé, soit aux Promenades. Le Marquis de Montmoirac, pour prévenir s'il étoit possible l'effet d'une subornation inévitable, fit sommer ce Médecin, par Acte, de quitter l'Auberge du Louvre.

Les Fonctions ordinaires des Gens d'affaires, consistent à faire assigner des Témoins après les avoir prévenus par des démarches de politesse, à leur payer leur taxe, à empêcher la révélation de la Procédure & la subornation. Rien de moins repréhensible. Cependant le violent Avocat, voulut que les sieurs Perrot & Rieu, fussent criminalisés comme Suborneurs des Témoins ouïs contre cette Dame. Le principal objet de cette diversion, étoit d'énerver la Procédure d'Adultere.

Pour réussir dans ce projet, il falloit un Commissaire livré à l'iniquité. Il n'y avoit rien à esperer des Officiers Ordinaires d'Alais. Me. Martin connoît trop bien la droiture & l'intégrité de Me. Champetier, pour s'adresser à ce Juge incorruptible. On attendit l'absence des Officiers, mais on anticipa le délai de vingt-quatre heures, fixé par les * Arrêts de Règlement de la Cour.

Sur la Requête en plainte, composée par Me. Martin, Me. Lavalette qui n'a jamais postulé, ordonna l'Enquis, il procéda à des Informations, sur lesquelles les sieurs Perrot & Rieu furent décrétés d'Ajournement Personnel. Me. Lavalette fut précisément choisi, 1^o;

* Voyez l'Arrêt du 16 Septembre 1755.

Parce que Me. Perrot a été Procureur dans un Procès, qui a fini par la condamnation de la femme de ce Commissaire à demander pardon à Dieu & à la justice des excès, & des mauvais traitemens par elle commis contre sa Mere.

2°. Parce que dans un autre Procès, Me. Perrot a fait rejeter une prétendue Donation de la moitié des Biens du sieur Deleuze, fabriquée dans des Articles de Mariage, entre le le même Me. Lavalette & la Demoiselle Deleuze. Ce digne Commissaire a été récemment assigné en assistance de cause dans ce Procès, qui pourroit prendre un tour bien sérieux.

Si Me. Lavalette a justifié la confiance de Me. Martin, sa Procédure n'a pas répondu à leurs espérances. Entre les Témoins, les uns ont défavoué les impostures que ce Commissaire leur avoit prêtées, les autres ont été convaincus de faux témoignage.

Peu content d'interroger les Témoins sur des faits qui n'étoient, ni ne pouvoient être dans la Plainte de la Dame de Saint Auban, (a) il inféroit dans les dépositions des faits contraires au langage des Témoins. (b) Il leur faisoit dire, » que Tardif & Anne Carré étant arrivés à Alais » avoient couché ensemble ; ,, mais Catherine Vidal dans sa confrontation avec Me. Perrot, mit affirmativement cette imposture sur le compte de Me. Lavalette. (c) Celui-ci appliquoit à Me. Perrot des faits qui ne le concernoient pas; il faisoit affirmer aux Témoins ce qu'ils ne sçavoient

(a) Confrontation de Catherine Vidal, troisieme Témoin de la Procédure de subornation.

(b) Ibidem, & Jean-Baptiste Baucamp premier Témoin.

(c) Confrontation d'Anne Rey.

que par oui-dire. (a) Pour assurer le succès de toutes ces suppositions, on interrogeoit les Témoins sans leur faire lecture de la Plainte. (b)

Ceux qui s'étoient laissés séduire ont été confondus. 1°. Baucamp avoit dit & soutenu que Tardif & Anne Carré avoient été confrontés le Jeudi jour de leur arrivée, & qu'ils étoient parés le même jour : ces faits sont démontrés faux : les deux Témoins ne furent confrontés & ne partirent que le Vendredi. (c)

2°. Anne Rey, servante au Logis du Luxembourg, prétendoit ,, que Me. Perrot s'étoit en-fermé le Mercredi avec deux Demoiselles pendant l'espace de deux heures. ,, Lors de la confrontation, elle a été forcée d'avouer, ,, que ce Procureur n'avoit point parlé aux deux Demoiselles, & qu'il n'avoit pas même paru au Logis depuis le Mardi. ,, Ce Témoin avoit dit aussi, ,, que Me. Perrot étoit venu le Lundi sur les six heures du matin, parler au Curé de Nions, ,, au lieu que dans la confrontation elle dit, ,, que dans la vérité ce ne fut qu'après les six heures du soir du Lundi, que le sieur Perrot y vint avant le souper, & qu'elle se rappelle très-bien ce fait. (d)

3°. Antoine Pignol, Hôte du Luxembourg, disoit dans sa déposition, ,, que Me. Perrot avoit été à son Logis pour parler à deux Dames, ou au Curé de Nions ; ,, mais suivant sa confronta-

(a) Anne Rey, la Demoiselle Baucamp, & autres.

(b) Marie Chabrol.

(c) Catherine Vidal dans la Confrontation du 27 Juillet 1760.

(d) Premier Témoin de l'Information Antoine Pignol, fils aîné de l'Hôte du Luxembourg.

tion, " il ne le vit parler ni au Curé ni aux
Dames.

4°. Dans une première interpellation, Bonfils natif de Nions, (a) prétendoit connoître la
» maison que Me. Perrot possède à Alais ; « &
dans la même confrontation, il a été forcé de
convenir » qu'il ne la connoissoit point.

5°. La déposition de Marie Chabrol, Hôteffe
du Luxembourg, portoit " que le Lundi environ
» les dix à onze heures du matin, les sieurs Per-
» rot & Rieu eurent une longue conférence avec
» le Curé de Nions au fallon, où Perrot lisoit
» des papiers au Curé.

Me. Perrot ayant démontré que sur les dix à 11
heures du matin du même jour, le Curé étoit
à la confrontation ; elle répond, " qu'elle avoit
» cru ce qu'elle dépositoit, mais qu'il pouvoit se
» faire que c'étoit le lendemain.

Interpellée, " s'il n'étoit vrai que Me. Perrot
» fut chez elle, sur les sept heures du soir, pour
» payer la taxe au Curé de Nions, Marie Cha-
brol dénie " avoir vu ce jour-là Me. Perrot sur
» les sept à huit heures du soir. », Voilà pour-
tant ce qu'elle avoit précisément déclaré dans sa
déposition.

Remarquons encore que suivant Marie Cha-
brol, Phelize Reboul pria Pignol son beau-
pere, de la conduire chez Me. Desflebes, Avocat
de la Dame de Saint Auban, pour le con-
sulteur sur ce qu'elle avoit à faire contre le Mar-
quis de Montmoirac. Il faut ici une explication
qui nous découvrira les véritables Suborneurs.

Phelize Reboul est la belle-sœur de Bonfils
autre témoin, convaincu de corruption & de

(a) Premier Témoin de l'Information.

faux témoignage. Le sieur Brahic, Procureur de la Dame de Saint-Auban, s'étoit rendu à Nions pour endoctriner les Témoins. Phelize Reboul prétendant avoir été assignée le 15 Juillet lors dernier, & n'ayant pas obéi à l'Assignation, se détermina, près d'un mois après, à partir pour Alais à la sollicitation de Me. Brahic. Elle étoit convenue de ce fait en présence de deux personnes. C'en étoit assez sans doute pour ne pas faire réassigner un Témoin présenté par une main trop suspecte. Le Témoin ne vouloit pourtant pas perdre son voyage. Parfaitement instruite du rolle que Me. Deslebres jouoit dans cette Affaire, elle fut le consulter, conduite chez cet Avocat par le beau-pere de Marie Chabrol : celle-ci nous l'assure.

Me. Deslebres dicta à Phelize Reboul un Acte, signifié au Marquis de Montmoirac le 11 du mois d'Août suivant ; & elle demandoit par cet Acte, “ que le Marquis de Montmoirac fût
 „ tenu de faire trouver un des Juges, ou un Postulant, pour procéder à son récolement & à
 „ sa confrontation, faute de quoi elle protestoit
 „ qu'elle séjournoit à ses frais & dépens, &
 „ qu'elle prendroit contre lui un Exécutoire
 „ pour les frais de son voyage, séjour & retour.

Le Marquis de Montmoirac répondit, “ que
 „ le contenu dans cet Acte étoit faux & supposé,
 „ qu'il n'avoit pas besoin de faire récolement &
 „ confronter un Témoin qui venoit volontairement,
 „ à la sollicitation du Procureur de la
 „ Dame de Saint Auban, lequel Procureur lui
 „ avoit dit à Nions qu'il falloit qu'elle se rendit
 „ à Alais, qu'elle avoit déclaré ce fait le même
 „ jour à Me. Perrot, en présence du Curé de

„ Monbrun , & d'une Servante du sieur Pignol
 6°. Marie Combecroze n'a tant varié , dans
 la Procédure contre la Dame de Saint Auban ,
 même après son récolement , que parce que les
 mêmes Corrupteurs l'avoient rendue contraire
 à elle-même. On retrouve ce faux Témoin dans
 la Procédure faite contre Mes. Perrot & Rieu ,
 où la même impression l'a suivie , & la plus clai-
 rement exposée aux peines établies contre les
 faux Témoins.

Dans cette dernière Procédure, elle avoit dit,
 „ que lorsque Me. Perrot lui lisoit sa dépositi-
 „ tion, elle reconnut le caractère du sieur Julien
 „ de Nions, qui l'avoit écrite sous le sieur Du-
 „ claux Châtelain.

Interpellée de déclarer, „ si elle sçait lire &
 „ écrire, & si elle peut juger de la conformité
 „ ou de la ressemblance des écritures, le Té-
 „ moin répond, „ qu'elle ne sçait point écrire,
 „ mais qu'elle sçait lire.

„ Le Juge l'interpelle de lire quelques mots
 „ du Livre qu'il lui représente sur la requisi-
 „ tion de l'Accusé.,, Alors le Témoin „ avoue qu'elle
 „ ne sçait pas lire ;,, cependant cette ancienne
 „ confidente de la Dame de Saint Auban, „ sou-
 „ tient qu'elle est en état de faire la différence
 „ des écritures.

Lors de sa déposition elle avoit avancé, „ que
 „ Me. Perrot lui avoit demandé entr'autres cho-
 „ ses, si le Chanoine Italien, qui étoit à Nions
 „ dans le temps que la Dame de Saint Auban y
 „ faisoit son séjour, n'alloit la voir souvent en
 „ robe de chambre, s'il ne mettoit sa perruque
 „ sur le lit & autres choses semblables.,, A
 „ quoi elle répondit, „ que cela n'étoit pas de sa
 „ connoissance.

Cependant interpellée sur le meme fait , elle répond dans la confrontation ; “ qu’il est vrai , que l’Italien venoit dans la chambre de la Dame de Saint Auban en robe de chambre , bonnet & pantouffles , & qu’elle le dit à Me. Perrot accusé.

Après tant de preuves de faux témoignage , fera-t-on surpris qu’elle prétende dans la même Procédure avoir oui-dire à la Dame de Saint Auban , qu’elle étoit enceinte des œuvres de son Mari.

Ce Témoin ouïe contre la Dame de Saint Auban , avoit déposé à Nions que cette Dame avoit accouché d’un enfant adultérin , elle persista dans son récolement ; & dans la confrontation elle a eu la force de dire , qu’elle reconnoissoit la même Dame pour femme d’honneur & sans reproche.

Voilà ce que la cabale a gagné à cette Procédure de subornation ; ceux qui ont inspiré cet incident à la Dame de Saint Auban , se trouvent chargés à découvert des plus odieuses manœuvres ; ceux qu’on lui a procurés pour Témoins , en détruisant l’ouvrage de l’iniquité , se sont eux-mêmes livrés à des peines capitales.

Après ce tableau abrégé d’une Procédure épisodique , on seroit surpris du ton sur lequel on en parle dans le Libelle de la Dame de Saint Auban , ton avantageux & emphatique : mais la surprise cesse lorsqu’on se rappelle que les Ecrivains de cette Dame n’ont entendu écrire qu’un Roman. Ils eussent mieux réussi dans leur objet , s’ils avoient moins outré le fabuleux. Il n’est point de fait tant soit peu important , qu’on n’ait défiguré ou altéré : si on n’approuve pas , dans cet Ouvrage , le mensonge du mérite , on y trouve du moins par tout le mérite du mensonge.

Que servent toutes ces suppositions dans le

Sanctuaire de la Vérité & de la Justice Souveraine. La Dame de Saint Auban a pû en imposer par ces fictions, puisqu'elle a encore des Protecteurs & des Amis ; elle n'en imposera pas à la Cour. Exactitude dans les faits, solidité dans les preuves, décence dans les expressions, voilà ce qu'Elle exige. Vouloir déguiser à ses yeux la Procédure qu'Elle va juger, c'est une tentative aussi inutile que contraire au respect qui lui est dû.

Les Officiers d'Alais n'ont consulté que cette Procédure, dans les principales dispositions de la Sentence qu'ils rendirent le 22 Novembre 1760, ils déclarèrent la contumace bien instruite contre Garnot & Arrachely.

La Dame de Saint Auban & le Médecin Deydier, font démis de leur demande en cassation de l'Information faite par le Châtelain Royal de Nions, & des Continuations des 7, 8, 9, 10 & 11 May lors dernier.

La Sentence rejette la déposition du Médecin septieme Témoin de la premiere Information, ensemble les dépositions, récolemens & confrontation du dix-septieme Témoin oui dans le même Cahier, & du second Témoin de la Continuation faite à Alais le 16 du même mois de May.

Et sans avoir égard au surplus des Objets, les Officiers déclarent la Dame de Saint Auban, & le nommé Abbé d'Arachely, coupables du Crime d'Adultere : cette Dame est condamnée à être enfermée dans un Couvent, au choix de son Mari, & à y demeurer pendant deux ans, pendant lequel temps le Marquis de Montmoirac aura la liberté de la voir & de l'en retirer, si bon lui semble ; & après ce délai expiré, la

„Dame fera rasée pour le reste de ses jours

„Elle est déclarée déchuë de ses droits dotaux
 „& de ses avantages matrimoniaux, dont on ad-
 „juge l'usufruit au Marquis de Montmoirac , à
 „la charge par lui de payer annuellement la
 „somme de 1200 liv. de pension pour la nour-
 „riture & entretien de la Dame de St. Auban.

„Et avant dire droit sur la propriété des biens
 „dotaux, & sur l'état de l'Enfant dont cette Dame
 „a accouché, la Sentence ordonne que l'Enfant
 „sera pourvu d'un Curateur, avec qui les procé-
 „dures seront continuées, si bon semble aux
 „Parties.

„Le Chevalier Arrachely est condamné à un
 „bannissement perpétuel hors du Royaume, &
 „en dix liv. d'amende envers le Roi.

„Garnot est mis hors d'Instance & de Procès,
 „Deydier relaxé avec dépens.,,

La Dame de St. Auban, le Chevalier d'Ar-
 rachely, sont condamnés aux dépens envers le
 Marquis de Montmoirac.

Les sieurs Rieu & Perrot sont relaxés avec
 dépens de l'accusation contr'eux intentée.

La Dame de St. Auban est Appellante de
 cette Sentence. Le Marquis de Montmoirac
 a pris la même voie.

Mais plein de respect pour le caractère de la
 Magistrature, il n'a garde d'imiter la Dame de
 St. Auban dans son déchaînement contre les Juges
 d'Alais.

Quelle ingratitude de sa part, après toutes
 les douceurs qu'elle en a éprouvées dans le cours
 de la procédure ? S'ils l'ont condamnée, est-ce
 une raison pour épuiser contr'eux tous les traits
 de la satire ? Ils ne l'ont sans doute condamnée
 qu'à regret. Devoient-ils sacrifier leur devoir

au desir des louanges qu'elle donne au Procureur Fiscal. On sçait, dit-elle, à Toulouse, qu'il avoit conclu à son relas. Anecdote, sans doute, bien intéressante ! Elle ajoute, qu'on sçait à Toulouse que ce Procureur Jurisdictionel a des talens, & l'avantage d'exercer la fonction d'Avocat depuis douze ans sous les yeux de la Cour. Quoique ces faits ne soient pas trop notoires, on consent à ne pas les contester. Tout cela pourroit être vrai sans être connu ; il est des gens si modestes, qu'ils se condamnent à garder l'incognito.

A peine l'Accusée étoit-elle remise en la Cour, lorsqu'on lui persuada qu'une pension de 1200 liv. n'étoit pas suffisante, & que son Fils n'étoit pas assez appanagé moyennant 35 liv. par mois ; on lui fit d'ailleurs entendre qu'il falloit faire nommer un Curateur à cet Enfant, pour le rendre Partie dans un Appel de suite. Ces deux points furent engagés dans un Libelle qui porta la Cause à l'Audience. Celui qui écrit aujourd'hui pour cette Dame, brûloit de plaider. Mais acharné à morceler sa propre Requête, il ne vouloit plaider que la Curatelle. Cette prétention singulière fut combatue, & condamnée. Qu'arriva-t-il à notre Orateur ? Puisse ce jour fameux (a) par son trouble convulsif, s'effacer de la mémoire du public, & se retracer dans le souvenir de l'Avocat troublé. Quel malheur, si au lieu d'une confusion salutaire, cet événement n'avoit produit en lui qu'un délire incurable.

On reconnoît la main de ce Formaliste à la Requête qui termine la première partie de son Roman satyrique.

(a) 10 Avril 1761.

La Dame de St. Auban demande la cassation de la Plainte, Information, Décret & entiere Procédure, de même que de la Sentence définitive, par appel, nullité contravention à l'Ordonnance, incompétence du Châtelain de Nions, & son relaxe avec 60000 livres de dommages & intérêts.

» Subsidiairement, & en cas de difficulté sur la cassation de l'entiere Procédure, elle conclud, à ce qu'il plaise à la Cour, disant droit aux objets des reproches proposés contre les Témoins, casser ou rejeter leurs dépositions par toutes voies de droit, casser aussi par les mêmes voies, ou réformer ladite Sentence définitive, & la relaxer avec les mêmes dommages & les dépens.

» Et en cas que par un événement, auquel cette Dame dit qu'elle ne doit pas s'attendre, on fit quelque difficulté de la relaxer quant-à-présent, elle conclud subsidiairement toujours à la cassation par les voies de droit, ou réformation de la Sentence.

» Et avant dire droit sur le surplus, elle demande qu'il soit pourvu de Curateur à l'Enfant dont elle accoucha le 8 Avril 1760, pour ensuite être procédé avec ce Curateur, & la recevoir à prouver tant par Actes que Témoins. 1°. Que le Marquis de Montmoirac a eu commerce avec elle depuis leur séparation. 2°. Que depuis son mariage, il a mené une vie scandaleuse avec plusieurs filles, notamment avec la nommée Margouton, sa servante, de laquelle il a eu un enfant. »

Le Marquis de Montmoirac demande au contraire par sa Requête, qu'il plaise à la Cour rejeter la prétendue attestation ou

» certificat , remis par la Dame de St. Auban
 » devant le premier Juge , sous cote L , Brahic ,
 » ensemble les pieces par elle remises dans sa
 » Requête en la Cour, sous N^o. 3 , 4 , 20 , 21 &
 » 22 , comme pieces privées ; informes , extra-
 » judiciaires, mendiées, & par toutes autres voies
 » & moyens de droit ; rejeter aussi , si besoin
 » est , par les mêmes moyens , l'Extrait d'En-
 » quête sommaire , produit devant le premier
 » Juge , sous cote O O , Brahic , comme faite
 » dans une Domination étrangere.

» Et sans avoir égard à l'Appel & Requête
 » de la Dame de St. Auban , & l'en déboutant ,
 » faisant droit sur l'Appel du Marquis de Mont-
 » moirac , le recevant à corriger ses Libelles &
 » Écritures fournis devant le premier Juge , réfor-
 » mer la Sentence définitive , en ce qu'elle a re-
 » jetté la déposition, le récolement, & la confron-
 » tation du second Témoin de la continuation d'in-
 » formation du 16 Mai 1760 , en ce qu'elle a
 » adjugé au Marquis de Montmoirac l'usufruit des
 » biens de la Dame de St. Auban , & qu'elle a in-
 » terloqué sur la propriété de ses biens ; comme
 » aussi , en ce qu'elle l'a condamné à payer à cette
 » Dame 1200 liv. de pension annuelle; ce faisant ,
 » vu qu'il renonce à l'usufruit & à la propriété des
 » biens de la Dame de St. Auban , la condamner
 » en la somme de 70000 liv. de dommages & in-
 » térêts , moyennant quoi le Marquis de Mont-
 » moirac renonce également à la répétition des
 » 20000 l. que la Dame de St. Auban lui doit ; la
 » condamner en outre à la restitution des sommes
 » par elle perçues à titre de provision; condamner
 » ses complices aux peines de droit , & ordonner
 » que pour tout le surplus , la Sentence définitive
 » du premier Juge sortira son plein & entier effet,

39

Tel est l'état du Procès.

O B J E T S.

LES reproches , proposés contre les Témoins , fixent les premiers regards des Magistrats. C'est cet examen , ce jugement toujours préliminaire qui décide si les dépositions doivent être lues ou rejetées.

L'Accusé & l'Accusateur instruits de l'ordre de cette Procédure , ont soin de s'y conformer dans leurs Instructions respectives. Si l'Ecrivain de la Dame de St. Auban connoît cette regle & cet usage , il n'a pas cru devoir s'y assujettir : il traite tout hors le point préalable des objets. Voici tout ce qu'on trouve à cet égard dans son Mémoire. (a)

Tels sont les objets *de fait* » qui réunis aux » objets *de droit* qu'on a exposés , mettent la » subornation dans le plus grand jour. »

Il faut donc recourir aux reproches que la Dame de St. Auban a proposés dans la confrontation.

Il y a d'abord un objet vague & général contre la plupart des Témoins. *Il ont*, dit-elle, *déposé à la sollicitation du Marquis de Montmoirac ou du Comte de Bimar.* Ce sont ces propres termes (b) contre Tardif , Carton , Bonfils , la Dame-Duvillard , le sieur & Dame de Laboissiere , les Demoiselles Gachet & Bertrand & le Curé de Nions.

L'objet ainsi proposé est rejetable par deux

(a) Page 172. de l'Edition in 12.

(b) 1 , 2 , 3 , 9 , 12 , 13 , 14 , 15 , 17 , 18 , 16
Témoins de la confrontation.

raisons sans réplique. 1°. Parce qu'il n'est point légal. Qui ignore en effet que l'objet de *corruption* ou de *subornation* n'est légitime ou recevable, que lorsqu'il porte que le Témoin a reçu certaine somme pour *déposer faussement*? Telle fut dans tous les temps la Jurisprudence de la Cour, à l'égard du reproche pris d'une prétendue subornation, celui que la Dame de St. Auban a proposé, n'est point ainsi conçu: elle n'a pas même dit que les Témoins ayent été corrompus, soit par argent, soit par promesses. Le reproche n'est donc point dans la forme prescrite.

2°. Tous les Témoins ont d'ailleurs nié qu'ils eussent été *sollicités à déposer*. La Dame de St. Auban n'a fourni aucune preuve des prétendues sollicitations. L'objet est donc absolument rejetable.

Repro-
che con-
tre le Sr.
Duvillar. I. La Dame de St. Auban a prétendu (a) *qu'elle lui avoit fait refuser la porte à cause de certains propos qu'il avoit tenus contr'elle au sujet de Lambert.*

Le Témoin a répondu (a) *que le reproche n'étoit pas véritable, & qu'il n'étoit pas à Nions lorsque Lambert y arriva. Etoit-ce là d'ailleurs un reproche? Si la Marquise avoit refusé la porte à tous ceux qui parloient de sa vie scandaleuse, elle eût été réduite à une solitude qu'elle n'aima jamais.*

Repro-
che con-
tre le Cu-
ré de Ni-
ons. II. Le Curé de Nions (b) *dès être arrivé, fut faire visite au Marquis de Montmoirac.*

Le Curé répond (b) *qu'il lui fit une visite de politesse, & qu'il ne le trouva pas. Les Agens de*

(a) sixieme Témoin.

(b) 18 Témoin.

la Dame de St. Auban, & leurs troupes auxiliaires, ne nous citeront rien qui déclare valable un objet fondé sur une visite de politesse, visite d'ailleurs perdue.

III. Le sieur Lateuliere (a) a été sollicité par le Marquis de Montmoirac & par le Comte de Bimar, on lui a d'ailleurs fait entendre, lors de la Procédure, qu'elle n'étoit point faite à dessein de lui faire un Procès criminel, mais pour quelque autre dessein.

Reproché
che contre le Sr.
Lathéalier.

Le Témoin a dénié le fait des sollicitations, (b) ajoutant qu'il n'étoit pas capable de s'y prêter, & que lorsqu'il a déposé, on lui a dit que c'étoit à la Requête du Marquis de Montmoirac, qui vouloit faire déclarer son épouse adultère.

IV. La Dame de St. Auban a dit [b], qu'Anne Carré avoit fait un Enfant bâtard, avec le nommé Leydier, que, lorsqu'elle fut à son service, elle continua d'avoir de mauvais commerces, tant avec les Domestiques du Sr. de Bimar, qu'avec ceux de la Garnison de Nions, qu'elle l'auroit renvoyée, si elle en avoit trouvé une autre. La Dame de St. Auban lui réproche, au surplus, qu'elle a été sollicitée par les sieurs de Montmoirac & Bimar de déposer contr'elle.

Reproché
che contre Anne
Carré.

Anne Carré répond » qu'il est vrai qu'elle se livra à Leydier, de qui elle eut un Enfant, & que ce fut, sous la promesse de mariage qu'elle eut cette foiblesse, qu'elle a formé opposition au Mariage de Leydier, qu'il est vrai que le Comte de Bimar avant sa Déposition, lui dit de rendre justice à la vérité, & qu'elle ne vit le Marquis de Montmoirac qu'après avoir déposé, & qu'il lui demanda, si elle

(a) Onzieme Témoin.

(b) Dix-neuvieme Témoin.

avoit déposé la vérité, à quoi elle répondit
» que oui. »

Dans le Mémoire de la Dame de St. Auban, le Déclamateur représente Anne Carré comme un Témoin infame. Il s'attache à enfler le premier article du reproche. Pourquoi ne lui a-t-on pas dit que, suivant la Loi, [a] il n'y a que les Femmes publiquement prostituées, dont les mœurs peuvent rendre le témoignage rejeta-
table, QUÆ PALAM QUÆSTUM faciet fecerit ve. Une seule foiblesse, excusée en quelque sorte par la Promesse de Mariage, & suivie de l'Opposition d'Anne Carré, peut-elle mettre ce Témoin, au rang des Femmes dont parle la Loi. est-il possible que la Dame de St. Auban soit devenue si severe.

Anne Carré *coucha*, dit-on, dans un Cabaret d'Alais avec François Tardif. Elle est donc *in-fame*.

La Dame de St. Auban n'a pas avancé cette imposture dans sa Confrontation. Ce Témoin lui a paru toujours redoutable. Un de ses principaux Agens, qui la suivit à Toulouse, le fameux Me. Martin, dit Deslebrés, ayant imaginé la Procédure de Subornation, dont on a parlé ailleurs, concerta avec Lavalete, son ami, le moyen de fortifier le reproche.

Lavalete fit dire à Catherine Vidal dans sa Déposition du 27 Juillet 1760, que la Fille de chambre & un Laquais de la Dame de St. Auban avoient couché à Alais dans le même lit.

Dans son Recollement du premier Octobre suivant, le Témoin se retracta. Dans la Confrontation du même jour, on découvrit l'objet & l'Auteur de cette supposition, bien étrangere,

(a) Leg. 3 ; §. 5 ; ff. de Testibus.

sans doute à la Procédure de Subornation:

Me. Perrot fit interpellé le Témoin, *s'il n'étoit vrai que lors de sa Déposition, elle fut interrogée, tant par Me. Lavalette que par le sieur Teyrac, Greffier, & qu'ils l'induisirent à déposer que la Servante & le Laquais avoient couché ensemble.*

Catherine Vidal répondit *que c'étoit Me. Lavalette, qui l'avoit interrogée, & qu'il lui avoit demandé, si les deux Témoins avoient couché ensemble, à quoi elle répondit qu'elle l'ignoroit, qu'ils avoient couché, à la vérité, dans une même chambre à deux lits, qu'elle avoit reconnu qu'ils s'étoient servis de l'un & de l'autre, & qu'elle ne leur avoit pas tenu la chandelle pour sçavoir s'ils avoient couché ensemble.*

Quand même la Dame de Saint Auban seroit assez injuste, pour supposer un commerce criminel entre Carré & Tardif, parce qu'ils couchèrent dans une même chambre à deux lits; quand même par intérêt elle exigeroit plus de preuves pour l'adultère que pour la prostitution, la manœuvre de ses Agens, contre Anne Carré, est devenue inutile par la rétractation de Catherine Vidal, dans son récolement & dans sa confrontation.

V. (a) *Tardif a été, dit-on, sollicité pour déposer fausement. On ajoute, que le Comte de Bimar l'a placé en qualité de Concierge du Château de Monbrun.*

Reproche contre Tardif.

Le premier point du reproche n'est ni pertinent ni prouvé: le second n'est pas moins méprisable.

Tardif pere étoit Concierge du même Château: la Marquise de Monbrun avoit elle-même

(a) Vingtième Témoin.

nommé Tardif à cette place : c'est en vertu de cette nomination, qu'après la mort de son pere ce Témoin succéda à cet emploi.

Repro- VI. La Dame de Saint Auban a dit, " que
che con- " Rose Coulomb^(a) lui étoit suspecte, & qu'elle
tre Rose " avoit déposé en haine de ce qu'elle l'avoit
Coulomb " renvoyée, parce qu'elle étoit amoureuse de
" Tardif son domestique, & jalouse de ce La-
" quais, ce qui lui donnoit beaucoup d'humeur
" contr'elle, & lui rendoit son service insupportable.

Elle a ajouté, " que Rose Coulomb avoit fait
" un bâtard à Montelimar, que le Marquis de
" Montmoirac, ou ses Agens, lui avoient d'ail-
" leurs suggéré tout ce qu'ils avoient voulu.

Rose Coulomb répond, *que tous ces reproches sont faux & mal-fondés* : ce seul déni détruit un objet sans utilité dans la Forme, sans preuve dans le Fait, sans fondement dans le Droit.

Repro- VII. Les trois Domestiques^(b) du Marquis de
ches con- Montmoirac ont été ouïs dans sa Procédure.

Cette qualité les rend *tous suspects à la Dame de Saint Auban.*

Le Marquis de Montmoirac, ou ses Gens
& Teule d'Affaires, leur ont suggéré leur déposition.

Ces Témoins avouent, *qu'ils sont tous Domestiques ; mais ils soutiennent qu'ils n'ont dit que la vérité dans leur déposition & dans leur récolement.*

La domesticité n'est point un objet valable ; lorsque les faits qu'il s'agit de prouver leurs sont bien connus, & ne peuvent être établis que par les Domestiques. De-là cette maxime triviale : *in Domesticis, domestica testimonia non reprobantur.*

(a) Vingt-sixième Témoin.

(b) 21, 22 & 23 Témoins.

L'Apologifte de la Dame de Saint Auban, fem-
ble ne vouloir reconnoître l'application de ce
principe, qu'à la feule Accufation du Crime
d'Adultere, & non à d'autres circonftances,
ou à d'autres faits renfermés dans l'intérieur
d'une maifon, & dont les Domestiques ont feuls,
par leur qualité, une parfaite connoiffance. On
a perfuadé à l'Apologifte, d'allonger le repro-
che propofé par la Dame de Saint Auban, & de
profiter d'une Loi qu'on lui a procurée. Il la
faifit, & il a conclu que la Loi, dans les Accu-
fations d'Adultere, ne permet de prendre des
Témoins dans la maifon de l'Accufateur, *que*
lorsque le crime y a été commis, ou pû l'être. (a)

Il est bien plus aifé de donner à cet Homme
un air d'érudition que de le rendre judicieux.
Ne fçait-il donc pas que de la façon dont il am-
plifie le reproche, il faudroit pour le juger,
commencer par lire la déposition, dont on ne
peut s'occuper qu'après le jugement des Objets?
D'ailleurs connoît-il auffi peu la Procédure que
les Loix qu'on lui dit de citer? Ne fçait-il pas
que fi les Domestiques du Marquis de Mont-
moirac n'ont pas déposé, que la Dame de Saint
Auban a commis Adultere dans la Maifon de
leur Maître, il n'a pas dû conclure qu'il n'étoit
pas permis de les prendre pour témoins? L'a-
dultere, encore une fois, n'est pas le feul fait
fur lequel ils ont pû déposer; leur témoignage
a pour objet des circonftances domestiques, des
circonftances dont ils ont été témoins oculaires
& affidus. La Dame de Saint Auban, après son
évasion de la maifon de son Mari, ne fit-elle
pas ouïr les Domestiques du Marquis de Mont-

(a) Leg. 32. cod. de leg. jul. de adul.

moirac , sur des faits qui n'avoient aucun rapport au Crime d'Adultere.

Repro-
ches con-
tre les
Domesti-
ques du
Comte
de Bimar

VIII. Les Domestiques du Comte de-Bimar , sont encore suspects à l'Accusée. " Therese Ma-
gnan , parce qu'elle est Cuisiniere du Comte
de Bimar son plus cruel ennemi , qui a engagé
son Mari à lui faire ce Procès.

Elle a proposé le même objet contre Jacques Vallaire , Laquai du Comte de Bimar.

Elle a aussi prétendu , " que l'un & l'autre
étoient Témoins volontaires , étant venus de
Carpentras & s'étant faits assigner en France
pour déposer contr'elle ; que d ailleurs Per-
rot , Procureur de son Mari , les avoit solli-
cités de déposer , & de soutenir leur dépositi-
on dans leur récolement.

Ces Témoins^[a] ont répondu , " *que leur qualité ne les avoit pas obligés de trahir la vérité , qu'ils ne connoissent pas Perrot , que celui-ci ni autre personne ne les ont sollicités.*

Il falloit bien que la Dame de Saint Auban prit à Partie , celui qui après l'avoir servie & soutenue avec tant de zele en 1754 , lors de l'éclat de sa fuite scandaleuse , ne peut que se repentir de l'avoir trop favorisée. *Le Comte de Bimar est , dit - elle , son plus cruel ennemi ! le Comte de Bimar est pourtant son beau-frere : sent-elle bien l'énergie de son expression , & les conséquences qu'elle fournit contr'elle ?*

Les deux Domestiques du Comte de Bimar ; seroient-ils témoins volontaires ? La Dame de Saint Auban donne le même nom au sieur Char-
ras , ^(b) à Anne Mourriere , & à Magdelaine Laurence.

(a) 31 & 32 Témoins.

[b] 25, 27 & Témoins de la Confront. du 10 Septemb.

Les deux premiers Témoins ont répondu ;
 „ que le Marquis de Montmoirac ayant besoin
 „ d'un Paréatis pour les faire assigner en Terre
 „ Papale , & n'ayant pas jugé à propos de l'ob-
 „ tenir , ou ne l'ayant pas demandé , ils reçu-
 „ rent ordre de leur Maître de se rendre en
 „ France , & dans la Ville d'Alais , pour y re-
 „ cevoir l'assignation.

Anne Mouriere , „ dit qu'elle quitta Avignon
 „ dès que la Dame de Saint Auban en fut sortie ,
 „ qu'elle vint à Orange habiter la maison
 „ où elle est actuellement ; que les sieurs de
 „ Bimar & de Montguet ne lui ont pas parlé
 „ pour venir déposer , ni fait parler pour diri-
 „ ger sa déposition ; qu'il est vrai que depuis
 „ qu'elle a été assignée à Orange , elle a vu le
 „ Marquis de Monguet , qui lui dit , sur les diffi-
 „ cultés qu'elle faisoit de venir déposer , que s'y
 „ elle refusoit , on l'a feroit venir ; qu'il falloit
 „ aller où l'assignation lui avoit été donnée , &
 „ qu'on ne lui donna point d'argent.

(a) Magdelaine Laurence a été objectée , „ com-
 „ me étant sortie du Comtat pour venir déposer
 „ en France , à la sollicitation du Comte de Bi-
 „ mar & du Marquis de Monguet.

La Dame de Saint Auban a prétendu , „ qu'on
 „ lui avoit promis de la bien payer pour cela ,
 „ & que depuis qu'elle étoit dans la Ville d'Alais ,
 „ on lui avoit dit ce qu'il falloit déposer & ré-
 „ pondre à la confrontation.

Le Témoin déclare , „ qu'elle a vu seulement
 „ une fois le Marquis de Monguet à Avignon ,
 „ dans une maison où elle étoit , que ce Seigneur
 „ lui demanda , si elle n'avoit pas servi la Dame

de Montmoirac, à quoi elle répondit, qu'elle avoit eu cet honneur là, & qu'au surplus tout le reste n'est pas véritable.

Ce Témoin dénie donc qu'elle soit sortie du Comtat pour venir déposer en France. Elle fut assignée à Orange où elle est née : l'Exploit d'assignation remis dans la Procédure fait foi du premier fait ; le second résulte des premiers articles de sa déposition.

La Dame de Saint Auban a reproché Alexis Charras. 1°. En ce qu'il étoit venu volontairement déposer contr'elle en la Ville d'Alais, où il a été assigné. 2°. En ce qu'avant sa déposition il a été voir & visiter le Marquis de Montmoirac sa partie. 3°. En ce qu'il a été aussi visité par le sieur Perrot, Procureur du Marquis de Montmoirac.

Le Témoin a soutenu, " que les reproches étoient mal-fondés. 1°. Parce qu'il n'est parti de Nions que sur l'assignation qui lui fut donnée le 8 du mois d'Août. 2°. Qu'il fut chez le Marquis de Montmoirac uniquement pour lui remettre une Lettre qu'il avoit pour lui, & qu'il ne fut question dans la conversation avec lui, de rien qui eût du rapport à l'Affaire présente. 3°. Qu'il est faux qu'il ait été visité par le sieur Perrot, qu'au contraire il fut lui-même chez ce dernier pour lui donner son nom.

Comment après ces preuves littérales, la Dame de Saint Auban, ou pour mieux dire celui qui a signé son Mémoire, a-t-il pu qualifier ces Témoins de *Témoins volontaires* ? Comment, malgré le déni formel d'Anne Mouriére & de Magdelaine Laurence, a-t-il eu le courage

de supposer qu'elles étoient venues en France pour s'y faire assigner ? Ces Témoins désavouent ce fait. La Dame de Saint Auban ne le prouve pas. L'objet doit donc être rejeté.

Si le Marquis de Montmoirac n'a pas demandé un Paréatis au Vice-Légat d'Avignon, pour faire ouïr les deux Domestiques du Comte de Bimar qui n'est point Partie au Procès, & qui ne vouloit point voir des Huissiers à sa porte, on n'en fera pas surpris dès qu'on sera instruit de la tournure singulière de ces Paréatis.

Ils sont expédiés du mandement du Vice-Légat, qui ordonne que tel soit assigné en tant qu'il voudra comparoître : par-là on conserve aux Habitans des Terres Papales, le privilege qu'ils ont d'obéir ou de défobéir aux assignations qui leur sont données hors du Pays : moyennant cette liberté les Paréatis sont des Actes bien inutiles. Il y a dans la Procédure plusieurs Assignations données en vertu de cette permission & qui n'ont rien produit, parce que les Assignés ont, pour l'avantage de la Dame de Saint Auban, profité de leur privilege. Combien de mysteres le Chirurgien Brouillard n'auroit-il pas révélé, s'il avoit été résidant en France ? Autant que la découverte de la vérité est nécessaire, autant il importe que les Témoins soient contraints à déposer pour que la vérité soit connue : voilà le grand objet de nos Loix & de nos Magistrats.

Que l'Ecrivain de la Dame de Saint Auban, ne pouvant en imposer à la Cour sur les reproches, & sur les réponses des Témoins, en impose à cet égard pour soutenir la prévention & le zele du Public de cette Dame, il s'acquitte envers elle, il tient sa parole : ceux qui le gui-

dent dans le Droit ne devoient pas du moins l'égarer, en lui donnant de fausses idées de ce qu'on appelle *Témoins volontaires*. On ne regarde comme tels que ceux qui se présentent sans avoir été assignés, de leur propre gré, sans requisition ni autre contrainte, moyen ni occasion. Tels sont les propres termes de M. Maynard.

De-là vient que l'Ordonnance de 1670, tit. 6, art. 4, porte que les *Témoins* feront apparoir avant qu'être ouïs, de l'Exploit qui leur aura été donné pour déposer, dont sera fait mention dans leurs dépositions.

Le Commentateur de cette Ordonnance nous dit que cela est ainsi requis, parce que si un *Témoin* sans être ajourné, s'ingéroit de soi-même à déposer, il se déclareroit suspect, & il témoigneroit par-là avoir plus d'affection de condamner que de déposer.

Il n'y a dans la Procédure aucun *Témoin* qui, avant d'être ouï, n'aye fait apparoir de l'Exploit qui lui a été donné pour déposer, & dont il n'ait été fait mention dans sa déposition : il n'y a donc dans cette Procédure aucun *Témoin volontaire*, puisque cette qualification est incompatible avec la circonstance de l'assignation.

Le *Témoin volontaire* est celui qui s'offre, qui se produit lui-même. Celui qui se présente l'Assignation à la main, est un *Témoin*, selon la Loi, un *Témoin* qui obéit à la Justice.

Voilà les Objets tels que la Dame de Saint Auban les a proposés dans la confrontation, ou tels qu'on a pu les déterrer dans son Livre : on s'y est sans doute trop arrêté, puisqu'il n'en fut jamais de plus pitoyables.

SUR LES PRETENDUS MOYENS
de Cassation.

Les Agens de la Dame de Saint Auban nous disent d'abord, " que s'ils suivoient, l'Ordonnance à la main, tout ce qui a été fait depuis la Plainte du Marquis de Montmoirac jusqu'à la Sentence, ils verroient deux Ordonnances d'Enquis, deux Informations decretées, un Commissaire qui n'a pas été commis, un Greffier qui expédie les Lettres Ajournatoires avant d'avoir prêté serment, un Greffier qui continue d'exercer quoique récusé, malgré l'Appel d'un Appointement qui démet des moyens de récusation; ils verroient un Juge qui prononce en même-temps sur une Requête, aux fins civiles, répondue d'un Soit-appellé, sans avoir joint la Requête aux charges; ils verroient un jeune Gradué venir de Nîmes pour servir d'Assesseur.

Ils verroient le Soleil, puis ils verroient la Lune.

Après toutes ces visions, ils viennent enfin au moyen fondé sur la prétendue incompétence du Châtelain de Nions.

„ La Commission du Juge d'Alais permettoit de faire informer du contenu en la Requête en Plainte, circonstances & dépendances, pardevant le Juge de Nions, son Lieutenant, ou plus ancien Gradué postulant au Siege, en cas d'absence ou suspicion.

Les Lettres Rogatoires du Juge d'Alais étoient également adressées à M. le Juge de Nions. " Nous vous prions & requérons d'ouir les Témoins qui vous seront présentés par le sieur Marquis de Montmoirac.

„ Or nous „ dit-on „ le sieur Duclaux n'est
 „ pas Juge de Nions , il se qualifie seulement
 „ Châtelain Royal de la Ville de Nions. Les
 „ Châtelains en Dauphiné sont des Officiers de
 „ basse Police : on cite à ce sujet Chorier sur
 „ Guy Pape , sect. 10 , chap. 1 , & Expilly plai-
 „ doyer 28.

Après quoi on transcrit „ un Certificat du
 „ Vibailli du Buis.

„ On ajoute , que le sieur Duclaux Châtelain
 „ n'est point Gradué. „ De-là on conclut , „ qu'il
 „ ne peut être ni Juge ni Lieutenant de Juge ,
 „ & qu'on s'est écarté de la Commission qui , en
 „ matiere de Jurisdiction déléguée , est de droit
 „ étroit.

On va plus loin , puisqu'on entreprend de
 prouver , „ que malgré l'usage du Dauphiné le
 „ Juge d'Alais n'auroit pas pû commettre un
 „ homme qui n'est ni Juge ni Gradué , & qui
 „ n'a pas même l'âge requis par les Loix pour
 „ être Juge : c'est à quoi on applique Maynard ,
 liv. 4 , chap. 94 , & on se flatte d'avoir *atteint*
à la démonstration.

Ce moyen & cette doctrine n'offrent rien de
 nouveau : on avoit dit tout cela devant le pre-
 mier Juge : ces redites sont des erreurs dans le
 Fait & dans le Droit.

Dans le Fait , l'Ordonnance d'Enquis rendue
 par le Juge d'Alais permet de faire informer
 devant le Juge de Nions.

Dans le Fait encore , les Lettres Rogatoires
 portent la même adresse , le Juge de Nions est
 prié & requis d'ouïr les Témoins qui lui seront
 présentés.

Le sieur Duclaux, Châtelain Royal de la Ville
 de Nions , a-t-il pû recevoir & remplir cette
 Commission

Commission ? a-t-il pû procéder aux Informations ? voilà le point de la dispute.

Quelques bornes qu'on donne à l'autorité des Châtelains du Dauphiné, il est constant qu'ils ont une Jurisdiction & qu'ils rendent des Sentences : c'est ce que Chorier atteste avec M. Boissieu : ils ont cela de commun avec tous les autres Châtelains du Royaume. *Ce point*, dit M. Expilly, *ne peut être mis en controverse*. Les Agens de la Dame de Saint Auban n'ont donc pas vû par leurs propres yeux, les Auteurs qu'ils citent.

Ils avouent pourtant, que les Châtelains en Dauphiné peuvent juger jusqu'à soixante sols. Comment peuvent-ils donc conclure que la Commission ou la subrogation pour informer, adressée au Juge de Nions, n'étoit point adressée au sieur Duclaux, Châtelain Royal de la Ville de Nions ? Suivant Chorier, ces Officiers ont part à la Jurisdiction moyenne & basse. Quand même ils n'auroient part qu'à la basse Jurisdiction, reste toujours dans ces Châtelains le caractère de Juges, puisque dans leur ressort & dans leur district il exercent la Justice, & qu'on ne peut contester à ceux qui jugent la qualité de Juge.

Le sieur Duclaux est un Magistrat Royal ; il fut pourvu de l'Office de Capitaine Châtelain, le 13 Janvier 1758. Il présenta ses Provisions au Parlement de Grenoble, & les dispenses d'âge qui lui avoient été accordés. L'Arrêt est conçu en ces termes. *Noire dite Cour, enterinant la Requête dud. Louis-Constance Duclaux, après avoir été examiné,*

[a] Chorier sur Guy Pape, sect. 10, chap. 1.

[b] Boissieu du Titre des Fiefs, chap. 57 & 65.

[c] Expilly, Plaid. 28.

[d] Pages 101, & ils se contredisent pag. 104 de l'édit.

L'a reçu en l'Office de Capitaine Châtelain Royal de la Ville de Nions, pour en jouir en conformité de ses Provisions, ainsi qu'en ont joui ou dû jouir ses Prédécesseurs, en prêtant le serment en tel cas requis & accoutumé; & après ledit serment prêté, l'a mis en possession dudit Office par la tradition de ses Lettres.

Voilà donc le sieur Duclaux seul Magistrat établi dans la Ville de Nions, en qualité de Châtelain. Il est même convenu qu'il a une Jurisdiction, qu'il rend des Jugemens. Qu'on le réduise à la *moyenne & basse Justice*, peu importe; il a le caractère de Juge même Ordinaire, parce que la moyenne & la basse Justice sont incontestablement des portions de la Justice Ordinaire, qui par le démembrement peut être moins étendue, mais qui conserve toujours sa nature & sa qualité. (a)

C'est donc en vain qu'on remet un prétendu Certificat du Vibailli du Buis : un seul mot suffit pour rejeter cette Piece extrajudiciaire : c'est un Certificat.

On fait dire à ce Vibailli, “ que la Justice Ordinaire & Territoriale de la Ville de Nions, est une dépendance immédiate de la Jurisdiction de son Siege; & qu'aucun autre Juge sur les lieux ou ailleurs ne peut avoir droit de l'exercer, sauf la Police qui est exercée sur les lieux par le Châtelain.

On vouloit faire juger la question par ce Vibailli qui n'a aucunes lumieres, ou qui les trahit. Pouvoit-il en effet ignorer ou déguiser, que tous les Châtelains du Dauphiné ont une Jurisdiction & qu'ils l'exercent? pouvoit-il igno-

[a] V. Loiseau Tit. des Seigneuries, au Chapitre de la Police.

rer aussi que la Police est une portion de la Justice.

Cette Piece mendée & artifiée, laisse donc au Châtelain de Nions sa qualité de Magistrat, d'Officier Royal & de Juge, par conséquent la Commission d'Alais lui étoit véritablement adressée, par conséquent il a pû l'exécuter.

Selon les principes, les Juges subalternes (a) ne peuvent pas seuls donner des Certificats sur l'usage. Les Actes de notoriété ne sont en forme probante, que lorsqu'ils ont été obtenus en vertu d'un Arrêt. Fondé sur ces principes, le Marquis de Montmoirac présenta sa Requête au Parlement de Grenoble, pour obtenir une attestation de l'usage. Le Parlement ordonna le 7 Octobre 1760, qu'il se retiroit au Parquet de Messieurs les Gens du Roi, aux fins de sa Requête.

Messieurs les Avocats & Procureur Généraux certifient & attestent, " que pour être
 „ pourvu d'un Office de Châtelain, soit dans les
 „ Terres du Domaine du Roi, soit dans celles
 „ des Seigneurs Particuliers, il n'est pas nécessaire
 „ faire d'être Gradué, à telles enseignes, que la
 „ plupart de ces Offices sont exercés par des
 „ Notaires; ou par de simples Praticiens; & que
 „ tous Châtelains Royaux & non Royaux sont en droit
 „ & en possession d'informer de tous crimes & délits,
 „ même de ceux qui se commettent hors de leur Châtel-
 „ lenie, lorsqu'ils sont à cet effet commis par les Juges
 „ des lieux ou par la Cour, sans que jamais les Informa-
 „ tions faites par lesdits Châtelains, soit comme Offi-
 „ ciers Ordinaires, soit comme subrogés, ayent eüe que-
 „ rellées de nullité sur le fondement du défaut de Grads.

[a] Rebuff, de Tract. Consul. n.º. 6.

de ces Officiers. En foi de quoi, &c. Fait à Grenoble le 8 Octobre 1760, *Moidier, Vidant de Latour*, signés.

Aux termes de ce Certificat, les Degrés ne sont pas nécessaires aux Châtelains, soit dans les Terres du Roi, soit dans celles des Seigneurs. On n'opposera donc plus au Châtelain de Nions le défaut de Grade. On devoit d'autant moins opposer ce défaut, que dans le Ressort de la Cour, les Procureurs & les Notaires, après un certain exercice de leurs Fonctions, remplissent, sans être Gradués, celles de la Haute Justice. Pourquoi les Provisions du Roi ne donneroient-elles pas à un Châtelain ce que la simple postulation donne à des personnes sans Grade.

On n'opposera plus aussi l'incompétence du Châtelain de Nions pour procéder à des Informations, puisque, suivant le même Acte, tous Châtelains, Royaux & non Royaux, *sont en droit & en possession d'informer de tous crimes & délits, même de ceux qui se commettent hors de leur Châtellenie, lorsqu'ils sont à cet effet commis par les Juges des lieux ou par la Cour.* Le Châtelain de Nions a donc pu être commis par le Juge d'Alais, puisqu'il *est en droit d'informer de tous crimes & délits.*

Mais *a-t-il été commis ?* L'Attestation de Messieurs du Parquet dit-elle *que le Châtelain a la Justice Ordinaire de Nions ?* voilà ce qu'on nous demande.

On ne le demandera plus, puisque le Certificat ajoute ; *sans que jamais les Informations faites par lesdits Châtelains, soit comme Officiers Ordinaires, soit comme subrogés, aient été querellées de nullité : quoi de plus littéral !*

Dans les Informations que tous les Châtelains du Dauphiné sont en droit & en possession de

faire, ils procèdent *comme Officiers Ordinaires*, ou comme *subrogés*. Ils sont donc comme Officiers ou Juges Ordinaires, dans le droit & dans la possession d'informer de tous crimes & délits ; par conséquent la permission d'informer adressée au Juge de Nions, son Lieutenant &c. étoit véritablement adressée au Châtelain, *Officier Ordinaire* dans les Informations qu'il fait *jure proprio* ; il pouvoit par conséquent être *commis & subrogé* : on croit donc n'avoir rien à craindre pour l'Information qu'il a faite. Messieurs du Parquet du Parlement de Grenoble, nous assurent que les Châtelains sont en droit & en possession d'informer de tous crimes & délits, quoiqu'ils ne soient point Gradués, & que les Informations par eux faites, SOIT COMME OFFICIERS ORDINAIRES, SOIT COMME SUBROGÉS, N'ONT JAMAIS ÉTÉ QUERELLEES DE NULLITE' PAR DEFAUT DE GRADE.

Opposeroit-on encore que le sieur Duclaux n'avoit pas l'âge requis pour être Juge : on renvoie les Agens de la Dame de Saint Auban aux Dispenses d'âge dont l'Arrêt du 18 Mars 1758 fait foi.

Ces Agens peuvent s'applaudir des trivialités qu'on leur a suggérées sur la rigueur des règles du Mandat : rien de plus déplacé dans notre cas. On leur permet aussi de se flatter d'avoir atteint à la démonstration. Le moyen de les guérir de leur aveuglement ? il ne reste qu'à les plaindre.

On n'a pas besoin encore de la maxime, que tout Juge est compétent pour informer, ni de la Loi *Barbarius - Philipus* : Maxime & Loi toujours respectée dans le Grand Criminel, par la crainte de l'impunité. Ces secours sont surabondans, dès que le Châtelain de Nions est en droit & en posses-

son d'informer de tous crimes & délits, soit comme Officier Ordinaire, soit comme Juge commis ou subrogé.

„ A quel propos nous „ dit-on „ que toute „ Commission doit être exécutée suivant les Règles observées dans le Ressort du Commettant ? „ cette objection n'attaque, ni de près ni de loin, la compétence du Châtelain de Nions. Le Juge d'Alais est dans le Ressort de la Cour, on en convient. Il a dû observer la Jurisprudence de la Cour : on en convient aussi. Cette Jurisprudence lui défendoit-elle de commettre un Officier Ordinaire, un Châtelain qui n'avoit pas besoin de Grade, un Juge qui avoit *dispense a'âge.*

L'Information devoit être faite à Nions. La Commission du Juge d'Alais devoit donc être adressée à l'Officier Ordinaire de Nions, fondé en titre & en possession *pour informer de tous crimes & délits* : voilà ce qu'il a fait. En quoi donc a-t-il contrevenu aux Regles observées dans le Ressort de la Cour ?

Le Champion de la Dame de Saint Auban cite M. Maynard, & un Arrêt qui cassa la Procédure d'un Juge de Piémont, parce que le Commissaire avoit suivi les Formalités observées dans son Ressort, & que ces Formalités étoient contraires à celles qu'on observe dans le Ressort de la Cour. On a dit au Champion, que cet Arrêt étoit décisif : mais on l'a trompé.

Quel étoit en effet l'espece de cet Arrêt ?

„ Dans une Instance au sujet d'un Testament, „ la Cour avoit ordonné la preuve de certains „ faits en Piémont, & autres lieux circonvoisins. „ Le Commissaire député sur les lieux avoit reçu „ une partie des Objets, sur le champ, avant l'audition des Témoins & sans procéder à icelle. Le

„ Procès-verbal porté en la Cour fut cassé ; parce
 „ que, comme dit ce sçavant Magistrat, le Droit
 „ observé en France est tel, qu'il faut ouir les
 „ Témoins nonobstant les objets qu'on propose
 „ contr'eux, quoiqu'ils fussent pertinents & rece-
 „ vables, sans que l'Enquêteur se doive arrêter.

Tout esprit juste cherchera l'application de cet Arrêt à la question qui nous occupe. Mais il la cherchera en vain, car le Châtelain de Nions a-t-il, comme dans le cas de l'Arrêt, usurpé les Fonctions d'un Juge, au lieu de se borner à celle de sa Commission ? non, il a seulement procédé à l'Information comme commis & subrogé. Le Juge d'Alais & cet Officier sont donc parfaitement en regle. Le premier a *commis, prié, & requis* le seul Officier qui dans la Ville de Nions, où l'Information devoit être faite, *est en droit & en possession d'informer de tous crimes & délits, comme Officier Ordinaire*. Celui-ci n'a contrevenu à aucune des Regles observées dans le Ressort de la Cour. Qu'on juge maintenant de quel côté se trouve la démonstration ?

Cependant l'Ecrivain de la Dame de St. Auban toujours attaché à ses erreurs de fait & de droit, cherche à allarmer la Loi, pour la liberté des Citoyens dans les Jugemens. Il veut que la Loi se desie d'un homme, qui s'est fait (dit-il) un Tribunal qu'elle n'a point érigé, & qui s'offre de lui-même à des fonctions terribles, à des prévarications honteuses, qui a usurpé une Jurisdiction prohibée, pour se prêter bassement aux vûes de l'Accusateur. L'entassement & l'enflure des paroles décèlent la fausseté des faits & la disette des idées.

L'Ecrivain quitte ici la forme, pour accuser le sieur Duclaux de prévarication. Qui peut lui

avoir inspiré cet étrange travers. Depuis quand la prévarication, qui porte essentiellement sur le fonds, est-elle devenue un moyen de forme ? Depuis quand est-il permis d'accuser un Magistrat du crime le plus honteux & le plus opposé à son caractère, du crime de prévarication ? On ne pourroit se permettre une accusation si grave, qu'après une prise à partie permise par un Arrêt.

Que produiront après tout ces grands mots ? On nous propose pour preuve de prévarication le langage de Jean Bonfils, & celui de la Combecroze ; c'est-à-dire, le langage de deux faux Témoins, confondus comme tels dans leurs Confrontations avec Mes. Perrot & Rieu. (a)

Autres preuves de prévarication : » Notre » Châtelain est bien différent d'Homere, tout » ce qui est passé par sa bouche, a pris la teinte » de son génie emphatique, tantôt Orateur, » tantôt Poète, les épithetes, les amplifications, les figures ne lui content rien. Il voit » des Gens de Guerre, des Sieges, des Repas » voluptueux. La Procédure qu'il a instruite est » un *boursoufflage* continuel, qui deshonne à la » fois son esprit & son cœur.

Patere Legem quam ipse tulisti : mais plutôt, loin de trop presser la comparaison, convenons que le *boursoufflage*, dont on nous parle, ne deshonne que l'esprit ; car s'il deshonorait le cœur, quelle idée auroit-on de celui des Créateurs du mensonge du mérite ?

L'absurdité encherit, sans doute, sur l'enflure du style. Détournons-donc de ces Créatures l'Anathème, qu'ils prononçoient contre eux-même, sans s'en appercevoir.

Il y a d'ailleurs entre ces Ecrivains associés

[a] Voyez ci-dessus.

& le Châtelain, qu'ils accusent de *boursoflage* une différence, qui devoit les rendre circonspets. Rien ne nous dit, rien ne nous prouve que les expressions, qu'ils attribuent à Me. Duclaux, soient véritablement de lui; un Commissaire redige, & ne compose pas, la Demoiselle Combecroze, qui, en peu de mois, a fait toutes ses études auprès de la Dame de St. Auban, est assez sçavante pour s'être servie des termes, qu'on trouve dans sa Déposition, au lieu qu'on ne peut pas douter que le mensonge du mérite ne soit l'Ouvrage d'un des Prêtres du bas-Chœur, attelé au Char de la Dame de St. Auban, on ne peut pas même douter que, soit pour lui marquer son zele, soit pour accrédi-ter un révoltant Verbiage, cette docte Compagnie n'ait falsifié le Divin Platon. (a)

Voilà ce qu'on peut imputer au Châtelain de Nions, par rapport aux Dépositions qu'il a reçues, la présomption de Droit est en sa faveur, les Témoins n'en sont pas crus contre la preuve écrite dans leurs Dépositions. D'ailleurs, les changemens, qu'ils font dans leur Récolement, ne produisent aucune fâcheuse impression contre celui, qui a procédé à l'Information. Le Récolement est précisément introduit pour autoriser ces changemens; (b) l'Ordonnance veut, qu'il soit fait lecture aux Témoins de leur Déposition, pour qu'ils ayent la liberté de déclarer, s'ils y veulent ajouter ou diminuer, ou s'ils y persistent, elle veut aussi qu'on écrive, ce qu'ils voudront ajouter ou diminuer. C'est de cette liberté qu'ont usé dans le Récolement,

[a] Ils ont été cités. L'Estimée de Platon, page 274, de l'édition 1712

[b] L'Ordonnance de 1670, tit. 15, art. 54

la Demoiselle Gachet , la Dame Duillard ; François Tardif & la Demoiselle Bertrand. Mais , outre que ces changemens ne portent que sur des objets , ou même sur des *mots* peu intéressans , d'ailleurs , leurs corrections ou leurs modifications sont littéralement autorisées par l'Ordonnance.

Ainsi prétendre que le Châtelain soit *Prévaricateur* , parce que ces Témoins ont fait usage de la liberté de la Loi , c'est ignorer la fin principale du Récolement , ou ne vouloir conserver cette Procédure , que pour employer les changemens , que les Témoins y feront , comme des preuves de Prévarication contre le Commissaire , ou (ce qui n'est pas moins insensé ,) comme des moyens de cassation. (a)

Tel est pourtant le système du Praticien de l'Accusée. *Le Juge d'Alais* , dit-il , a donné des preuves de la partialité la plus honteuse. L'expression est forte , les faits y répondront , sans doute. C'est trop exiger d'un homme , qui n'a que des paroles entassées au hasard.

Pré-
endus Mo-
yens pris
de la par-
tialité du
Juge
d'Alais

Les Officiers d'Alais ont fait , dit-on , paroître trop de rigueur pendant neuf mois , que la Dame de St. Auban a été renfermée dans les Prisons d'Alais. Ils ont donc prévariqué. Telle est la Logique du Dialecticien de la Dame accusée , de cet homme , qui prétend consulter le bon sens. Où est d'ailleurs la preuve de cette rigueur ? On sçait bien que , quoi qu'en dise ce Raisonneur , l'Adultère est un Crime atroce ; mais , certainement , le Juge d'Alais ne la traitoit pas , comme Criminelle d'Etat : elle voyoit tous ceux , qui pou-

[a] Prétendus Moyens pris de la Partialité du Juge d'Alais.

Voient lui être utiles ou agréables. Ne voyoit-elle pas, sur-tout, son zélé Procureur, & Me. Martin, cet homme si attentif, si persévérant à gagner le prix d'un marché, si digne de l'un & de l'autre? La preuve, qu'il voyoit & cet Avocat & ce Procureur se trouveroit, au besoin, dans ses Interrogatoires & dans ses Interpellations.

Avouons-le, la Dame de St. Auban ne se plaint de la prétendue rigueur du Juge d'Alais, que pour consacrer sa Reconnoissance à des Juges compatissans, à des Amis sensibles, à des Parens tendres & zélés.

Consacrer sa Reconnoissance! C'étoit une faute échappée à l'Avocat qui paroît. Celui qui ne paroît l'a corrigée pour l'honneur de la ligue.

2°. *Le Juge d'Alais a prolongé la captivité de la Dame de St. Auban, elle a été forcée de faire des Actes de déni de Justice.* Il a au contraire montré trop de précipitation dans la Procédure de cette Dame contre Perrot & Rieu. De-là notre Orateur prend occasion de nous représenter ce Juge, comme un *Torrent & un Ruisseau paisible.* Mais, attendu qu'il ne cherche qu'à en imposer, il n'a garde de suivre la marche de l'une & de l'autre Procédure.

La Dame de St. Auban arrive à Alais le 23 du mois de Mai, on procède à son Interrogatoire les 24, 25, 26 & 27, on lui donnoit par-là le loisir d'inventer, enfin, la Fable de Carpentras, on ne vit pourtant éclore que le 16 Août suivant.

Garnot & le Moine, Apostat, décrétés au corps, étoient Contumax: on les assigne à la quinzaine, le 28 du même mois.

Le 4 Médecin Deydier décrété d'Ajournement personnel ne rend son Audition que le 2 Juin

suivant : le Substitut du fameux Procureur fiscal donne le 12 , ses Conclusions sur l'Incident formé par la Dame de St. Auban en Elargissement provisoire.

Le 16 , l'Ambulant & le Frere Arachely sont assignés à la huitième.

Le 18 , Sentence , qui joint aux charges la demande en Elargissement.

Le 19 , Nomination d'un nouveau Géolier ; la Dame de St. Auban les fatigue , & les rebute tous.

On l'interroge le 28 & le 30 , le Procureur Fiscal conclut le 2 Juillet ; le même jour Sentence , qui ordonne la Procédure extraordinaire. Pouvoit-on jusques-là procéder avec plus de célérité ? Le Juge d'Alais est-il *Prévaricateur* ?

Pour exécuter cette Sentence , il faut assigner les Témoins dans une Province étrangère , dans des Lieux éloignés. Les Assignations sont données le 15 du même mois , & les quatre jours suivans , Me. Deydier est sommé de se trouver aux entrées & issues.

Les Témoins sont récolés , à mesure qu'ils se présentent ; on les confronte à la Dame de St. Auban & au Médecin. Le mois de Juillet ne suffit pas à cette Procédure.

On la continue jusques au 16 Août suivant. Le sieur Deydier dispaeroît jusqu'au 31 Octobre. Le 2 Novembre , la Dame de St. Auban & le Médecin sont récolés dans leurs Interrogatoires , & confrontés ensemble les 3 & 4 du même mois.

Le 7 , Verbal de défaut contre les Témoins , qui ne se sont pas présentés. L'Accusée fournit des Ecrits , toujours fort longs & fort ennuyeux. Elle est interrogée derriere le barreau , ainsi que le Médecin , le 22 du même mois , jour de la Sentence définitive.

Cette Dame se plaint d'un prétendu retardement comme d'une *Prévarication*. N'avoit-elle pas elle-même mis des obstacles à une expédition plus prompte par cette Accusation récriminatoire, qu'on lui inspira de former contre les sieurs Perrot & Rieu. Déjà le 26 Juillet précédent, elle avoit donné sa Requête en Plainte & fait assigner sept Témoins.

Le 27, nouvelle Assignation de sa part, & tout de suite elle continua son Information.

Le premier Août, Conclusions de la Partie publique. Le 6, Décret d'Ajournement personnel contre Mes. Rieu & Perrot.

Le 7, nouvelle Plainte de la Dame de St. Auban. Les Accusés, personnes publiques, sont ouïs le lendemain.

Le 11, troisième Plainte par l'Accusée devenue Accusatrice, BrieFs - Intendits, sans nombre : Continuation d'Information, Conclusions du Procureur Fiscal.

Le 23, Sentence sur la forme de procéder. L'intervalle de près d'un mois entre la Plainte & cette Sentence, ne caractérisent pas trop l'impénosité du prétendu *Torrent*.

La Dame de St. Auban continue tranquillement son Information dans la Ville de Nions. Les Récolemens & les Confrontations traînent, depuis le 2 Septembre jusques au 11 Octobre ; La persécution devoit-elle durer au gré de la méchanceté du sieur Martin Deslebrés ? Deux hommes, qui n'avoient d'autre crime que celui d'un zele légitime & désintéressé, soupirroient, sans doute, après leur Jugement & après la liberté des fonctions de leur état. Cependant ils gémirent dans les liens de la plus noire calomnie, depuis le 26 Juillet jusqu'au 22 Novembre suivant.

La grande Prévarication du Juge d'Alais est d'avoir *point* à la première Procédure celle, que la Dame de St. Auban avoit hasardée contre le Procureur & le Notaire. Cette jonction étoit nécessaire par deux raisons ; 1^o. Parce que cette dernière Procédure n'étoit qu'un Incident purement récriminateur ; 2^o. Parce que le premier Ouvrier de cette besogne inique avoit inséré dans la Plainte de Subornation des faits, liés à l'Accusation d'Adultere, & sur ces faits étrangers, il avoit prêté aux Témoins un langage, tendant à détruire les preuves de la principale Procédure.

Il devoit donc être permis aux Accusés d'interpeller les Témoins sur tous ces faits, puisque rien n'étoit plus propre à démontrer l'iniquité de la manœuvre & de la vexation, dont ils étoient les victimes.

Ils n'eurent dans leurs Interrogatoires & dans les Confrontations, que la liberté qu'on ne refuse jamais aux Accusés.

Les Auditions & les Interpellations de la Dame de St. Auban sont sous les yeux de la Cour. Elle appercevra, sans peine, combien le Juge d'Alais l'a ménagée & même favorisée. Son Auteur doit sçavoir que, lorsqu'elle *s'est référée d ses précédentes Réponses*, elle a imité la conduite de la plupart des Coupables, qui n'employent cette ressource que parce qu'ils craignent de se déceler, ou de se démentir.

Cet Auteur doit aussi sçavoir, ou du moins apprendre qu'il n'est point permis d'accuser, sans des preuves littérales, un Juge, quel qu'il soit, d'avoir intercepté à un Accusé des Interpellations relatives aux circonstances des Dépositions, d'avoir sacrifié à la pitié pour les Té-

moins la défense de la Dame de St. Auban.
L'imposture est toujours odieuse, on ne sçauroit assez la punir, lorsqu'elle s'adresse à des Juges, que leur caractère rend toujours respectables.

On voudroit, envain, convertir ce Satyrique; il est incorrigible. On voudroit, envain, l'instruire: on n'apprend rien, quand on croit tout sçavoir. Ce Docteur trouve un nouveau trait de la partialité du Juge d'Alais dans le choix des Assesseurs: il cite *les Arrêts de Règlement & l'Usage*; il se plaint, en un mot, de ce qu'un *Avocat de Nîmes*, à qui il ne donne que la *qualité de Gradué*, a opiné lors de la Sentence.

Qui ne croiroit que le Juge a choisi deux Assesseurs étrangers? Me. Champetier & Me. de Ribes n'étoient-ils pas Juges nés? Si on eût pris un troisieme Opinant à Alais, les Agens de la Dame de St. Auban l'auroient déclaré suspect; il auroit fallu pour lui plaire appeler Me. Martin Deslebres, ou du moins Me. Lavalete. Me. Aldebert n'est point un de ces Avocats, qu'on ne connoit que par leur Grade. Ses talens, son application & son expérience l'ont déjà rendu digne du beau nom qu'il porte. Point d'*Arrêt de Règlement*, qui défende de prendre pour Opinant un Avocat en Jurisdiction supérieure; l'Usage de se procurer un secours, si légitime dans des affaires importantes, est si public, si notoire qu'il n'est donné qu'aux Docteurs de la Dame de St. Auban de l'ignorer, ou de le contester.

Convenons donc, après une discussion trop longue, sans doute, que le Juge d'Alais s'est rendu coupable de la *Prévarication & des vexations les plus honteuses*, que le même Docteur lui impute, sans se souvenir qu'il n'aime pas le

boursofflage , les épithetes , les amplifications & les figures.

IV.
Moyen.

Il n'est pas moins judicieux dans ses propos contre les Marquis de Montmoirac , de Bimar & de Monguet ; il déclare d'abord *qu'il ne leur donnera pas le nom de Suborneurs*. Cependant il nous dit tout de suite *que le Marquis de Montmoirac n'a pas travaillé infructueusement auprès des Témoins , & que le Comte de Bimar les a trompés*.

Comment prouve-t-il que le premier a suborné les Témoins ? Il nous dit *que le Marquis de Montmoirac les visitoit avec empressement* , quelles preuves de la Subornation ! Quels sont d'ailleurs les Témoins de ses visites *empressées* ? Le Docteur n'en citera aucun , il nous apprend à chaque page & à chaque ligne à nous défier de ses Ré-cits.

Il nous dit que le Marquis de Montmoirac confioit aux Témoins , *qu'il ne vouloit pas faire un Procès Criminel à sa Femme , mais seulement informer contr'elle , pour parvenir à avoir une Lettre de cachet* , il emploie pour preuve la Confrontation des 8 & 18 Témoins.

Il n'a donc pas lû ces deux Confrontations , où il s'est flatté qu'on ne les liroit pas. On n'y trouve rien de ce qu'il y suppose.

Il a , sans doute , voulu parler de la Confrontation du sieur de la Teuliere. La Dame de St. Auban prétendit dans son reproche *qu'on avoit fait entendre à ce Témoin lors de l'information, qu'elle n'étoit point faite à dessein de lui faire un Procès Criminel , mais pour quelqu'autre dessein*.

Le Témoin répondit (a) *que , lorsqu'il avoit déposé , on lui avoit dit que c'étoit à la requête du*

[a] Onzieme Témoin,

Marquis de Montmoirac , qui vouloit faire déclarer Adultere la Dame son Epouse.

Le Marquis de Bimar sera aussi coupable que son Beau-frere. Il a dit à deux de ses Domestiques de se rendre en France , pour y recevoir l'Assignation , parce qu'il ne vouloit pas voir des Sergens à sa porte & dans sa maison. Il a donc suborné & trompé ces Témoins. Quel rapport entre le principe & la conséquence !

Le raisonnement ne sera pas plus juste contre le Marquis de Monguet. Le Docteur , qui dirigeoit son attaque contre ce Seigneur , & qui met toujours le même ordre dans ses idées , se tourne contre Anne Mouriere , & dit qu'elle avoit déjà déposé à Avignon. On lui a déjà répondu que sa Déposition dans une Enquête d'office , d'autorité du Vice-Légat , ne l'empêchoit pas , sans doute , d'être assignée , pour déposer en France devant le Juge de l'Accusation d'Adultere , seul Juge , qui pouvoit en connoître.

Mais n'avoit-on pas engagé Anne Mouriere à venir à Orange recevoir l'Assignation ?

Fausseté détruite par la Réponse du Témoin , qui a déclaré & soutenu dans sa Confrontation , qu'elle quitta Avignon d'abord après que la Dame en fut sortie , qu'elle vint à Orange habiter dans sa maison , où elle est actuellement ; que les sieurs de Bimar & de Monguet ne lui ont point parlé pour déposer , ni fait parler pour diriger sa Déposition.

Ce Témoin ne dit pas qu'elle eût des remords , ni qu'elle ne pouvoit se résoudre à déposer une seconde fois contre la Dame de St. Auban. Tout cela part du fidele & judicieux Commentateur.

Anne Mouriere déclare seulement que depuis qu'elle fut assignée , elle vit au Cabaret du Griffon à Orange le Marquis de Monguet , qui sur les diffi-

cultes qu'elle faisoit de venir à Alais, pour déposer ; lui dit que, si elle refusoit, on la feroit venir, qu'il falloit aller où l'Assignation lui avoit été donnée.

Trouve-t-on dans un langage si légal, & si modéré quelque trace de Subornation.

Anne Mouriere déclare-t-elle enfin que l'Huissier, qui lui donna la Copie, lui dit que si elle n'obéissoit, on ordonneroit qu'elle seroit menée par des Cavaliers de la Maréchaussée ? Qu'on lise la Déposition, le Récolement & la Confrontation de ce Témoin, on n'y trouvera rien de ce que le Commentateur lui prête, & qu'il a eu soin de marquer en caractère italique.

Il signale contre Mes. Perrot & Rieu son talent pour les redites ? Faut-il le suivre ? N'a-t-on donné dans un tableau raccourci des éclaircissimens, qui les justifient, & que les répétitions ne détruiront pas.

Quel autre qu'un faux Témoin auroit pu dire ; qu'on n'avoit jamais vu rien faire à la Dame de St. Auban, qui fut indigne de sa naissance ?

La Combecroze, qui tient ce langage, est faux Témoin à deux Titres. Suivant sa Déposition la Dame de St. Auban dit au jour au sieur Deydier. Deydier, je suis peut-être grosse. Elle avoit aussi déposé sur les circonstances de l'entrevue de cette Dame avec l'Italien, sur leurs baisers & embrassemens mutuels, sur les visites de Garnot, Lambert & des Officiers de la Garnison, sur la conduite scandaleuse & frappante de cette Dame, & sur le bruit qui courut qu'elle venoit d'accoucher d'un Enfant adultérin.

Loin de se rétracter dans son Récolement, [a] elle ajouta que lorsque l'Abbé Italien vint

noit voir & manger avec la Dame de St. Auban dans la chambre qu'elle occupoit, ce qui arriroit tous les jours, il y venoit en robe de chambre, en pantoufles & en bonnet.

Cependant au commencement de sa Confrontation, elle dit connoître cette Marquise pour une Dame d'honneur & sans reproche.

Ce langage est si nouveau que la Dame de St. Auban a lieu de s'en applaudir; mais comme il est inconciliable avec la Déposition & le Récolement du Témoin, les avantages qu'elle veut en prendre, sont le fruit du faux Témoignage & de la Subornation. L'Ordonnance Criminelle, tit. 15, art. 11, déclare faux Témoins, & veut qu'on poursuive comme tels, ceux qui depuis leur Récolement rétractent leurs Dépositions, ou qui les changent dans des circonstances essentielles.

D'ailleurs, la Dame de St. Auban peut-elle s'avantager du suffrage solitaire de la Combecroze, après la preuve démonstrative de sa corruption & de ses impostures. [a]

A ce faux Témoin on joint le nommé Bonfils, également confondu dans la Confrontation, qu'on nous cite. [b]

Tout faux Témoin qu'il est, il n'a pas prétendu que Mes. Rieu & Perrot lui eussent rien promis, rien donné ni rien dit, pour l'engager à déposer faussement; point d'autre Témoin, qui leur ait imputé aucune de ces circonstances. Voilà donc une étrange maniere de suborner les Témoins, peut-on connoître la Jurisprudence de la Cour à cet égard, sans être saisi d'indignation contre l'Ouvrier de cette Procédure extra-

[a] Voyez la Confrontation de Me. Perrot avec la Demoiselle Combecroze. 29 Septembre 1760.

[b] 11 Octobre 1760.

vagante , & contre celui , qui par un aveuglement , peut - être aussi criminel , a la force d'avancer que cette Procédure est concluante ?

On ne veut employer contre lui que les propres pièces qu'il cite. Il est faux que Mes. Rieu & Perrot ayent donné aux Témoins des Extraits de leurs Dépôts. [a]

Il est faux qu'ils en soient eux-mêmes convenus. Me. Perrot dans tous les Interrogatoires a dénié qu'il eût fait lecture aux Témoins de leurs Dépôts , & ce déni consigné dans tous ses Interrogatoires , s'accorde avec la teneur de la Procédure.

Si Me. Rieu a lû le Précis de quelques Dépôts à certains Témoins , il en a expliqué le motif. Il en étoit sollicité par ceux qui desiroient s'en rappeler les circonstances , en quoi point de Crime ; & quoi qu'en dise le sévère Formaliste , les Procédures ne sont point un mystere pour la Partie Civile & pour ses Défenseurs.

Il est faux que le Curé de Nions ait dit avant son Récolement & sa confrontation , qu'il n'y avoit rien qu'il ne fit pour le Marquis de Montmoirac. (b) Il ne tint ce langage qu'après avoir été confronté. Il ne le tint même que lorsqu'on le pria de se charger d'une assignation pour le Curé de Monbrun.

Ce Curé lors de son récolement , ne rétracta pas sa déposition , il s'expliqua en disant que lorsque la Dame de Saint Auban lui avoit mis la

[a] Confrontation du premier Témoin de l'Information de Nions.

Confrontation du 23 Août.

(b) Interrogatoire de Me. Perrot , du 22 Septembre 1760.

main sur le cou, il a lieu de penser que c'étoit plutôt pour s'appuyer sur lui, que pour aucune autre mauvaise intention, nonobstant les paroles qu'elle lui dit.

Quelles étoient ces paroles ? rapportées & soutenues par ce Curé. La Dame de Saint Auban lui avoit dit *d'un ton trop amical, qu'il avoit plutôt l'air d'un Galant que d'un Confesseur.* Elle lui parloit ainsi lorsque ce Pasteur fut la voir dans son lit, malade, pour faire les fonctions de son Ministère.

Il est faux que Me. Perrot ait vu les Demoiselles Gachet & Bertrand, & par conséquent plus faux encore qu'il ait resté avec elles plus de deux heures au Logis de Luxembourg. On peut en croire l'Hôtesse, Marie Chabrol dans sa confrontation (a) avec Me. Perrot. Le sieur Rieu ne les vit que pour leur payer leur taxe, Pignol beau-pere du précédent Témoin, en est convenu dans sa confrontation.

Il est faux que ces deux hommes injustement criminalisés, soient demeurés une heure & demi avec François Tardif. Catherine Vidal, que Baucamp & son épouse citent comme leur garant, nous dit dans sa confrontation (b) avec Me. Perrot. » 1°. Qu'elle monta avec les sieurs » Rieu & Perrot, dans une chambre qu'elle » leur ouvrit. 2°. Que lorsqu'ils furent assis, » elle en sortit en tirant sur elle la porte qui » resta entre-ouverte. 3°. Qu'elle ne vit point » Mes. Perrot & Rieu, enfermés avec ces Té- » moins, ni les avoir entendus s'entretenir » avec eux sur la déposition qu'ils devoient » faire. »

Il ne convient pas de parler d'une Procé-

(a) 3. Septembre 1760.

(b) premier Octobre 1760.

dure sans la connoître, il convient encore moins d'en retrancher ce qui est favorable à l'Accusé.

Enfin il est faux que Mes. Perrot & Rieu aient reproché l'Hôte du Logis du Lyon-d'Or, parce qu'ils lui vouloient du mal de ce qu'il avoit logé les Témoins ailleurs que chez lui. Le Fabricateur de cette supposition vouloit en tirer cette conséquence. *Ils conviennent donc qu'ils logeoient les Témoins.*

Voici le reproche proposé par Me. Perrot contre l'Hôte du Lyon-d'Or & son épouse.
 „ L'Accusé a dit que le Témoin a été fâché
 „ contre lui, de ce qu'il n'a pas fait venir lo-
 „ ger dans son Cabaret, les Témoins de la
 „ Procédure contre la Dame de Montmoirac,
 „ parce qu'il a supposé que l'Accusé les avoit
 „ indiqués au Luxembourg & au Louvre. „

Peut-on avcc quelque pudeur présenter, comme un aveu formel, ce qu'un Accusé qualifie de *supposition* ? Il falloit remplir les engagements pris avec la Dame de Saint Auban ; il falloit mépriser & tromper le Public. Mais falloit-il encore braver le Jugement de la Cour.

Non Mes. Perrot & Rieu ne sont point superbeurs, ils se sont contenus dans les regles de la probité, & dans les bornes du zele qu'ils devoient au Marquis de Montmoirac ; on ne les a accusés & persecutés que parce qu'ils traversoient le succès des manœuvres du sieur Deslebres & du Procureur Brahic. Qu'est-il arrivé ? Cette diversion infame n'a servi qu'à dévoiler les menées du Procureur, (a) & l'éternelle assiduité du sieur Deslebres dans l'Hôtel-de-Ville

à Alais , pendant tous les progrès de la Procédure d'adultere.

C'est pourtant de cette Procédure revolvante que l'Ecrivain de la Dame de Saint Auban conclud *que les Témoins ouïs contr'elle ont été subornés.* De-là ces déclamations contre la Dame de Baudujas , (a) parce qu'elle peint fidelement " l'indécence du logement de la „ Marquise de Saint Auban dans le Cabaret du „ Grand Saint Jacques , & l'impression que cette „ indécence *faisoit dans le Public.* De-là son déchainement contre les Témoins qui parlent de „ *l'inconduite de cette Dame.* Tout cela déplaît „ au Déclamateur qui croit toujours voir *des „ tirades & des tours faussement oratoires* , comme „ si la propriété des termes étoit opposée à la vérité des faits & à la simplicité Historique. „

De-là son attention à ne rapporter que les dépositions des Témoins sans consulter (b) le récolement , & à détourner le sens de leur témoignage pour les faire tomber en contradiction.

Le Comte de Bimar & la Dame son épouse, instruits de la vie que l'accusée avoit menée depuis sa séparation , & avertis par le Curé de Monbrun (c) , que sous la conduite de Garnot , elle prenoit la route de Nions , où elle arrivoit malade , se rendent dans cette Ville , soit pour arrêter le cours de *l'irrégularité de sa conduite* , soit pour lui donner leurs *soins & leurs secours.* Ces deux objets n'ont rien d'incompatible , du moment que les Témoins ne disent pas qu'elle fut arrivée à Nions avant son beau-

(a) Vingt-quatrième Témoin.

(b) Confrontation de Pignol , du 6 Septembre.

(c) Dix-huitième Témoin.

frere & sa sœur ; ni qu'elle en eût déjà scandalisé les Habitans par une conduite irréguliere. Le Chirurgien qu'ils prirent avec eux , n'étoit pas sans doute chargé de réformer les mœurs , mais on le crut nécessaire à sa santé. L'attention de ses parens ne l'étoit pas moins pour prévenir de nouveaux scandales. Son état ne l'empêchoit pas de penser sans cesse à Garnot , de le demander nuit & jour , & de recevoir en secret ses présens. C'étoit-là la grande maladie , dont ni les précautions du Comte de Bimar , ni les soins du Chirurgien , ni l'expulsion de Garnot , ne purent la guerir.

Lors de son second voyage à Nions , le mal corporel avoit cessé , la maladie de l'ame duroit toujours : elle demande pour Médecin (a) le sieur la Theuliere , voulant qu'il palpe son ventre. La circonstance de l'heure , le choix de la personne , la qualité de la proposition nous découvre le caractère de la maladie éternelle.

Le sieur la Theuliere sera puni de la naïveté de sa déposition. On nous le donnera en la Cour pour un ancien Arlequin dans la Troupe de Polonis , on nous dira que la Dame avoit recours à un Charlatan. C'est toujours convenir des faits rapportés par le sieur la Theuliere. La supposition qu'on ajoute à cet aveu est trop ressentie & trop grossiere , pour trouver aujourd'hui quelque créance. La Dame de Saint Auban avoit certainement embelli les objets de cette anecdote particuliere , on nous assure qu'elle sçavoit que le sieur la Theuliere avoit été Arlequin , auroit-elle oublié cette circonstance dans les repro-

chés ? On l'a inventée en la Cour pour égayer la matiere, pour traiter ce Témoin de *vil Arlequin*, pour le punir d'avoir contribué à l'éloignement de Lambert, & pour avoir paru plus sensible que la Dame de Saint Auban elle-même, au tort que cet infame personnage faisoit à son honneur.

Est-ce par des invectives qu'on détruit la déposition des Témoins ? (a) En quoi Barthelemy Carton s'est-il démenti ? Ce Témoin après avoir parlé des *privautés criminelles* entre l'Italian & l'accusée ajoute " qu'il lui tenoit touchant la „ bagatelle des propos qu'elle recevoit sans „ peine, ainsi que ses baisers. La Dame de „ Saint Auban l'interpelle " s'il n'est vrai que „ le Chevalier Italien ne parloit que la Langue „ Italienne, & comment par conséquent il a „ pu entendre qu'il lui parloit sur la bagatelle, „ s'il n'entend pas lui-même l'Italian. „

Barthelemy Carton (b) guidé par la seule vérité, répond „ que le Chevalier parloit tous „ jours Italien, mais qu'il parloit quelquefois „ François, & Patois, & que lorsqu'il par- „ loit de la bagatelle il parloit Patois. „ Voilà ses propres termes ; ainsi lorsqu'on le fait convenir que l'Abbé parloit toujours Italien, c'est une imposture imaginée pour le rendre contraire à lui-même, & une imposture littéralement démentie.

Il en fera de même par rapport à (c) Anne Mouriere, Témoin importante par la vérité & la gravité des faits qu'elle dépose. „ Elle „ a osé dire que l'Italian & la Dame de Saint

faj Onzieme Témoin.

fbj Dixieme Témoin.

fcj Vingt-huitieme Témoin.

„ Auban se fermoient à clef après le dîner dans
 „ la chambre de cette Dame à l'Auberge d'O-
 „ range & à celle d'Avignon.

François Tardif, (a) dont on ne nous parle pas,
 a également attesté „ qu'ils prenoient la même
 „ précaution dans le Cabaret d'Orange. Sur ce
 „ point la preuve est complète.

La Dame de St. Auban a fait interpellé
 Anne Mouriere „ si la porte qu'on fermoit à clef
 „ après le repas n'étoit celle de la chambre où
 „ couchoit le Chevalier , & non celle de la
 „ chambre de cette Dame. „ Anne Mouriere a
 répondu „ que c'étoit la porte de la Salle qui
 „ qui étoit avant la chambre de la Dame , & que
 „ lorsque cette porte étoit fermée , cette cham-
 „ bre l'étoit aussi , de même que celle du Che-
 „ valier. „

L'Accusée insiste , & demande au Témoin ,
 „ si elle ne sçait que dans sa chambre il y avoit
 „ une porte par laquelle on pouvoit sortir par le
 „ derrière pour aller dans la cour du Cabaret ,
 „ à la cuisine, & même à la rue , „ le Témoin dé-
 clare „ que cette interpellation est véritable. „
 Elle n'aboutissoit à rien.

Cependant la Dame de St. Auban interpelle
 de nouveau le Témoin , „ pourquoi elle a dit
 „ ci-devant , que lorsque la porte de la Salle
 „ étoit fermée , on ne pouvoit plus entrer dans
 „ la chambre de la Dame , puisqu'elle convient
 „ qu'on pouvoit entrer & sortir par la porte de
 „ derrière , ce qui est une contradiction ? „

Anne Mouriere répond „ que quoiqu'on pût
 „ entrer & sortir par la porte de derrière de la
 „ chambre de la Dame , il est vrai qu'on ne

„ pouvoit y entrer par la porte qui donnoit dans
 „ la Salle qu'il falloit traverser pour entrer dans
 „ la chambre de cette Dame. „

Y-a-t il quelque contradiction dans ses réponses ? La question n'étoit pas de sçavoir si on pouvoit entrer ou sortir de cette chambre par une porte de derriere pour aller dans *la Cour du Cabaret*, à *la cuisine*, ou à *la rue*, mais si le Chevalier ou la Dame, après leur dîné, faisoient retirer les Domestiques, & fermoient à clef la porte de la chambre. Tel étoit le fait principal & unique ; Anne Mourriere a constamment soutenu ce qu'elle avoit déposé à cet égard. Il ne s'agissoit pas aussi de sçavoir si la porte de derriere étoit fermée à clef, mais si on avoit pris cette précaution à la porte de la Salle qui précédoit la chambre de la Dame. Anne Mourriere dit que cette porte étoit fermée à clef, moyennant quoi la chambre de la Dame étoit fermée. C'étoit par-là que les Domestiques entroient & sortoient toujours, voilà pourquoi on avoit soin de la fermer.

Ce fait est si vrai, qu'on voit par la déposition d'Anne Mourriere, „ que lorsque les Domestiques revenoient pour entrer chez la Dame, „ il arrivoit souvent que la porte se trouvoit „ fermée ; que lorsqu'ils y frapportoient, l'Abbé „ les renvoyoit, qu'alors les Domestiques attendoient „ & ne se présentoient plus que lorsque „ l'italien les appelloit. „

De-là on peut solidement présumer que la porte de derriere étoit également fermée ; d'ailleurs les Domestiques avertis par les précautions prises aux entrées & aux issues accouronnées, n'auroient pas osé s'introduire par derriere pour troubler des mysteres si doux.

La Dame de St. Auban voudroit nous faire

N ji



entendre , qu'elle ne se fermoit à clef dans le Cabaret de St. Omer , que parce qu'il n'y avoit point de *Loquet*. Anne Mouriere en convient , mais étoit-ce parce qu'il n'y avoit point de *Loquet* à la chambre , que le Chevalier renvoyoit les Domestiques , & que ceux-ci étoient forcés d'attendre qu'il les appellât ? Il n'y avoit donc pas toujours un *Domestique* dans la chambre. Voilà ce qu'Anne Mouriere a observé & soutenu comme Témoin oculaire de ce qu'elle dépose s'être passé à Orange & à Avignon; François Tardif s'accorde avec elle , sur l'attention à fermer à clef la chambre du Cabaret d'Orange. Le silence d'Anne Carré sur cette fermeture mystérieuse, n'ôte rien à une preuve résultante de la déposition de deux Témoin. (a) Anne Carré ne pouvoit d'ailleurs sçavoir ce qui se passoit à Avignon , puisqu'elle quitta sa Maîtresse à Orange.

Du reste , lorsque les deux Amans assuroient ainsi la liberté de leurs tête à tête , la Dame de St. Auban n'étoit pas sur la fin de sa grossesse ; elle n'avoit pas besoin de deux Gardes , puisque pour n'être qu'au Révérend Pere Arachely seul à seul sans Témoin , elle congédioit tous ses Domestiques. Elle a donc fait d'inutiles efforts contre la déposition d'Anne Mouriere , soutenue de celle de François Tardif

La voici aux mains avec son Médecin Deydier. Elle en dit trop lorsqu'elle se plaint , qu'il a violé les Loix de sa profession. Elle en dit trop lorsqu'elle le traite d'homme abominable , car s'il a parlé en homme instruit des abominations de cette Dame , il est violemment soupçonné d'en avoir été le Complice. La fausse méfintelligence

[a] Voir la déposition du dix-neuvieme Témoin.

entre l'un & l'autre se décele & s'apperçoit au travers de ce tas d'injures que la Marquise lui prodigue. Elle se décele & s'apperçoit dans les variations où le Médecin est tombé pour rendre sa malade moins criminelle.

Mais malgré ce concert formé par l'intérêt qui le réunit, le fond des choses reste dans les Interrogatoires, dans les récolemens, & dans les confrontations du sieur Deydier. Un Tribunal à qui rien n'échappe, démêlera le motif de ses variations, & trouvera, dans ce qui subsiste, des vérités accablantes pour la Dame de St. Auban.

La Dame Duvillar lui déplait bien plus que le Docteur Deydier. (a) Elle prétend *avoir fait tomber ce Témoin dans une contradiction manifeste.* On prétend que la Dame Duvillar est convenue dans sa confrontation, „ qu'elle n'a point fait „ d'autre visite à la Dame Accusée, que celle „ qui est couchée dans sa déposition. „ De-là le Logicien conclut que ce Témoin en a donc imposé à la Justice „ lorsqu'elle a parlé de sa brillante conversation avec l'Accusée, ou lorsqu'elle a déposé, que dans une seconde visite, „ elle trouva l'Abbé Italien qui dînoit avec la „ Dame de St. Auban, en robe de chambre, „ qu'elle en fut honteuse, qu'elle en fit des reproches à l'Abbé, qui s'excusa sur ce qu'ils „ voyageoient ensemble, & qu'ils finirent par de „ grandes embrassades. „

On comprend bien que l'Accusée & ses Partisans n'entendent pas de sang froid des vérités aussi cruelles, mais de-là il ne suit pas que la Dame Duvillar se soit démentie. L'Accusée a interpellé ce Témoin „ au sujet de la visite dans

[a] Neuvieme Témoin.

„ laquelle elle lui avoit fait part de son état de grossesse, „ & c'est relativement à cette conversation que la Dame Duvillar a répondu, „ qu'elle ne se rappelle pas de lui avoir fait d'autre visite que celle qui est couchée dans sa „ déposition. „

Mais elle n'a pas dénié la seconde visite, relative aux familiarités de l'Italien. Il n'y a donc qu'à distinguer les faits & les époques pour éviter l'écueil des fausses critiques.

L'Ecrivain de la Dame de St. Auban échoue également dans son entreprise contre Anne Carré, contre Roze Coulomb, & les Domestiques du Marquis de Montmoirac.

1°. A l'égard d'Anne Carré, il retombe honnêtement dans l'erreur de Droit, qui lui fait regarder comme une contradiction, quelque changement que les Témoins font dans leur récolement. Il répète, *qu'Anne Carré est une prostituée* ; mais que resteroit-il dans son Livre si on supprimoit ses rédites ?

2°. Roze Coulomb, dans son récolement, dit „ que l'Accusée n'étoit point enceinte lorsqu'elle „ partit de Carpentras le 20 ou le 21 Juillet „ 1759, elle donne pour preuve ce qui, suivant „ la Dame de St. Auban, peut passer pour une „ forte présomption. Cette Dame paroît en avoir senti la force dans sa confrontation avec ce Témoin. Elle a objecté, „ qu'elle s'étoit baignée „ avec la Dame sa sœur la veille de son départ „ de Carpentras ; „ mais outre que Roze Coulomb n'avoit pas dit que les regles eussent quitté cette Dame le 20 ou 21 Juillet, celle-ci pouvoit s'être baignée la veille de son départ, & le Témoin pouvoit convenir de ce fait, sans que la *forte présomption, adoptée par la Dame de St. Auban,*

& par son Défenseur , reçoive la plus légère atteinte.

Est-il vrai que Roze Coulomb ait convenu qu'elle s'est trompée sur le fait qu'elle avoit avancé , comme le fondement de sa déposition , au sujet de l'état de son ancienne Maîtresse ? On nous le dit , on nous l'assure. On a donc déclaré une guerre éternelle à la vérité prouvée.

Roze Coulomb a soutenu „ qu'elle n'avoit pas „ cru Madame grosse , & qu'elle a cru s'être „ trompée si elle l'étoit, mais elle a dit en même- „ temps que la raison qui lui avoit fait croire que „ sa Maîtresse n'étoit pas grosse , étoit prise de „ ce qu'elle avoit eu ses regles dans le cours du „ mois de Juillet , & avant qu'elle se séparât de „ cette Dame , c'est-à-dire avant le 20 du „ même mois de Juillet. (a) „

3°. Les Domestiques du Marquis de Montmoirac déposent , il est vrai , „ que depuis que „ son Epouse s'étoit faite enlever par des „ Cavaliers de la Maréchaussée , il avoit „ conçu de l'aversion contr'elle „ mais parce qu'ils auront dit , „ que dans la sixieme an- „ née de la séparation , „ le Marquis de Montmoirac ignorant les débordemens de cette Epouse infidele „ l'attendoit dans le mois de „ Juillet , & qu'il lui faisoit préparer un appartement. „ Que peut-on conclure contre ce Seigneur & contre les Témoins , si on se rappelle sur-tout qu'un reste de pudeur empêcha l'Epouse Adultere de se présenter dans l'état d'une grosse absolument inconnue à Alais , comme dans le reste de la Province.

Il est vrai encore que les trois Domestiques ;

(a) Déposition de Roze Coulomb , vingt - sixieme
Témoins.

soit dans leurs dépositions, soit dans leur récolement, parlent „ de deux voyages faits par le „ Marquis de Montmoirac, l'un dans le mois de „ Mars 1759 à Avignon, l'autre à Boulene, dans „ le mois de Novembre suivant, il alloit voir dans „ ce lieu la Dame sa mere qui y étoit malade.

Mais il est faux que le Cocher ait convenu *du troisieme voyage du Marquis de Montmoirac.*

La Dame de St. Auban, abusant de son esprit & de son empire sur son ancien Domestique, lui a fait dire „ que lors du voyage à Boulene, il „ mena son Maître jusqu'à Bagnols, & que „ celui-ci prit la poste. „

Mais de-là peut - on conclure. 1^o. Que le Cocher se soit trompé sur une circonstance essentielle, qui ait pu autoriser le Juge d'Alais à rejeter sa déposition. C'est-là contre sa Sentence un moyen infaillible, car pour rejeter un Témoin, il faut qu'il ait rétracté sa déposition & son récolement dans des circonstances essentielles, ou seulement dans les accessoires; & tout Juge doit examiner si par leur variation, la charge de leur déposition est du tout renversée. Car, comme dit le dernier Commentateur de l'Ordonnance criminelle, (*) *il est permis au Témoin d'expliquer sa déposition à la confrontation.*

Le Cocher a-t-il varié dans une circonstance essentielle, lorsqu'il a déclaré, qu'ayant conduit „ le Marquis de Montmoirac dans son voyage à „ Boulene, son Maître prit la poste à Bagnols? „ La circonstance essentielle étoit que le Cocher „ ne l'avoit point presque perdu de vue. „ Le

(*) Art. 11. du Tit. 15.

Carondas dans ses Pénalités, Liv. 4, Chap. 8.

Témoin s'est-il rétracté sur ce point ? voilà ce qu'il falloit prouver, & ce qu'on ne prouvera jamais.

D'ailleurs quel avantage la Dame de St. Auban prétend-elle retirer des deux voyages faits par le Marquis de Montmoirac, à Avignon, dans le mois de Mars 1759, & à Boulene, dans celui de Novembre suivant. C'est à Carpentras & non à Avignon ni à Boulene que cette Dame place le lieu de sa scene fabuleuse ; elle en fixe l'époque au mois de Juillet 1759. Les mois de Mars & de Novembre de la même année ne s'affortissent donc pas à son système. A quoi bon aussi a-t-elle entretenu le Cocher d'un voyage par elle fait à Bagnols. Nous sçavons par la Procédure (*) qu'elle y fut avec son Chevalier Italien, & qu'ils n'y couchèrent qu'une nuit. Ce voyage étoit-il assez honorable pour en rappeler l'idée ?

Oui, tout ce qui grossit le volume est sûr de plaire à son défenseur. Il faisit, il emploie tout ce qui se présente, & il invente ce qui ne se présente pas : si la Combecroze se rend faux Témoin pour louer la Dame de St. Auban, (**) il alonge ce panégerique, & le suppose dans la bouche de tous les Témoins qui l'ont suivie dans ses voyages.

Si on rit lorsque cette femme scandaleuse déclare ingénument sa grossesse, c'en est assez pour la déclarer innocente ; on emploie même pour la justifier les objections & les reproches que les Témoins lui font sur une déclaration qui la suppose nécessairement adultère.

On ferme les yeux, au point de soutenir, que

[*] Anne Cattré, dix-neuvieme Témoin.

[**] Voyez la page 173 & 174 de l'Édition in 12.

cette Dame se présenta au Tribunal de la Cour ; sans être même ni souillée , ni convaincue *d'innocence*. On conteste l'aventure du *Rozeau* , & la visite nocturne de la Dame de *St. Auban* dans la chambre de *Garnot* , tandis que le premier point est convenu par cette Dame , qui veut qu'on ne regarde l'objet obscene que comme une *polissonnerie* (***) tandis qu'elle avoue le second fait dans la confrontation où elle a fait interpellier Anne Carré , s'il n'étoit vrai que lorsqu'elle la , conduisit dans la chambre de *Garnot* elle étoit , éclairée , , à quoi le Témoin a répondu , qu'elle avoit une chandelle à la main pour , éclairer cette Dame. , L'Accusée , & Anne Carré sont donc d'accord sur la *visite nocturne*. L'Apologiste fera donc le seul qui n'en conviendra pas. Il nous a accoutumés à n'être pas surpris de sa rupture avec la vérité & la raison.

Ne perdons jamais de vûe ces deux guides. Si on est parvenu à rétablir la foi des Témoins , la validité de la Procédure , la preuve de la droiture de ceux qui l'ont conduite & jugée , il ne reste qu'à examiner en premier lieu quelle doit être la qualité des preuves dans une Accusation d'Adultere ; en second lieu , quel est ici l'état des preuves ; en troisieme lieu , quels moyens on emploie pour éluder en faveur de la Dame de *St. Auban* les principes & les circonstances , dans la vûe de lui assurer une impunité contagieuse.

S. I.

Les conditions , que les Loix [a] ont exigées , pour autoriser un Pere à punir de mort sa

[***] Anne Carré , dix-neuvieme Témoin.

[a] Les Loix 22 & 23 *ad Legem Jul. de Adult.*

Fille Adultere, ont fait dire à un Criminaliste [a] que ce vice n'étoit pas beaucoup à contre-cœur à ceux, qui ont promulgué ces Loix. Quoi qu'il en soit, la question consiste à sçavoir si, pour punir la Femme Adultere sur la Plainte de son Mari, il faut la même preuve & la même circonstance, qui suivant la *Loi Julia* permettoit au Pere de donner la mort à sa Fille. Le Jurisconsulte de l'Accusée soutient l'affirmative sur le fondement des erreurs & des sophismes qu'on lui a suggerés.

Le Commentaire, qu'on lui a donné sur la *Loi Julia*, est détruit par le Texte même; car, si cette Loi exige, pour rendre le Pere impunement Meurtrier, qu'il ait trouvé sa Fille & son Adultere dans le honteux exercice de l'Acte, c'est relativement au droit de glaive, qu'elle lui donne.

[b] *Voluit enim, ita demum hanc potestatem Patri competere, si in ipsâ turpitudine illam de Adulterio deprehendat. Labeo quoque ita probat & Pomponius scripsit, in ipsis rebus Veneris deprehensum occidi.*

Il faut, sans doute, une conviction plus parfaite, pour devenir en même-temps le Ministre & l'Exécuteur de la Loi par le Meurtre des deux Coupables, que pour demander au Magistrat la Puniton de l'Adultere, en lui présentant une Procédure concluante. Aussi la *Loi Julia* n'exige-t-elle pas que le Mari, qui remet au Juge le soin de sa vengeance, ait trouvé sa Femme *in ipsâ Turpitudine, in ipsis rebus Veneris.*

Notre Jurisconsulte a été donc mal endoctriné, lorsqu'on lui a dit que, quoique la *Loi Julia* ne

[a] Lebrun de la Rochette, liv. 1, §. 2.

[b] Loi 23.

punit la Femme Adultere que par la Rélégation, elle vouloit pourtant qu'elle fût convaincue de ce Crime, *Adulterii convictas Mulieres.*

Mais où a-t-on trouvé ces expressions, qu'on nous propose, comme le Texte de la Loi *Julia*. On nous a dit qu'elles sont dans quelque fragment miraculeusement trouvé. Mais ce prétendu fragment ne faisant point partie de nos Pandectes ne peut avoir l'autorité des Réglemens, dont elles sont composées. Lorsque la Loi *Julia* prononce la Rélégation, ses termes sont bien différens de ceux qu'elle emploie, pour armer la main du Pere contre sa Fille.

Dans le premier cas la Loi nous dit, *qui stuprum, Adulterium sciens, dolo malo, fecerit in Insulam relegator.* [a]

Au lieu que dans le second elle s'exprime ainsi, *Patri, qui in potestate habet Adulterum, quemlibet quem in Filiâ deprehenderit, occidere jus esto.*

D'ailleurs, quand on ajouteroit à la Loi *Julia* ces termes *convictas Mulieres*, cette supposition ne feroit aucune conséquence utile : il en résulteroit seulement que, pour réléguer la Femme, il falloit qu'elle fut convaincue, & il seroit toujours faux, que pour lui infliger cette peine, il fallut nécessairement qu'elle eût été surprise *in ipsâ Turpitudine, in rebus Veneris.*

Qui pourra ne pas sentir la différence entre ces expressions, *qui Adulterium fecerit*, & celles-ci, *qui Adulterum deprehenderit in Filiâ.*

Si ces termes caractérisent les différens degrés de conviction dans les deux cas, les peines que les divers membres de la Loi prononcent,

[a] Briffon.

sont aussi-bien différentes. La Rélégation est la peine du premier cas, *Relegator* ; celle du second est la peine de Mort, *occidere jus esto.*

Pouvoit-on, en conscience, recommander à notre Jurisconsulte de citer *Barnabé Briffon*, & de faire parler cet Auteur contre ce qu'il enseigne dans son sçavant Commentaire ?

Est-il vrai que Mr. le Président Briffon nous dise que tous les Législateurs ont exigé que, pour réléguer la Femme, elle fût surprise *in ipsâ Turpitudine, in ipso actu Adulterii, in rebus Veneris* ?

Non, M. Briffon ne parle que du cas, où le Pere peut tuer sa Fille, suivant l'esprit de la Loi. (a) Voici les propres termes de cet illustre Magistrat : *quod ait Lex (cum in Filiâ,) planum facit ; ita demum hanc potestatem PATRI COMPETERE, si in ipsis rebus Veneris, in ipsâ Turpitudine deprehendat.*

Ici le sophisme vient fortifier les erreurs dans le Droit. On ne veut admettre aucune différence entre la peine de Mort, que le Pere prononce & exécute dans le premier moment, & la peine de la Rélégation ; entre la privation de la vie & celle des habits ordinaires des Dames Romaines. Moyennant ce principe erronné, on n'est pas surpris que le Sophiste confonde les degrés de preuve & de conviction, propres & nécessaires à des peines si différentes, si disproportionnées.

Il est vrai que la Loi *Julia* exige la même preuve & la même conviction contre le Mari, qui ayant surpris sa Femme *in ipsâ Turpitudine*, aura continué de vivre avec elle, *qui Uxorem in Adulterio deprehensam reinueris. De-là*

(a) 23. *Ad Leg. Jul. Adult.*

le crédule Ecrivain conclut qu'il faut la même conviction contre la Femme; la peine étant égale. Ce sophisme nous rappelle les Auteurs de la fameuse distinction entre l'état & la personne. Il faut que l'un & l'autre aient le même sort.

Pour que le Mari subisse la peine de la Rélégation à raison de l'Adultere de sa Femme, il faut, suivant la Loi; 1°. Qu'il l'ait surprise *in ipsâ Turpitudine*; 2°. Qu'il l'ait gardée, *retinuerit*. M. Briffon, expliquant ce Texte, nous apprend que les Loix, révoltées de cette lâche & honteuse complaisance, ont cru la devoir punir par la Rélégation; mais, que pour infliger cette peine au Mari, elles ont voulu qu'il fût inexcusable, & qu'après avoir surpris sa Femme *in ipsâ Turpitudine*, il l'ait retenue.

Ce chef de la Loi *Julia* ne concerne que le Mari. Le second chef avoit déjà pourvu à la punition de la Femme, *qui Adulterium dolo fecerit, in Insulam relegator*. Le chef, qu'on oppose, ne parle que du cas, où le Mari, Témoin oculaire de l'injure la plus grave, la dissimule, l'autorise, la récompense par sa cohabitation avec l'Epouse infidèle. Revenons au Commentaire de M. Briffon. Rien de plus propre à nous découvrir le motif de la peine, que la Loi prononce contre le Mari, & celui du caractère de la preuve qu'elle exige.

Etenim, ne aliquâ incredibilitatis excusatione Maritus defendi posset, in ipsâ Turpitudine deprehensum, ab eo Adulterum Lex desiderat, ut sic excusare ignorantiam suam non possit, vel pretextu incredibilitatis patientiam adumbrare.

La Loi a donc voulu, pour punir les Maris tolérans, qu'ils fussent convaincus par leurs propres yeux de l'outrage qu'ils reçoivent. *In ipsâ turpitu-*

dine deprehensum, ab eo Adulterum Lex desiderat. Elle n'exige ce degré de conviction, que pour mettre cet aveugle volontaire hors d'état d'alléguer son ignorance ou son incrédulité. Ut sic excusare ignorantiam suam non possit, vel pretextu incredulitatis patientiam adumbrare.

Ce n'est que dans ce cas, que le Mari est condamné à la Rélégation, ce n'est que dans ce cas, & pour subir cette peine, qu'il doit être convaincu d'avoir surpris sa Femme *in ipsa Turpitudine*. Mais, quoique la peine soit alors égale, la Loi exige-t-elle que le Mari fournisse contre l'Infidèle le même genre de preuve & de conviction; c'est-à-dire, qu'elle ait été surprise *in Adulterio*? Le chapitre 19 de la Loi *Julia* ne parle point de la Femme, le chap. 2 avoit prononcé la peine de la Rélégation, on l'a déjà observé. Cette Loi demande seulement, vis-à-vis de la Femme, qu'on prouve l'Accusation d'Adultere, *qui Adulterium fecerit, Relegator.*

Ainsi ne confondons plus la circonstance de conviction, qui assure l'impunité au Pere, qui tue sa Fille, & qui doit faire punir le Mari, comme trop complaisant, avec la preuve que le Mari peut proposer au Magistrat contre la Femme Adultere. La surprise *in Adulterio* absout le premier, & fait condamner le second, s'il retient son Epouse. Mais le Mari n'a pas besoin de cette circonstance pour le succès de sa Plainte.

Point de Loi, qui lui impose la nécessité de prouver que sa Femme a été surprise *in ipsa Turpitudine*.

Constantin, que les Adulteres accusent de trop de sévérité, n'exige pas cette preuve dans le cas de l'homicide, de l'Adultere ou du Male-

ſice, il veut que l'Accuſé ſoit convaincu, ou par ſes aveux, par la voie des Tortures : *aut ſua confessione, aut certe omnium, qui tormentis vel interrogationibus fuerint dediti in unum conspirante convictus ſit.* L'Empereur ajoute, par maniere de démonſtration & de conſéquence : *& ſic in objecto flagitio deprehenſus, ut etiam vix ipſe ea, quæ commiſerit, negare ſufficiat.*

Les Souffleurs ont faiſi ces derniers mots, & il a été convenu entr'eux qu'on diroit que cette Loi veut, que l'Accuſé ſoit ſurpris dans le crime même, & qu'il ne puiſſe pas le nier.

Mais, comment n'a-t-on pas vû que cette fauſſe interprétation détruiſoit la déciſion même de la Loi, qui adopte tous les moyens tendans à la conviction ; c'eſt-à-dire, la confession des Accuſés, ſoit dans les Interrogatoires, ſoit dans les Tortures. Et c'eſt de ces moyens qu'il a adopté que l'Empereur conclud que le Coupable, ainſi convaincu du crime, qui lui eſt imputé, pourra à peine le dénier : *& ſic in objecto flagitio deprehenſus, ut vix etiam ipſe ea, quæ commiſerit, negare ſufficiat.* Le mot *deprehenſus* a produit l'équivoque : pour l'éviter, il ſuffiſoit de réfléchir ſur ces termes *& ſic*, qui prouvent évidemment que ce que l'Auteur de la Loi va dire, n'eſt qu'une fuite de ce qu'il a déjà dit ſur la qualité des preuves dans les accuſations d'Homicide, d'Adultere & de Maleſice. Où en feroit-on, ſi les Coupables de tous ces crimes n'étoient condamnés que, lorsqu'ils auroient été ſurpris *ſur le fait en flagrant délit* ? Si on ne peut ſe flatter d'accréditer cette erreur groſſiere, & pernicieuſe par rapport à l'Homicide ; on ne l'accréditera pas en faveur de l'Adultere, puisſque la Loi oppoſée fait un ſeul & même Réglement à l'égard de ces deux crimes,

crimes, qu'elle embrasse dans sa disposition.

A la suite de Constantin, le Défenseur de la Dame de St. Auban fait marcher l'Empereur Leon, dont on lui a dit, peut-être, que les Constitutions avoient force de Loi parmi nous, quoiqu'elles ne fassent point partie de notre Droit. Il devoit, du moins, demander qu'on lui remit la Glose de la trente-deuxieme Constitution de cet Empereur. Ne lui faisons pas un crime de sa confiance & de sa simplicité, contentons-nous de lui dire que cet Empereur ne méritoit pas le reproche d'*Emphatique*, pour avoir peint de ses véritables couleurs l'horreur de l'Adultere, reproche aussi imprudent que déplacé. Le Titre seul de cette Constitution ne prouve pas, que l'Empereur exigeât que les *Adulteres fussent publiquement surpris. Manifestè d-prehensi*; mais seulement que ces Coupables scandaleux étoient les seuls objets de son Règlement & de la Mutilation dont il les punissoit. Peine aussi étrangere à notre Droit & à nos mœurs, que la Constitution même.

L'Authentique *sed hodie* qui est notre Loi vivante, & la Nouvelle où elle a été prise, exigent-elles pour punir la femme adultere, qu'elle ait été trouvée & surprise *in ipsa turpitudine*? voilà ce qu'il falloit prouver: mais l'Empereur Justinien respectant les Loix du Digeste, dont on a fixé plus haut l'esprit & la disposition, a seulement changé les peines jusqu'alors établies, sans exiger une preuve presque toujours impossible du temps des Romains, comme parmi nous.

Que l'honneur soit le ressort du Gouvernement Monarchique, plagiat inutile qui se rétorque même contre le Plagiaire; car le prétendu honneur d'une femme adultere n'est pas certaine-

ment aussi cher au Gouvernement Monarchique que l'honneur du Mariage, l'honneur des Familles, l'honneur public de la société.

Il faut donc pour maintenir cet honneur, accueillir les preuves que la qualité du crime d'adultere permet de fournir.

Consultons la Glose, (a) qu'exige-t-elle pour la preuve de l'acte criminel ? voici de quelle maniere elle explique ces mots *in ipsis rebus veneris*.

Sunt enim res veneris antecedentia, scilicet apparatus, colloquia, locus constitutus, convivia, basia, tactus. Nam ab ipsis argumentum sceleris inducitur.

Que peut contre l'autorité de la Glose le sentiment particulier de Graverol, dès qu'on se rappellera sur-tout le sens littéral de la Loi que cet Auteur cite, en appliquant, sans discernement, ce que la Loi demande pour autoriser le pere à tuer sa fille, au cas particulier du mari qui se plaint de l'adultere de sa femme. La Loi dit bien, que le pere ne peut se défaire de sa fille s'il ne la surprend *in ipsa turpitudine* ; mais elle ne dit pas, que pour faire punir sa femme, l'époux soit obligé de prouver qu'elle a été surprise *in ipsa turpitudine*.

Graverol & Budée parlent donc sur leur propre garantie, lorsqu'ils veulent qu'on trouve *pudenda in pudendis, obscana in obscanis vel filia deprehensa in ipsa turpitudine*. Il est surprenant que Graverol d'ailleurs judicieux, rapportant ces paroles de Budée qui parle aux termes de la Loi, de la fille surprise en adultere, en ait tiré cette conséquence erronnée, qu'il n'y a point de preuve si on ne surprend *pudenda in pudendis, obscana in obscanis*.

(a) Sur la Loi 23, ff. ad Leg. Jul. de adult.

Mascardus (a) connoissoit trop bien le genre de ce crime, & les précautions de ceux qui le commettent pour donner dans le travers des Agens de la Dame de Saint Auban. *Cum fieri non possit ut per rerum naturam venerea conjunctio possit jure probari*, il adopte les Témoins qui déposent (b) *se conspexisse solum virum & mulierem occultè deosculantes vel amplexantes*, en quoi il embrasse le sentiment de Balde. *Huic sententiæ optime congruit quod Baldus notat propter osculum luxuriosum vel si manus in mamillis immiserit probatum adulterium.*

Julius-Clarus (c) regardoit du même œil ces baisers, comme des préliminaires immédiats du crime, & comme suffisans pour la conviction de l'acte.

Cum enim adulterium sit difficilis probationis & oscula dicantur proxima & fere immediata preparatoria adulterii optime statutum est ut mulier eo ipso quod convincitur osculum amatori dedisse dicatur etiam de adulterio convicta.

Jacques de Bellevifû (d) nous donne pour indice certain de l'adultere, les privautés suivantes.

Deosculatio, tactus mamillarum, apparatus, convivium.

Menochius (e) est s'il se peut plus formel. *Cum clam & occultè committi soleant adulteria & prohibiti concubitus, sint quæ ob id difficilis probationis sicut scripsi, hinc factum est ut præsumptionibus & conjecturis probari possint.*

(a) De prob. conclu. 59, n. 9.

(b) N°. 14, 15.

(c) Lib. 5, §. adult. n°. 16.

(d) Prat. Crim. lib. 3.

(e) De præsumpt. lib. 5. præsumpt. 41.

Voici ce qu'il ajoute. « Est conjectura & præ-
 » sumptio commissi adulterii quæ sumitur ab
 » osculo impudico hanc conjecturam probarunt
 » qui dixerunt mulierem ex osculo impudico reddi
 » valde suspectam, ita quod pro judicis arbitrio
 » suspicio hæc pro violenta vel indubitata ha-
 » beri possit : ea ratione ii moti sunt quod adul-
 » terium difficilis est probationis, sicuti diximus
 » supra initio hujus disputationis porro coniec-
 » turæ & præsumptiones sufficiunt in his quæ
 » difficilem probationem habent.

La décision du Chapitre *litteris de præsumpti.* est fondée sur le même motif. La Glose plus estimable encore que le Texte, nous explique quelles sont les preuves que l'adultere comporte.
 » cum opus illud non plene pateat visui, sufficit
 » ferre testimonium de eo quod inducit violentam præsumptionem quæ sufficit in hoc casu.

On objecte, « que dans ce Chapitre il ne s'agissoit que d'une demande en séparation. » On ajoute, que suivant Farinacius & Menochius, les présomptions ne suffisent, en Matière d'Adultere, que lorsque le mari accuse sa femme par action civile, afin de se faire adjudger sa Dot. „ L'Auteur du Chapitre & la Glose ne pouvoient sans doute traiter ni décider que des Matieres de la compétence Ecclésiastique ; mais de-là il ne suit pas que les présomptions dont ils se contentent, eu égard à la nature de l'adultere, ne soient recevables dans tous les cas.

Rien ne seroit plus curieux qu'une accusation du crime d'adultere intentée par action civile. L'Ecrivain a-t-il compris l'absurdité de sa pro-

position ? d'ailleurs pourquoi citer sur la foi d'autrui la Consultation de Menochius ? pourquoi ne pas en lire l'hypothèse & l'entière teneur ? il auroit vu que dans le cas proposé à cet Auteur, il s'agissoit seulement d'une action civile à raison de la Dot, entre une femme & son fils qui lui opposoit le crime d'adultere. Dès qu'on n'agissoit de part & d'autre que civilement, la distinction entre le criminel & le civil, par rapport aux preuves, étoit bien oiseuse.

Menochius attaché à la vérité disoit, « que les présomptions étoient suffisantes, » mais on lui opposoit le sentiment d'un Auteur particulier. A quoi il répondoit, 1^o. « que cette doctrine n'auroit lieu que dans une action criminelle. » 2^o. que l'Auteur même qu'on lui opposoit admettoit *in criminalibus conjecturas & presumptiones à jure probatas.*

La distinction proposée n'a aucun fondement dans le Droit Romain, ni dans les principes de la raison. Pourquoi en effet les présomptions seroient-elles admises pour séparer l'homme de la femme ? n'est-ce point parce que l'adultere se commet secrètement & que la preuve en est très-difficile ? Le motif n'est-il pas le même dans l'accusation, & la punition n'est-elle pas aussi juste que la perte de la Dot ?

Le Droit Français n'a jamais connu cette distinction erronnée : le crime d'adultere est poursuivi & instruit, comme tous les autres crimes, par la voie extraordinaire. Ce Droit a toujours adopté l'idée que tous les Auteurs nous donnent du caractère particulier de ce crime. La Dame de Saint Auban sera donc jugée sur les Regles de la Jurisprudence Française, & non sur la distinction qu'on a fait passer au Copiste. Il n'appar-

tient qu'à lui de nous proposer pour principe ;
 » que parce que l'adultere est caché , & qu'il se
 » commet dans les ténèbres , la preuve doit en
 » être claire & précise.

Après un tel travers , lui seul peut refuser à
 Ferriere la qualité de Criminaliste , & la foi
 qu'il mérite par l'examen & la discussion des
 preuves propres à chaque crime. S'il n'eût pas
 mérité cette qualité & cette foi par lui-même ,
 il la méritoit par son attention à fonder ses prin-
 cipes sur ceux de tous les Criminalistes , & de
 tous les Docteurs dans l'un & l'autre Droit.
 Ecoutons cet Auteur.

» Comme l'inceste , l'adultere , & autres cri-
 » mes de cette espece , se commettent en ca-
 » chette , envain exigeroit-on pour la preuve,
 » des Témoins oculaires de l'action même : ces
 » preuves se tirent des présomptions , & de cer-
 » tains faits assez graves pour qu'on en puisse
 » conclure la consommation du crime.

Il ajoute , “ que la circonstance d'un crime
 » caché , & la difficulté d'éclaircir la vérité ,
 » font oublier les regles ordinaires , & que ce
 » principe est autorisé par tous les Criminalistes.

Quelles sont les présomptions qu'il admet ?
 » Ce sont les fréquens colloques tête à tête , les
 » embrassemens , les attouchemens , les baisers ,
 » & autres libertés criminelles , qui donnent lieu
 » de croire à ceux qui s'en apperçoivent , que
 » l'accomplissement du crime ne manque pas
 » de se faire , lorsqu'on est en particulier & sans
 » Témoins oculaires.

Ferriere cite la Glose & Menochius dont on
 a rapporté les propres termes.

Il cite Barthole , (a) “ qui voulant marquer

(a) Sur la Loi 25 , ff. ad Leg. Jul. de adult.

» quelles sont les preuves suffisantes du crime
 » d'adultere, décide qu'il suffit que des Témoins
 » disent avoir surpris une femme seule avec un
 » homme dans un lieu, s'embrassant & se baisant.

*Nota ergo, quod si testis dicit, quod enim invenis
 in camera solum cum sola, vel osculantem, vel tan-
 gentem, quia ista sufficiunt ad probationem adulterii.*

Barthole (a) se fonde à son tour sur trois Décre-
 tales.

Notre Criminaliste François cite encore Pa-
 norme qui dit, " que les embrassemens & les
 » baisers sont les actes immédiats & prochains
 » de la consommation du crime. *At huc plus dico,
 quod probata erit fornicatio, si viderunt virum &
 mulierem in latebris se osculantes & amplexantes ;
 quia isti sunt actus propinquè ad actum.*

Ferriere fait voir, " que les Docteurs les plus re-
 » lâchés dans la morale ne le sont pas assez, pour
 » méconnoître ces principes. Il cite Lessius mê-
 » me qui décide, " que les baisers sont une preuve
 » de commerce. „ *Osculum ut est delectabile carni
 natura sua, & signum copula vel instantis, vel fu-
 tura: itaque in eo contineri videtur tacitus quidam
 consensus in copulam.*

Enfin Ferriere assure que les fréquens col-
 » loques qu'un homme a tête à tête avec une
 » femme ou une fille, enfermés ensemble dans
 » une chambre, donnent lieu de croire, que leur
 » conversation a été entremêlée de faits peu per-
 » mis, & qu'ils ne se sont pas toujours amusés à
 » parler de la pluye & du beau temps. „ *Conjec-
 tura & præsumptio est perpetrati adulterii, quando
 solus cum sola, in loco secreto & abdito inventus est.*

[a] Cap. præterea extra de præsumpt. cap. literis, cap.
 tertio loco de testib.

On s'apperçoit que ces Auteurs unanimes sur la qualité des présomptions suffisantes pour la conviction du crime, n'exigent pas que l'adultere soit trouvé *nudus cum nuda, in eodem lecto jacentes*. Ceux de qui on a pris ces expressions, n'exigent pas aussi que ces circonstances soient réunies. Le Criminaliste de la Dame de Saint Auban ne veut les admettre que cumulative-ment. Il en a besoin pour son systême, & ce besoin regle seul ses principes & son langage.

Henrys (a) rappelant les Loix qui permettoient au mari de tuer l'adultere, dit qu'il falloit le surprendre *cum uxore in ipsa turpitudine in ipsis rebus veneris*; "ce qu'il faut, dit-il, entendre aussi-tôt des approches que de l'acte, & du lit que du coït, autrement, poursuit Henrys, la preuve en seroit bien mal-aisée, & le mari ne pourroit établir ce qu'on ne fait qu'en ténèbres. Il suffit donc, conclut l'Auteur, qu'il trouve sa femme & l'adultere couchés ensemble, ou du moins fermés dans une chambre à heure indue, & dans une disposition qui marque l'action passée ou proche.

Mais a-t-on trouvé la Dame de Saint Auban ainsi fermée à heure indue? La Procédure lui répondra.

Lebrun (b) dans son Procès Criminel observe, que pour que le pere puisse impunément tuer sa fille, il faut qu'il l'ait trouvée en l'exercice de l'acte même, soit au lit, ou à tout le moins *in praludiis*, comme se baissant, la main aux terins.

Rouffseau de Lacombe (c) rapporte les termes

[a] Tom. 2, liv. 4, chap. 6, quest. 65.

[b] Procès Crim. pag. 14.

[c] Matieres Crim. part. 1, chap. 2.

De la Glose, qui explique en quel cas on peut conjecturer qu'il y a adultere. Voici ce qu'il dit sur les présomptions relatives à l'acte.

De actu denique considerandum modos & gestus & signa : nempe mutua quoque aut aperta, aut secreta oscula, pudendorum liberas & mammillarum faciles contrectationes, & contactus, aut mutuos ad collum amplexus.

Quando quidem si hæc signa, simul conspicientibus aliis, contingant, argumentum certum est de commissio adulterio.

Le dernier Auteur qui a écrit sur le Droit Criminel ; remarque d'autres indices particuliers, dont chacun forme une présomption suffisante ; aussi a-t-il soin de les présenter en termes disjonctifs.

Il dit, " qu'en fait d'adultere ou de stupre ;
 » les indices particuliers sont, si l'accusé a été
 » trouvé seul à seul dans un lieu secret ; si on les
 » a vus couchés ensemble, ou dans une certaine
 » posture qui tende à la consommation du cri-
 » me ; si on les a trouvés l'un ou l'autre nud en
 » chemise . . . si la femme mariée a reçu des
 » hommes chez elle pendant l'absence de son
 » mari, & à des heures indues ; si elle passe d'ail-
 » leurs pour coquette dans le lieu ; si on a trouvé
 » sur l'accusé ou sur la femme, des Billets qui
 » annonçoient le mauvais commerce ; si on leur
 » a entendu tenir ensemble des discours sur
 » l'action du crime.

Toutes ces circonstances, soit réunies, soit séparées, forment des indices si pressans, des présomptions si concluantes, qu'il ne faut pas d'autre genre de preuve : le Juge les apprécie, guidé par la profonde connoissance des mœurs & des habitudes humaines. Le langage d'un

Témoin qui parleroit de la consommation d'un crime caché, affecte moins l'ame que les indices & les présomptions fondées sur la preuve des libertés criminelles, des attouchemens impudiques, des discours déréglés, des tête à tête ménagés, des assiduités éternelles, d'une cohabitation longue & constante.

Il est d'autres présomptions dont la Dame de Saint Auban n'éluquera ni les principes, ni l'application.

Menochius nous propose celles qui s'élevent contre la femme que son mari trouve enceinte après une année d'absence. » *Prima conjectura*
 » *quæ ex ipsa natura oritur ut si maritus elapso,*
 » *Jam Anno abfuit & reversus reperit uxorem*
 » *prægnantem hoc casu sine controversia præ-*
 » *sumitur Adulterium.*

» *Et hæc quidem præsumptio urgens adeo*
 » *est ut dici debeat probatio concludens quæ*
 » *operari debet, ut non solum mulier perdere*
 » *debeat dotem, sed etiam puniri possit poena*
 » *legis Adulteriæ.»*

Non-seulement cette présomption est dans la Nature, elle est encore dans la Loi. La Dame de Saint Auban convient que le docte Peresius (qui ne distingue pas entre le *Civil* & le *Criminel*,) admet pour *preuve d'Adultere*, des présomptions très-fortes, *ex præsumptione urgentissima*, lorsqu'elles sont reçues par la Loi, mais elle ne veut reconnoître comme telles que celles qu'on croit éluder par ces termes qu'on aime à répéter, *nudus cum nuda, solus cum sola, in eodem lecto facientes*. On auroit du nous faire part de la Loi où ces termes se trouvent.

Nous avons une Loi (a) qui décide expresse-

[a] Leg. 7 de stat. homin.

ment » que si le mari a été absent , l'enfant
 » quoique né » dans sa Maison , au vu & sçu
 » des voisins , n'appartient pas au mari , &
 » que la légitimité de la filiation exige la co-
 » habitation entre l'époux & sa femme. *Qui cum*
 » *uxore sua assidue moratus est.* »

Cette Loi ne déclare l'enfant illégitime que parce qu'elle présume adúltere la femme qui accouche , lorsque son mari ne vit & ne réside pas assiduellement avec elle.

Voilà donc une présomption formellement autorisée par la Loi. Si cette présomption suffit contre l'enfant , elle suffit à plus forte raison contre la mere.

Covarruvias l'emporterait-il sur la Loi? Les Prêtres de Chœur ni leurs Acolites n'ont pas bien lû la Doctrine de ce sçavant Evêque. Ils n'y ont pas trouvé. 1°. Le fondement de leur distinction entre l'enfant né après une condamnation d'adúltere , & celui qui a vu le jour dans l'intervalle d'une séparation. Cette subtilité n'entra jamais dans une tête bien organisée. La Loi exige pour la légitimité de l'enfant , la cohabitation assidue , l'individuité du mari & de la femme dans le domicile du Mariage. De-là il suit que soit que la femme s'absente pour courir le monde , soit que le mari s'éloigne , la femme qui accouche pendant cet éloignement & cette séparation est dans le cas de la Présomption , de la Nature & de la Loi , parce que dans ces deux cas , convenus ou prouvés , il est impossible de dire que le mari *cum uxore sua assidue moratus est.*

S'ils cohabitoient ensemble , lorsque la femme a peu concevoir , sa retraite après cette épo-

que ne pueroit pas à l'érat de l'enfant. Tel étoit le cas de la Dame de Ferrand dont on nous parle d'après Me. Cochin. Tel est celui que Covarruvias traite d'abord, lorsqu'il dit *non refert uxor recesserit accessisse*. Ce qu'il adoucit tout de suite en disant qu'on est reçu à prouver, *maritum ad uxorem non a viro illo tempore quo ille filius concipi potuit*.

Il ajoute dans le même nombre que suivant le sentiment de tous les Docteurs, *secundum omnes* la présomption prise de la Loi Miles §. de functo, ad Leg. Juliam de adulteriis, cesse absolument *Omnino cessat eo casu quo appareat filium uxoris eo fuisse natum tempore, ut inde constet, non esse ex marito conceptum: quia concipi ex eo naturaliter non potuit ob ipsius mariti absentiam*.

Ce Prélat adoptoit si fort la preuve de l'éloignement du mari, autorisée par la Loi citée, qu'il croit devoir la proposer aux Juges pour règle de leur Jugement.

Admonendi sunt iudices, ut potissimum illam admittant probationem in contrarium ex qua vel quia maritus absens vel aliquo morbo, aut frigedate impeditus fuerit, minime potuerit verò simili conjectura conceptionis tempore ad uxorem accedere & eam cognoscere.

Telle est la Doctrine de l'Auteur qu'on nous a opposée. Celui qui le cite a trop *fure in verba magistris*. Il valoit bien mieux citer peu, que de citer si mal. Sera-t-il désormais plus circonspect ?

Il est muet lorsqu'on lui parle de Balde & de Barthole ; (a) mais esclave de tout ce qu'on lui dit, il prétend sur la foi de ceux qui la

[a] Sur la Loi 7, ff. de stat. hom.

trompent toujours ; que les Auteurs cités par le Marquis de Montmoirac , n'ont jamais dit ce qu'il leur fait dire.

Quoi M. Benoît n'a pas dit » que la présomption de filiation se prend de la cohabitation continue du mari & de la femme. » Il a bien plus dit : le voici.

Sit autem natus fuisset ex uxore , vel concubina extra domum mariti , vel concubinarii non sufficeret nisi filiatio probaretur aliis conjecturis & mediis.

Quoi le judicieux Coquille n'a pas dit » que les enfans nés durant le mariage dans la maison du mari, sont réputés légitimes ? Cette condition reçoit - elle quelque atteinte de ce que Coquille ajoute , » quoique la femme soit convaincue & condamnée pour adultere. » Cette addition se tourne contre la Dame de Saint Auban. Car si un enfant peut être légitime , quoique sa mere soit condamnée comme adultere ? Ce n'est que lorsque le mari *cum uxore assidue moratus est* ; comment donc la femme ne seroit - elle point adultere , lorsqu'elle accouche sans cohabiter avec son mari ? On argumente toujours à *fortiori* , du Texte même de la Loi qui fait dépendre la filiation légitime de l'union, de la cohabitation des époux. D'où il suit que lorsque cette condition manque, la condamnation de la mere moins importante que l'état de l'Enfant, trouve dans cette Loi un motif bien plus déterminant & plus décisif.

Dumoulin ne fait-il pas aussi de la cohabitation des mariés , une condition essentielle pour la présomption de la filiation *supposita cohabitatione , secus si non cohabitent.*

Enfin Papon ne dit-il pas ce que le Marquis de Montmoirac a rapporté. Qu'importe qu'il

propose d'abord la question » d'une femme en-
 » ceinte qui affirme que c'est d'un qu'elle nom-
 » me contre qui elle demande provision. »
 L'Auteur distingue trois cas dont les deux seuls
 relatifs au cas présent, ne peuvent être que fu-
 nestes à la Dame de Saint Auban. Son Ecrivain
 ajoute à cet Auteur. Le vrai moyen de le con-
 vaincre d'infidélité & de le confondre, est de
 rapporter les propres termes de Papon.

Il est dit sur le premier cas, » que s'il est
 » question d'une femme mariée & *vivant en la*
 » *compagnie de son mari*, quelque serment qu'elle
 » fasse, l'on ne la doit pas croire, car veuille
 » ou non, on présume pour le Mariage, telle-
 » ment qu'encore que la mere fût prouvée
 » adulateur, cela néanmoins ne porte dommage
 » au fils pour le déclarer adulterin, pourvu
 » toutefois que le mari ait demeuré en la Mai-
 » son avec sa femme, & que lors l'enfant ait
 » été conçu & soit né en ladite maison; car si le
 » mari a été longuement absent, ou malade, &
 » inhabile à génération, ou bien, si la femme
 » s'est distraite de la Maison de son mari, pour un
 » an, & que de ce temps elle ait enfant, la cou-
 » verture du Mariage cesse, & si son absence a été
 » pour paillardise, » tel enfant est bâtard. Le
 Marquis de Montmoirac ne fera pas accusé
 d'avoir tronqué cette décision, ni de l'avoir
 mal appliquée à la Question du Procès. Déci-
 sion fondée sur les Loix que Papon cite, Loix
 indépendantes des vétilles dont l'imprudent
 Ecrivain chargeoit le langage de Papon pour
 l'obscurcir.

Le même Auteur traite un autre cas égale-
 ment approprié à la cause; c'est celui d'une
 Femme demeurant à part, & ayant bruit de plu-

seurs. Il dit qu'on ne croit pas à son Serment pour la vérité de l'Enfant.

Il cite M. le Président Boyer, (a) qui, après avoir traité la présomption fondée sur le Brocard de Droit, *Pater est, &c.* observe d'après les Docteurs que cette présomption cesse dans le cas précis de la Dame de St. Auban, *ut non procedat in Muliere diu sterili, qua aliquando divertisset à Marito, vel Concubina à Concubinario, & reperiatur prægnans, quod non prasumaturs Mariti, aut Domini; nisi ipsi approbaverint & tractaverint, ac nominaverint eum tanquam Filium.*

Le Marquis de Montmoirac, attaqué par son Epouse, n'a eu garde de reconnoître, ni d'adopter le fruit du crime. La présomption, fondée sur le défaut de cohabitation supérieure à une fiction, dont on abuse si souvent, est donc dans toute son intégrité: Il est vrai que la Dame de St. Auban, arrêtée d'abord par la religion du Serment dans ses deux premiers Interrogatoires, jura enfin qu'elle étoit accouchée des œuvres de son Mari. Elle jurera bien qu'elle n'est point Adultere. Mais sur le premier point, la Loi & les Auteurs rejettent son Serment. L'en croira-t-on sur le second, qui exige moins de preuves, où l'on n'a à combattre aucune présomption légale, & où toutes les présomptions, rapprochées de son Histoire scandaleuse, forment contr'elle un corps de preuve, qui ne craint, ni les efforts redoublés de sa faction, ni les foibles assauts de tant de mains, inutilement armées pour sa défense contre la Justice, & contre l'intérêt des mœurs.

(a) Décision 299.

Les yeux de la Cour font déjà fixés sur le tableau de la Procédure. Elle en a saisi & combiné tous les traits. On n'en présentera ici qu'une légère esquisse rapprochée des faits, qui, selon les principes établis, forment la conviction de la Femme Adultere.

Dès l'instant de sa séparation la Dame de St. Auban, loin de se retirer dans un Couvent, quoiqu'elle l'eût promis à Mr. l'Evêque de Nîmes, vole à Paris, & se fixe dans le petit Hôtel de Bretagne, jusqu'à ce que le défaut d'argent la force d'en sortir, congédiée de la maison de sa Sœur, & ne pouvant se soutenir long-temps en chambre garnie, elle revient en Dauphiné. De-là elle parcourt les Villes de Marseille & de Toulon, où elle ne voit que des gens indignes d'elle. (a) Mais ce sont des gens qu'elle a vûs à Paris, qu'elle veut suivre dans cette grande Ville, lorsqu'ils y reviendront.

De retour à Monbrun, elle oublie un Secrétaire de l'Intendant de Toulon, elle s'attache un Suppôt de la Maltôte; ce n'est, ni le Curé de Monbrun, ni les Gens d'affaires de cette Dame, qui lui procurent Garnot, on veut croire qu'elle la choisit pour ses affaires, pourvû qu'elle convienne à son tour, qu'un si digne choix a pour objet les affaires d'un cœur, qui ne soupire qu'après la débauche. (b) Tous les Témoins attestent l'ascendant, que ce Maltotier a pris sur elle. Il doit la mener à Paris pour lui faire un sort heureux. Elle doit tester en sa faveur, il est

(a) Confrontat. de Rose Coulomb 26 Témoin.

(b) Anne Carré 19 Témoin. Tardif 20 Témoin. Le Curé de Monbrun 24 Témoin,

maître despotique de sa bourse & de ses bijoux. Lors du premier voyage à Nions, elle le veut toujours avec elle, lorsqu'elle est arrivée, elle le demande nuit & jour, il faut, pour la calmer, lui dire qu'il est parti pour Paris. Garnot sensible à son amour, brave, pour la voir, les menaces les plus terribles. Il le devoit bien à une femme de qualité, qui l'avoit honoré d'une visite nocturne à une heure après minuit, dans le Château de Monbrun. C'étoit certainement une heure indue, & un témoignage bien assuré de sa tendresse pour cet Ambulant.

Voilà donc d'abord des colloques, tête-à-tête, avec Garnot, soit dans le Château de Monbrun, soit dans la route de cette Terre à Nions. ces entretiens secrets se renouvellent lors du second voyage, au Cabaret du grand St. Jacques, & chez Combecroze. (a)

Lambert partage cet honneur, il est aussi appelé dans la nuit à heure indue. Ses colloques scandalisent les Domestiques.

Que dirons-nous du Moine, Apostat? La Marquise & lui toujours logés dans les Cabarets, qu'ils parcourent ensemble, se voyent, s'entretiennent sans cesse, & ils se ménagent des colloques secrets, soit au Cabaret d'Orange, soit dans celui d'Avignon, dans des chambres fermées à clef. Voilà donc l'application du premier principe établi par les Criminalistes.

Des baisers annoncent-ils l'Adultere? La Dame de St. Auban les prodigue à Garnot, à Lambert, au Médecin, aux Officiers d'un Bataillon de Milice, au vénérable Arrachely.

Ne faut-il que des embrassemens? Cette Dame,

(a) Anne Carré 19 Tém. Tardif 20. Le sieur Du villard
Et. Rose Coulomb & 26 Témoins.

qui vante *sa douceur & sa bonté*, (a) est, en effet ; si douce & si bonne qu'elle ne peut s'empêcher d'*embrasser* le Moine , après avoir embrassé tous ceux qu'elle fréquentoit avant lui.

Les attouchemens impudiques & d'autres privautés , non moins honteuses , n'ont pas échappé aux Criminalistes. Les mains de Garnot , du Médecin & de l'Italien usent de tout le droit , que la Marquise leur a donné sur son corps. Dans ce genre de débauche le Moine surpasse tous ses Prédécesseurs. (b) Il n'a pas besoin d'être provoqué ou encouragé , il est bien plus hardi que Lambert , & que le sieur de Lateuliere , à qui la Marquise disoit *de lui palper le ventre*.

Si des paroles sales , si les discours les plus voisins du crime fournissent les indices les plus forts ; ces paroles coulent , sans cesse , de la bouche de cette Dame dans ses entretiens avec les Officiers de Milice & avec l'Italien : (c) *Je veux que tu couches cette nuit avec moi , j'ai besoin d'être couchée avec vous , & vous avec moi*.

Mais peut-être le Public a-t-il pris en bonne part toutes ces abominations ? Peut-être même n'a-t-elle pas passé pour *Coquette* dans les différens Lieux , qu'elle a honorés de sa présence ? On en convient : Elle n'a pas passé pour *Coquette* , mais elle a été regardée & traitée , comme une Femme *publique* , *coudoyée* , lorsqu'elle étoit du Cabaret de St. Jacques , déshonorée chez Combécroze par le spectacle de

(a) Tous les Témoins de l'Information faite à Nions , & les 26 , 27 & 28 de la Continuation faite à Alais le 17 Septembre 1760.

(b) Le sieur Lateuliere & Rose Coulomb 11 & 26 Tém^s.

(c) Tardif 20 Témoin. Anne Mouriere 27 Témoin.

l'infame Roseau ; elle a été un objet de mépris , d'indignation & d'horreur par tout , où elle a passé , parce qu'on a connu par tout les déréglemens de sa vie. (a) On a appris d'elle-même qu'elle aimoit mieux un Regiment d'Hommes que deux Femmes , qu'elle aimoit trop les Hommes pour se passer d'eux. Il seroit donc bien singulier qu'une Procédure , qui fournit des preuves de Prostitution , ne fournit pas dans la réunion de tant de faits de preuves du crime d'Adultere.

Cette Procédure n'offre pas seulement toutes les circonstances que les Auteurs regardent , comme les *préludes & les actes immédiats de la consommation du crime*. On y voit une femme mariée , enfermée dans une chambre avec un Moine , sous la garantie de la cief , & par conséquent dans un lieu secret qui les dérobe à tous les regards. *Solus cum sola in loco abdito*. Si , les „ Domestiques se présentent à la porte , on „ les renvoie , avec ordre de ne revenir que „ quand on les appelleroit. „ On voit cette femme descendre dans le lit de Garnot & du Médecin. On la voit à Avignon couchée avec le Moine. On n'est plus dans ce temps d'ignorance & de crédulité où la Dame de St. Auban auroit pu se couvrir de la faveur du caractère de ce Prêtre , où elle auroit pu dire que la Religion étoit la matiere de ses colloques tête à tête , & que lorsqu'il l'embrassoit , il lui donnoit sa *Sainte Bénédiction*. Outre que la Procédure ne permet ni à l'un ni à l'autre une ressource d'ailleurs si foible. Menochius & Rousseau de Lacombe nous autorisent à prendre de la qualité même d'Arra-

(d) Marianne Bonfils 5. Curé de Nions 8. Rose Combomb 26 Témoins.

ehely une nouvelle présomption d'adultere , & la présomption se tourne en certitude à la vue de cette cohabitation permanente depuis le mois d'Octobre 1759 ; jusqu'au 7 Mai 1760. Cohabitation dont les actions les plus infâmes ont rempli tous les momens.

On croit répondre à tout , en nous disant ; *que la Dame de St. Auban étoit toujours malade , & que la compagnie des hommes la rassuroit* contre les frayeurs de la mort. Quand une femme vertueuse est malade , quand elle craint la mort , elle ne demande ni des Garnots ni des Lamberts , ni des Arrachelys , ni des Officiers de Milice. Quand une femme vertueuse est malade , elle ne voyage pas , elle ne court pas de Cabaret en Cabaret , elle n'en fait pas des Prostibules. Elle ne parle pas du moins de sa maladie , comme la Dame de St. Auban nous parle de la sienne.

„ *Mais pourquoi me laisser partir d'Avignon ,*
 „ *Monsieur. „* Quel début ! quelle vivacité ! Le dépit amoureux conduit la main de cette Dame. Son stile va s'adoucir.

„ *Je n'oserois jamais entreprendre mes remedes si*
 „ *loin de vous.* Si on ne l'a pas enchaînée à Avignon , il faut du moins se rapprocher d'elle , puisque loin de ce qu'elle aime , elle n'oseroit entreprendre les remedes dont elle a besoin.

S'il me faut amuser , à qui pourrais-je avoir recours ? L'heureux & ingrat absent est le seul qui pût l'amuser. Le seul à qui elle pût avoir recours dans les nécessités qu'elle prévoit sagement ? Le dépit revient. L'art d'exciter la jalousie est le plus sur & le plus utile.

Je ferai tout aussi-bien de revenir à Nions où je retrouverai un nombre d'amoureux , de toutes les nations , puisqu'on n'a pas sçeu retenir dans les bonnes Villes.

Ces Villes ne méritent pas en effet de la posséder, du moment qu'elles n'ont pas sçu la *retenir* & que le seul qui pouvoit l'*amuser* l'a laissée partir, & l'a dégoûtée des remedes qu'elle ne peut entreprendre loin de lui. Son parti est pris, elle reviendra à Nions, où pour se consoler elle retrouvera *un nombre d'amoureux, de toutes les nations*. Il faut l'en croire, personne ne sçait mieux qu'elle *le nombre des amoureux* qu'elle a à Nions, & qui l'y attendent encore Elle n'est effrayée ni du *nombre*, ni de la différence des nations : mais ses amoureux seront-ils insensibles à son inconstance?

„Je ferai je crois mal reçue les premiers
„momens: on n'aime point d'être le pis aller. „
Les reproches seront sans doute justes. *Toutes les nations* lui ayant fourni *nombre d'amoureux*, devoient-elles être sacrifiées à un seul homme ? Elle est préparée à ces *premiers momens*; „les rac-
„commodemens ont des charmes. „

„J'avoueraï que j'ai eu tort, & tout sera
„oublié. „ L'absent à qui elle avoit immolé
toutes les nations sera immolé à son tour *aux charmes du raccommodement*, à l'aveu qu'elle fait de son tort, & au plaisir d'en acheter l'oubli. Quoi de plus propre à punir, ou du moins à ramener celui qui auroit pu la posséder sans partage.

Je ferai bien de renoncer aux Médecins aimables.
Sa maladie est si invétérée, qu'il lui faut sans cesse des Médecins; si elle ne peut toujours avoir *des Médecins aimables*. Il faudra bien y renoncer, s'adresser ailleurs, & remplacer l'absence *des Médecins aimables* par le nombre de ceux qui le sont moins.

Il faut qu'un des symptômes de ma maladie soit d'être aimée. Oui, sans doute, c'est même là toute sa maladie.

5, Et en vérité je n'ai pas besoin de courir tout le monde pour trouver ce remede. L'exprefion est avantageufe Mais l'expérience lui a appris qu'ayant trouvé à Nions *un nombre d'amoureux, de toutes les nations*, elle n'a pas besoin de courir le monde pour chercher un remede à un mal dont le caractère est de vouloir être aimée.

Nous voilà donc instruits de la qualité de sa maladie, des remedes qu'elle y applique, & du nombre des Médecins dont elle se sert. Elle écrit à un Médecin aimable qui la délaisée, & dont elle réclame encore les remedes.

„ Toute rancune à part, je vous ai voué,
 „ Monsieur des sentimens aisés à concevoir quand
 „ vous vous rendrez justice. „ Ce Médecin est trop modeste, puisqu'il est si *aimable*. il est aveugle ou incrédule s'il se défie des sentimens qu'on lui a voués. Il est insensible s'il ne vient pas en recevoir de nouvelles preuves.

La maladie de vouloir être aimée, & les remedes *de toutes les nations*, se déclarerent par sa grossesse & par ses couches. Séparée de son mari depuis six ans, elle couroit le monde, & trouvoit par-tout le remede à son mal. Elle est donc enceinte, elle accouche : voilà la preuve la plus forte, la plus évidente du crime d'adultere. Elle ne peut en effet nier ni le fait, ni le droit. Elle ne peut nier la séparation, l'éloignement du mari, le défaut de cohabitation. Son Epoux réside à Alais ; cette Dame après avoir quitté Carpentras le 20 Juillet 1759, se rend à Nions, & après des voyages alternatifs d'Avignon à Orange, elle accouche le 8 Avril à Avignon.

La Loi, & tous les Criminalistes nous disent que c'en est assez pour déclarer l'enfant adulte-

vin, c'en est assez à plus forte raison pour déclarer la femme adultere. On ne peut résister aux présomptions puisées dans la nature & dans la Loi : or telle est la présomption fondée sur le défaut de cohabitation. La Dame de St. Auban est donc adultere précisément parce qu'elle a accouché. Son Apologiste, hors d'état d'échapper à la force de cet argument, a seulement entrepris de le ridiculiser. Il a pris le moyen le plus propre à réussir dans son projet. Il nous a fait raisonner, comme il raisonne lui-même. A-t-on besoin de son suffrage quand on parle le langage de la nature & de la Loi, qui rejette comme contraire à l'une à l'autre, la fiction de la légitimité de l'Enfant, lorsqu'après une seule année de séparation ou de divorce, la femme se trouve enceinte ? Ici le divorce, l'éloignement du mari & de la femme duroit depuis six ans lors des couches de la Dame de St. Auban. Si suivant la Loi elle n'a pu accoucher que d'un Bâtard, elle est donc Adultere.

Le Romancier veut nous persuader, que le mari se déroband à tous les yeux, a couru à Carpentras pour obtenir les précieuses faveurs de sa femme. Comment accordera-t-il ce témoignage de tendresse, avec le portrait qu'il nous fait des sentimens du Marquis de Montmoirac pour son Epouse ? Si on l'en croit, „ à „ l'air froid & contraint qu'il montra lors des „ propositions de mariage, la Marquise com- „ prit qu'on ne lui offroit qu'une victime du „ pouvoir paternel. le lendemain de la nôce, „ il lui parla avec dureté. Lui demanda un lit „ séparé. „ *La pudeur ne lui permet pas de nous dire tout ce qu'il restoit à faire à l'hymen. Le Marquis de Montmoirac avoit pour elle une haine antipatique, il*

lui préféroit une Servante de cuisine , il étoit épris d'une forte passion pour une Demoiselle d'Alais.

Cependant après une séparation peu propre à le rendre amoureux de sa femme , il va furtivement lui donner des preuves de sa tendresse dans le Comtat Vénécin

On nous assure qu'il s'est rendu à Carpentras dans les premiers jours de *Juil.* 1759. Rappelions ici qu'il plaidoit contr'elle depuis le 10 Juin 1757. L'Instance d'abord portée au Sénéchal , & ensuite en la Cour , ne fut terminée que par l'Arrêt du 22 Août 1758. Il est forcé de renouveler les saisies & les exécutions depuis le 22 Janvier 1759, jusques & inclus le 2 *Juillet* suivant , c'est-à-dire , dans les premiers jours d'un mois si mémorable par l'entrevue romanesque. Il est difficile de concilier & de réunir dans la même époque les rigoureuses poursuites d'un Procès , & les démonstrations d'une tendresse si surprenante.

On n'a , en effet , besoin que de présenter la Fable de Carpentras , pour la détruire. La Marquise suppose , „ qu'au commencement de Juillet „ 1759 , son mari se rendit à Carpentras DE „ GRAND MATIN , qu'il s'introduisit „ dans sa Chambre , ce qui là surprit beaucoup , „ sçachant , dit-elle , qu'il n'étoit pas bien alors „ avec le Marquis de Bimar son beau-frere. „ Qu'il lui dit avoir gagné quelques Domesti- „ ques de la maison pour s'introduire dans sa „ chambre. Qu'il lui parut si tendre , si complai- „ sant , si amoureux d'elle , qu'elle ne peut re- „ sister à ses empressements ; qu'elle consentit à „ tout ce qu'il voulut , après quoi il sortit de sa „ chambre & de sa maison aussi DE GRAND „ MATIN , ignorant , poursuit-elle , quels „ étoient les Domestiques qui l'avoient introduit ,

duit, ainsi que les personnes qui l'avoient vu à
" Carpentras. "

Le Marquis de Montmoirac, parti d'Alais, fait donc quinze grandes lieues, passe deux fois le Rhône, & arrive seul, *de grand matin*, à Carpentras. Il trompe la vigilance du Maître & des Domestiques; un seul se laisse gagner, & l'introduit dans la maison du Marquis de Bimar, & dans la chambre de la Dame de St. Auban. Il n'est ni vu, ni entendu par les femmes couchées auprès d'elle. Il sollicite des faveurs, & après les avoir obtenues, à l'ombre du silence & du mystère, il sort aussi **DE GRAND MATIN** pour ne plus reparoître. Il réprend la route de Carpentras à Alais, sans Domestiques, sans être aperçu, ni avant ni après, soit dans la maison soit en chemin. Combien de prodiges dans **UN SEUL ET MEME GRAND MATIN**.

L'imposture étoit hardie, mais elle étoit trop absurde, pour que la Dame de St. Auban osât la proposer dans ses premiers Interrogatoires.

Le 26 Mai 1760, on lui demande des œuvres de qui elle a accouché. Elle ne veut pas répondre.

On lui déclare que le Procès lui sera fait comme à une muette volontaire. Elle répond qu'elle ne peut être enceinte que des œuvres de son mari.

Interrogée dans quel temps, & dans quel lieu elle a vu son mari, & couché avec lui pour avoir été rendue enceinte de ses œuvres.

N'a voulu répondre.

Interrogée de nommer les Domestiques, les Hôtes, ou Maîtres de la maison chez qui le Marquis de Montmoirac s'est rendu pour la voir, & qui peuvent l'avoir vu dans la même maison dans le temps qu'elle y étoit.

N'a voulu répondre.

S

On l'interroge *pourquoi elle a demandé un Commissaire lors de ses couches , pourquoi elle n'a pas accouché comme les autres femmes , n'étant , à ce qu'elle prétend , enceinte que des œuvres de son mari.*
N'a voulu répondre.

On la presse de déclarer *avec sincérité le vrai de sa grossesse : quel est le véritable pere de l'enfant , si elle le connoit , ou pu le connoître , n'étant pas naturel qu'elle puisse induire à croire qu'il peut être à son mari , attendu son éloignement & leur aversion réciproque.*

N'a voulu répondre.

La fiction de l'entrevue de Carpentras n'étoit pas encore inventée. De-là le silence de la Dame de Saint Auban. De-là l'impossibilité de répondre à des Articles peu embarrassans pour quiconque n'auroit pas été coupable. Son Défenseur nous dit, " qu'elle n'avoit point la moindre idée des Procédures Criminelles , & qu'il n'est pas surprenant qu'une femme d'honneur ait refusé de répondre à des questions de cette nature. „ Ces questions ne lui étoient proposées que dans un troisieme interrogatoire. Cette Dame n'est ni ignorante , ni timide , ni muette. Si elle eût été *femme d'honneur* , elle l'auroit prouvé par ses réponses , au lieu de découvrir son embarras & son crime par le refus de répondre.

Le prudent Apologiste impute ce refus à *fiercé*. Quelle excuse ! on voudroit la justifier en la rendant plus criminelle : la qualité des personnes ne permet jamais la *fiercé* dans les Tribunaux de Justice. Quand on se rappelle les Adorateurs de cette Dame , on voit qu'elle n'est rien moins que *fiercé* , & qu'elle ne pense à rien moins qu'à son *Nom* & à son *éducation*. Ne se pi-

queroit-elle donc d'un air & d'un ton de *fierté* qu'en présence de ses Juges ?

Le 28 Juin, & par conséquent près d'un mois après les premiers Interrogatoires, on lui demande, *si pendant la séparation elle a vu le Marquis de Montmoirac, en quel temps, en quel lieu ?*

Elle répond, *qu'elle a un enfant, qu'ainsi elle a vu son mari, qu'elle n'a rien plus à répondre, mais qu'elle a vu son mari dont elle a eu un enfant pendant le cours de six années.*

C'étoit ne rien répondre. L'imposture se démontre mieux dans le motif dont elle couvre son embarras, lorsqu'après la lecture de son audition, elle ajoute *que n'ayant point ses papiers, elle ne peut se rappeler le temps, ni le lieu où elle a vu son mari, que si elle avoit ses papiers elle se rappelleroit le temps par les dates qui sont dans ses Lettres & papiers, & en même-temps le lieu, que le tracas de ce Procès lui obscurcis l'esprit & la mémoire.*

L'Ecrivain aussi embarrassé que cette Dame, est pourtant forcé de convenir, *qu'elle n'avoit pas besoin de ses papiers pour fixer le lieu où son mari l'avoit vue.* C'étoit néanmoins sur le lieu & sur le temps de cette entrevue qu'elle étoit interrogée. Pourquoi donc ne répondit-elle pas ? ne lui avoit-on pas donné le temps de concerter son langage ? La force de la vérité ne lui permettoit pas de soutenir les circonstances de l'entrevûe fabuleuse.

On dit que si elle avoit eu ses papiers, elle n'auroit eu qu'à *montrer une Lettre de son Mari*, pour trancher toutes les questions. On revient ainsi à la prétendue soustraction des papiers & des Lettres, à la fracture des prétendus cadenas des malles. Ce n'est donc que par de nouvelles

Impostures littéralement détruites, qu'on veut justifier le silence & l'embarras de l'Accusée : silence éloquent, embarras décisif contr'elle.

Il fallut trois mois pour trouver & pour composer la fable de l'entrevue dans la Ville de Carpentras : la Dame de St. Auban l'aventura pour la première fois dans son interrogatoire du 16 Août. Toutes ces époques sont importantes.

Mais il est écrit que le mensonge, lors même qu'il est mieux artisé, ne peut résister à la force de la vérité. 1°. Comment supposer que le Marquis de Montmoirac ait pû s'introduire dans une chambre qu'Anne Carré *fermoit chaque nuit à clef, & où elle couchoit auprès de sa Maîtresse ?* Cette femme qui ne la quittoit ni nuit ni jour, auroit donc ouvert la porte, & auroit vu le Marquis de Montmoirac, elle auroit été témoin de ses furtives amours ; cependant elle défavoue hautement toutes ces suppositions. (a)

2°. Comment supposer qu'il n'eût pas été aperçu par quelque Domestique du Marquis de Bimar ? ils attestent tous, *que pendant le séjour de la Dame de Saint Auban, chez son Beaufrere à Carpentras, ils n'ont jamais vu son mari, ni oui dire qu'il ait paru dans cette maison.*

Il est vrai que ces Domestiques interpellés par la Dame de Saint Auban, ont dit *que lorsqu'elle étoit à Carpentras, chez le Marquis de Bimar, on travailloit à réparer les écuries, & que par les écuries on pouvoit passer à la cuisine, & successivement dans le salon où l'on se renoit.* L'époque est fixée aux premiers jours du mois de Juillet : les Ouvriers qui travaillent de grand matin, auroient donc vu le

(a) Voyez la Déposition.

Marquis de Montmoirac entrer & sortir *par les écuries*. D'ailleurs s'il y avoit des Ouvriers, on n'avoit pas sans doute laissé *le sallon ouvert*. Enfin la chambre de la Dame étant *fermée à clef*, son mari auroit-il pû y pénétrer ?

3°. Comment supposer que le même jour, & *le même grand matin*, le Marquis de Montmoirac ait pû se trouver à Carpentras & à Alais. Ne perdons pas de vue l'époque *des premiers jours du mois de Juillet 1759*, & la fixation de l'entrée & de la sortie **A CE SEUL GRAND MATIN.**

Les Domestiques du Marquis de Montmoirac ont déclaré & soutenu, " que depuis le mois de » Mars 1759, jusques au mois de Novembre de » de la même année, leur Maître n'est sorti de » la Ville d'Alais que pour aller à sa Terre de » Saint Christol, qui n'est éloignée d'Alais que de » demi lieue. Ils ont dit, que pendant tout ce » temps ils l'ont servi, tant à Alais qu'à Saint » Christol ; *à son levé, à son dîné, à son soupé, & à son couché, sans avoir jamais vu paroître Madame de Montmoirac, & sans avoir oui dire qu'elle eût paru.*

Si pendant tout ce temps ses Domestiques ont servi le Marquis de Montmoirac, *à son levé, à son dîné, à son soupé & à son coucher, à Alais, & à Saint Christol.* Il est faux & physiquement impossible que le Marquis de Montmoirac ait pû *dans les premiers jours du mois de Juillet*, se rendre à Carpentras & revenir à Alais dans les intervalles qu'ils ont soin de bien constater, puisqu'ils l'ont chaque jour servi *à son levé, à son dîné, à son soupé, & à son coucher*, & qu'il est impossible de supposer dans un même jour, entre ces différens intervalles, un voyage d'Alais à Carpentras, & le retour de Carpentras à Alais.

Mais ces Domestiques ne font-ils pas convenus de deux voyages faits par le Marquis de Montmoirac, dans le cours de l'année 1759 ? Le Cocher n'a-t-il pas ajouté un troisième voyage ? L'Ecrivain voudroit en augmenter le nombre & contredire sur ce point la Dame de Saint Auban. Celle-ci, d'accord avec les Domestiques, n'a parlé que de deux voyages, elle a seulement insisté dans sa confrontation, sur ce que lors du second, le Cocher avoit resté à Bagnols où son Maître prit la poste.

Ecartons toute équivoque. Les Domestiques ne parlent que de deux voyages faits par le Marquis de Montmoirac, l'un au mois de Mars, l'autre au mois de Novembre. Le premier à Avignon & à Boulene. Le second chez la Dame sa mere malade à Boulene ; ainsi point de voyage à Carpentras dans le mois de Juillet. Les Domestiques qui fixent les deux absences de leur Maître dans les mois de Mars & de Novembre, assurent "que pendant tout le reste de l'année, il n'a quitté la Ville d'Alais que pour aller à sa Terre de Saint Christol, & qu'ils l'ont toujours servi à son lever, à son dîner, à son souper, & à son coucher.

4°. Comment supposer l'entrevue du mari & de la femme, tandis que les propres Domestiques (a) attachés à la Marquise, & qui ne l'ont jamais perdue de vue, que lorsqu'elle étoit pendant le jour avec ses Galants, attestent "que le mari ne l'a jamais vue ni même rencontrée, ni en chemin, ni en Ville, ni en aucune part.

Lors de sa confrontation avec Anne Carré, elle fit demander à ce Témoin, "s'il n'étoit vrai qu'elle couchoit dans sa chambre à Carpen-

(a) Anne Carré 19 Témoin.

»tras, & que souvent la porte de sa chambre
»étoit ouverte pendant la nuit.

Le Témoin répond » qu'il est vrai qu'elle
» couchoit dans la chambre de ladite Dame à
» Carpentras, mais que la porte étoit fermée pen-
» dant la nuit, qu'elle la fermoit & ne l'ouvroit
» que pour aller chercher du bouillon qu'elle
» faisoit chauffer sur un réchaud hors la porte de
» ladite chambre. Cette réponse favorise-t-elle
l'entrevue imaginée ?

5°. Comment supposer, que si l'Accusée eût
été enceinte des œuvres de son mari, elle n'eût
parlé de sa grossesse que pour démentir l'impos-
ture controuvée après coup ? Elle découvre son
état à la Dame Duvillard, (a) qui lui déclare son
étonnement, & qui lui fait prévoir quelle sera la
surprise de son mari, à quoi elle répond *que son
mari pensera & dira ce qu'il voudra, & qu'elle a assez
de bien pour l'Enfant quelle porte.* Pourquoi n'ac-
cuse t-elle que Deydier, qui n'est *flatté* ni de son
bonheur, ni de sa gloire, & qui même lui a re-
proché sa trop grande sincérité ?

Pourquoi, lorsqu'Anne Mouriere (b) lui dé-
couvre ses soupçons sur sa grossesse, la Dame
de Saint Auban lui en fait-elle un crime, en lui
disant, *tu es un imbecille, comment veux-tu que je
sois grosse ? il y a cinq ans que je n'ai pas vu mon
mari.*

Pourquoi, lorsque le même Témoin fortifié
dans son jugement par des pulsations non équi-
voques, lui soutient qu'elle est enceinte, sa
Maîtresse n'accuse-t-elle que *le Médecin*, sans
jamais penser à son mari ?

Pourquoi cette femme si vertueuse & si dé-

(a) Neuvieme Témoin.

(b) Vingt-septieme Témoin.

ente, veut-elle s'en aller avec le Moine, au lieu de ne s'occuper que de son mari prétendu auteur de sa grossesse ? D'où vient que lorsqu'on lui représente que l'Aventurier l'abandonnera après ses couches, voyant sur-tout que l'enfant n'est PAS A LUI, cette Dame obstinée à le suivre déclare qu'en tout cas elle dira que c'est un enfant de sept mois ? Elle se propose donc de reculer de deux mois l'époque de sa conception, pour la rapporter au temps où elle commença son criminel commerce avec un homme plus abominable encore, s'il se peut, que le Docteur Deydier.

Ainsi, soit que l'Accusée cache son état, soit qu'elle le révèle, elle ne déclare jamais son mari auteur de sa grossesse ; & ce qui est plus concluant encore, elle n'attribue son état qu'à tout autre que son mari : plus ses déclarations sont deshonorantes pour elle, plus elles sont décisives, c'est la vérité qui les arrache. Sa dissolution lors, avant, & après ses couches, ne lui permettoit pas de charger son Epoux du poids de ses entrailles criminelles. S'il étoit possible qu'elle résistât un moment aux preuves de sa prostitution, son accouchement, après six ans de séparation, les rétablirait, & mettroit le sceau à la conviction de son adultère.

Coupable à ses propres yeux, elle se juge & se condamne elle-même. Le sieur Dardailhon va lui proposer son raccommodement, sa réunion avec le Marquis de Montmoirac : si celui-ci est l'auteur de sa grossesse, comment ne se rend-elle pas chez son Epoux, pour y déposer les preuves animées d'un retour de tendresse ? *Ce raccommodement n'a-t-il pas des charmes pour elle ?* Qui la retient ? un reste de probité, ou du moins un reste de pudeur, l'horreur de por-

ter à Alais le fruit honteux de ses dérèglemens.

Qui fera donc l'Auteur de sa grossesse ? Question bien digne de son Apologiste ; est-ce au Marquis de Montmoirac , qui n'a connu les défordres de cette Femme que , lorsqu'elle l'a attaqué , à choisir dans le nombre des Amoureux , de toutes les Nations , celui , à qui elle doit l'honneur de sa fécondité ? Le Marquis de Montmoirac doit-il éclaircir un fait , sur lequel l'Accusée a été réduite au silence dans ses premiers Interrogatoires ?

Elle n'a pas bougé de Carpentras depuis son départ de Nions , jusqu'à son retour dans cette dernière Ville. Ne fut-elle pas dans le mois de Juin à l'Isle , autre Ville du Comtat ? [a] N'y séjourna-t-elle pas cinq à six jours dans un mauvais Cabaret ? [b] N'y fut-elle pas visitée par le Médecin Deydier ? Celui-ci ne fut-il pas encore la joindre à Carpentras dans les premiers jours du mois de Juillet suivant ? Ne la ramena-t-il pas à Nions. (c)

Voilà des faits , dont la simplicité & la preuve , dispensent le Marquis de Montmoirac de répondre à des questions , qu'il n'est pas tenu de résoudre , & dont la Dame de St. Auban auroit seule rendu la solution difficile par la multiplicité de ses attachemens. Il est bien sûr que ses abominations , constatées par la Procédure , réunissent contr'elle toutes les présomptions du crime d'Adultere. Les Criminalistes en exigent bien moins pour la déclarer coupable.

Il est bien sûr que , depuis la fin de 1758 , elle s'est plongée dans toute sorte de dissolu-

(a) Anne Caffré 19. Témoin.

(b) Interrogatoire de ladite Dame du 25 Mai 1760.

(c) Ibidem.

tions , soit à Nions , soit à Monbrun , soit à Orange , soit à Avignon.

Il est bien sûr que tous les Témoins de la Procédure démentent , & détruisent l'idée de tout commerce , de toute entrevûe entre cette Dame & le Marquis de Montmoirac. Ils disent d'après elle-même que ce n'est pas son Mari , qui est l'Auteur de sa grossesse. Rien ne le prouve mieux que le lieu & les circonstances de ses couches , après une très-longue séparation & un défaut de cohabitation , qui ne laisse aucune ressource , ni à ses fictions , ni à ses raisonnemens , ni à sa demande en preuve de ce fait vague , que son Mari a eu commerce avec elle depuis sa Séparation. Demande , qui annonce qu'elle se reconnoit obligée d'établir un fait , que la Procédure détruit ; mais demande rejettable , puisqu'elle ne fixe pas le temps de ce prétendu commerce , & que cette idée si singulière & si tardive , ne peut lui avoir été inspirée que par sa conviction , & par le désespoir de se trouver toujours sous le joug des preuves les plus accablantes.

C'est à ces preuves qu'on se contente de renvoyer son Défenseur & ses Consorts. Il leur est bien plus aisé de prêter leur néologisme à Platon , que d'altérer la vérité de la Procédure. S'il est glorieux d'insulter & d'invectiver sans sujet , sans prétexte ; rien n'égale la gloire de leur talent , de leur génie , de leur sçavoir.

Le talent de celui , qui se montre , consiste à penser peu & beaucoup écrire. Son génie à substituer les fables les plus grossières aux vérités les plus constantes. Son sçavoir à transcrire , au hasard , tout ce qu'on lui dicte , sans choix & sans discernement. Il va nous fournir de nouvelles preuves de ces trois qualités.

Dans le cahos de ses idées & dans la multitude de ses paroles , on croit entrevoir trois moyens qu'il propose , comme des fins de non-recevoir. Il nous parle , sans cesse , de la Procédure de 1754 , pour rendre le crime de l'Accusée moins odieux. Il oppose la compensation pour dérober cette Dame à la peine. Il conteste la qualité de l'Adultere pour en diminuer l'atrocité.

I. La Dame de St. Auban prétend qu'avant sa Séparation , elle étoit méprisée par son Mari. Si elle ne dit pas formellement qu'elle a cru pouvoir légitimement se venger par ses désordres & par sa fécondité, elle veut, du moins, que ces prétendus mépris soient pour elle un Titre d'absolution , elle se flatte de trouver à ce prix des Juges aussi sensibles que son verains. Si ce n'étoit pas là l'unique objet de son recours perpétuel à la Procédure de 1754, à quel propos auroit elle tant de soin de nous en retracer la fausse analyse ? Mais cette Procédure, qui lui a déjà si mal réussi, lors de l'Arrêt de 1758, cette Procédure , qui détruit ses calomnies , pourroit-elle aujourd'hui servir d'excuse à ses débordemens ? Pourroit-elle , malgré la corruption du siècle , faire regarder l'adultere & la prostitution comme des suites d'une vengeance excusable ?

II. Faut-il encore absoudre la Dame de St. Auban à titre de compensation ? oui , nous dir un homme toujours également docte & judiciaire ; il faut repousser avec horreur le Marquis de Montmoirac , il a donné l'exemple de l'outrage dont il se plaint.

Paroles vuides de sens ! vaine & injurieuse de.

clamation ! comment la Dame de Saint Auban justifie-t-elle son imprudente exception , lorsqu'elle accuse son Mari d'infidélité ? Elle découvre l'imposture de sa récrimination , & le défaut absolu de preuves , puisqu'elle est réduite à demander qu'on l'a reçoive à prouver , *que le Marquis de Monimoirac a depuis son Mariage , mené une vie scandaleuse avec plusieurs filles , notamment avec la nommée Margouton , de laquelle il a eu un enfant.* Elle prétend donc compenser ses crimes réels & multipliés , avec des crimes chimériques.

Si d'ailleurs la compensation suppose la dette ; la Dame de Saint Auban s'avoue débitrice si elle a besoin de recourir à la compensation des crimes , la voilà donc criminelle par sa propre défense. Il est vrai qu'après avoir épuisé les ressources du sçavoir d'autrui , on nous assure que cette Dame *ne veut point se faire un rempart de cette fin de non-recevoir.* Pourquoi donc nous présenter sur ce point l'étalage d'une fausse doctrine ?

L'Echo ne répète que ce qu'on lui dit. Notre Orateur est par conséquent excusable dans la citation de la Loi 13 , §. *judex ad l. ful. de adult.* On la lui a envoyée , dénuée des termes qui excluent précisément la compensation qu'il oppose. *Non rem ob compensationem mutui criminis inter utrosque communicare.*

Le Docteur Heinecius , qui ne traite que le Droit de la Nature & des Gens , & non le Droit Civil , lui a été fourni dans le même état de mutilation. Cet Auteur est forcé d'avouer , que le crime de la femme est bien plus grave que celui du mari. *Ea ratione quod eo neglecto incertitudo prolis uxori non sit metuenda.* Peut-il y avoir de compensation où il n'y a point de parité ?

Pour épargner de plus grossières bévuës à celui qui copie servilement tout ce qu'on lui donne, on auroit dû lui apprendre, que Perezius, (a) expliquant la Loi citée & la Loi 39. ff. sol. mat. enseigne qu'il ne peut jamais y avoir compensation entre les crimes *non compensationem mutui criminis*, que la femme ne peut opposer au mari, fouillé lui-même du crime dont il se plaint, l'exception de la compensation que par rapport au gain de la Dot, parce que, selon l'Auteur, cet intérêt est purement civil & personnel aux parties, & qu'il faut raisonner tout autrement du crime & de la peine que l'ordre public reclame contre l'Épouse infidèle. *Quod procedit quoad pœnam civilem partes concernentem, nam in criminali non obtinet compensatio, cum non agatur causa partium, sed Reipublicæ.*

La Loi Romaine punissoit bien le commerce des femmes avec leurs Esclaves. Celui des Maîtres étoit impuni. Voilà ce qu'enseigne le Président Brisson, & ce que le Défenseur de la Dame de St. Auban y auroit trouvé s'il eût connu par lui-même les Auteurs qu'il cite.

Pourquoi ne pas lui indiquer dumoins le Docteur Calvin ? (b) Le Droit Civil, dit cet Auteur, ne connoit l'Adultere, proprement dit, que dans l'Épouse infidèle. *Adulterium, porro Jure Civili, ex femina aestimatur, non ex mare Mas solutus cum alterius uxore rem habens, non adulter est; & contra mas uxoratus cum femina soluta, rem habens, ADULTERIVM NON COMMITTIT, NEC UT ADULTER PUNITUR.* Sa décision est fondée sur la raison politique, sur l'intérêt & sur l'honneur des familles. *Ratio, quia qui cum*

(a) Perezius ad L. Jul. de adult. n. 41. Loix citées dans le Mémoire de la Dame de Saint Auban.

(b) L'Exdicon in verb. adulter.

alterius uxore consuevit, liberos in alienam familiam propagat, eamque contaminat; qui vero cum soluta rem habet, alienam familiam non commaculat.

Papon, dans son second Notaire, (a) saisit l'esprit des Loix citées, & il décide que l'infidélité du mari borne l'effet de la compensation à la privation de la dot & des biens paraphernaux. Mais il a soin d'ajouter, qu'à l'égard du crime, „ la „ compensation seroit inique, attendu, dit-il, „ qu'il y a bien à dire des deux fautes de son mari „ & d'elle, en tel abus, & que la sienne est si „ fort importante, qu'elle est nécessairement „ astreinte de se comporter en chasteté, & n'a- „ voir l'œil ailleurs qu'à son mari, sans aviser „ à sa faute. „

La compensation ne sera donc pas plus utile à la Dame de St. Auban, que la Procédure de 1754. Cette exception manque dans le Fait & dans le Droit. Dans le Fait point des preuves des galanteries qu'elle impute à son Epoux. Dans le Droit, l'exception ne frapperoit que sur la Dot à laquelle le Marquis de Montmoirac a solennellement renoncé. Le crime seroit toujours puni.

III. Oui, il le seroit, soit par sa qualité, soit par les dangers affreux des conséquences.

Par sa qualité, un homme qui entreprend la défense d'une femme adultere, peut-il soutenir que ce crime n'est pas public? peut-il ajouter qu'il n'intéresse pas la sûreté publique? ignore-t-il donc les premiers Elémens du Droit? qu'il les lise; qu'il s'instruise enfin. Il trouvera l'adultere au nombre des crimes publics dont l'Empereur fait le détail. (b) *Item Lex Julia de adulteriis coercendis.* Il tombe dans cette erreur,

(a) Liv. 7.

[b] §. 5 De publicis judiciis aux Instit.

parce qu'il a cru que l'accusation d'adultère n'étant plus populaire, & que le mari étant régulièrement le seul vengeur de ce crime, il avoit perdu sa qualité de *crime public*. Mais Justinien, qui sçavoit tout cela, déclare pourtant que l'adultère a conservé, *malgré le changement du gouvernement*, son caractère de publicité.

(a) Rebuffe & Mornac racontent, qu'un Avocat voulut autrefois s'égayer à diminuer l'horreur que l'adultère inspire, il fut sur le champ puni de son indécence & de sa témérité. *Mulieris presentis condemnatione.*

Voici un Avocat qui nous dit froidement, que l'adultère n'intéresse point la *sûreté publique*. Comment trouver cette *sûreté*? comment la concilier avec les suites funestes d'un crime qui trouble la paix, qui détruit l'honneur du Mariage, qui par le mélange d'un sang étranger, & souvent impur, corrompt le germe des sentimens & des mœurs, & ne peut donner à la Patrie que des Citoyens indignes des Familles, où ils ne sont entrés que par l'incontinence de leurs Meres.

f b j

Fœcunda culpa secula, nuptias
Primum inquinaverit, & genus & domos
Hoc forte derivata clades
In patriam populumque fluxit.

Sans la *sûreté des Familles*, point de *sûreté publique*: l'un est la source & l'appui de l'autre. Les mœurs en sont le principe. Si l'Adultère est impuni, le vice triomphe; rien n'en arrête les progrès; si les Femmes peuvent impunément imiter la Dame de Saint Auban dans ses désordres, & dans un accouchement que sa conduite, une séparation de six années, la distance des Lieux; toutes les circonstances enfin

[a] Ad præm. Const. Glo. 5, n. 108. Mornac sur la Loi
20. Cod. Ad Leg. Jul.

[b] Horat.

d'une impossibilité physique , ne permettent pas d'attribuer à son Epoux.

C'est donc en vain qu'on s'efforce de distraire l'attention de la Justice Souveraine , des suites d'une pernicieuse indulgence. Quel préjugé qu'une Sentence du Châtelet , qui d'ailleurs en ordonnant *un plus amplement informé , condamna l'Accusée à tenir Prison close pendant une année.*

On cite au hasard des Arrêts , dont les uns sont mal indiqués , les autres absolument étrangers aux circonstances de ce Procès ; l'Arrêt dont le souvenir est encore assez présent , étoit dans le cas d'une Femme qui rapportoit des *preuves écrites & légales* de la tendresse de son mari *avant & après ses Couches* , d'une Femme toujours résidente dans la Ville du Domicile de son Epoux , à portée de le voir à tout moment & de recevoir de sa part les preuves de l'amour & de l'empressement qu'il lui témoignoit dans des écrits réitérés. Reconnoit-on notre Cause à ces traits ? Non les circonstances singulieres que la Dame de Saint Auban nous présente , la mettent hors du pair. Le Marquis de Montmoirac se trompoit donc , lorsque dans son premier Mémoire il lui supposoit des *semblables*. Son impunité pourroit seule autoriser les femmes à lui ressembler.

Loin ce sinistre présage ; elle sera jugée par un Tribunal toujours redoutable au Crime d'Adultere. Tel est le témoignage que tous les Auteurs , ^[a] que tous les peuples rendent à la Cour ; ne craignons point qu'elle démente des sentimens fondés sur les principes invariables de sa Religion & de sa Justice.

Conclud comme au Procès.

Monsieur DE BOÏAT, Rapporteur.

Me. TAVERNE, Avocat.

COMBES, Procureur.

(a) Henrys tom. 4, liv. 2, chap. 13.